Quatre-vingt-troisième année. — N° 127. Le Numéro : 12 francs. Jeudi 31 Mai 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1 750	2.100	1.600	800	450	12.500	6 550	3.500

L'Edition des LOIS ET DECRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé au tirage à part du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant **codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite.**

Cette brochure est en vente au prix de **50 F** aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e)**, et aux bureaux de vente de l'Imprimerie nationale, **91, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e)** (dans le hall), et **19, rue Scribe, Paris (9e)** (recette centrale des finances de la Seine).

L'expédition de cette brochure peut également être effectuée, moyennant le payement de la somme indiquée ci-dessus, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)** (compte chèque postal 9063-13, Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-658 du 24 mai 1951 modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française relatives à l'acquisition de la nationalité française par le mariage (p. 5738).

Loi n° 51-659 du 24 mai 1951 accordant un délai aux infirmiers et infirmières pour déposer la demande prévue à l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers, modifié par la loi n° 48-813 du 13 mai 1948 (p. 5739).

Loi n° 51-660 du 24 mai 1951 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 77 concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents et la convention n° 78 concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents (p. 5739).

Loi n° 51-661 du 24 mai 1951 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 63 concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 21e session tenue à Genève du 2 au 22 juin 1938 (p. 5739).

Loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation (p. 5739).

Loi n° 51-663 du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 231 du code d'instruction criminelle (p. 5740).

Loi n° 51-664 du 24 mai 1951 portant déclassement des lignes d'intérêt général de Marcq-Saint-Juvin à Dun-Doncon et de Saulmory à Baroncourt et de leurs raccordements, à l'exclusion du raccordement de Baroncourt-Est (p. 5740).

Loi n° 51-665 du 24 mai 1951 prorogeant la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949 et n° 50-770 du 30 juin 1950 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables (p. 5740).

Loi n° 51-666 du 24 mai 1951 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (p. 5740).

Loi n° 51-667 du 24 mai 1951 autorisant le Président de la République à ratifier les avenants n°s 1 et 2 et l'accord complémentaire n° 5 à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale, signés le 27 juillet 1950 (p. 5741).

Loi n° 51-668 du 24 mai 1951 modifiant l'article 201 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (p. 5741).

Loi n° 51-669 du 24 mai 1951 étendant aux conseillers prud'hommes le bénéfice de la loi du 2 août 1949 permettant aux salariés membres d'un conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent (p. 5741).

Loi n° 51-670 du 24 mai 1951 précisant à l'égard du personnel des caisses d'épargne ordinaires la portée de l'article 2 de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives de travail (p. 5741).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant désignation d'un représentant du conseil d'Etat à la commission des marchés de la présidence du conseil (p. 5742).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant promotions (chiffreurs) (p. 5746).

Exequatur accordé à un consul (p. 5746).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 24 mai 1951 portant nomination et détachement d'un préfet et rectificatif (p. 5746).

Arrêté du 30 mai 1951 complétant l'arrêté du 12 mai 1951 fixant la liste des pièces d'identité exigibles lors du scrutin pour les élections générales dans les communes de plus de 5.000 habitants (p. 5746).

Arrêté du 30 mai 1951 fixant la liste des groupements ou partis nationaux au sens de la loi du 5 octobre 1946, modifiée (p. 5746).

Arrêté fixant la liste des pièces d'identité exigibles lors du scrutin pour les élections générales dans les communes de plus de 5.000 habitants (rectificatif) (p. 5747).

Ministère de la défense nationale.

Liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'officiers de justice militaire (p. 5779).

Liste des officiers admissibles aux épreuves orales du concours d'admission, en 1951, à l'école des officiers de la gendarmerie nationale (p. 5779).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêté du 30 mai 1951 portant modification du tarif des droits de douane d'importation (p. 5747).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté rapportant la nomination d'un correspondant du ministère de l'éducation nationale (comité des travaux historiques et scientifiques) (p. 5742).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant modification à la composition du comité technique général d'importation des produits chimiques (p. 5780).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 30 mai 1951 portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 aux enseignements et aux jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'agriculture (p. 5742).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 15 mai 1951 portant application aux élèves des écoles d'infirmières du régime d'assurances sociales des étudiants (p. 5779).

Arrêté du 16 mai 1951 relatif à la notification du taux de la cotisation pour les accidents du travail (p. 5779).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 24 mai 1951 autorisant le recrutement d'une sténodactylographe auxiliaire à l'école nationale de la santé publique (p. 5742).

Arrêté du 29 mai 1951 portant cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'Etat (p. 5742).

Arrêté portant admission à la retraite (hôpitaux psychiatriques) (p. 5742).

Liste des autorisations d'exercer la profession d'assistante sociale (rectificatif) (p. 5742).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Désignation de trois membres du Conseil économique par l'Assemblée de l'Union française (p. 5780).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires d'administration stagiaires de la direction des finances du Maroc (p. 5780).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis relatif aux comptes abandonnés dans les caisses d'épargne (p. 5780).

Avis n° 499 de l'office des changes relatif aux relations financières avec le Pérou (p. 5781).

Avis aux importateurs de tourteaux (p. 5781).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaires (p. 5781).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de tourteaux (p. 5781).

Annonces (p. 5782).

LOIS

LOI n° 51-658 du 24 mai 1951 modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française relatives à l'acquisition de la nationalité française par le mariage.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 37 du code de la nationalité française est modifié ainsi qu'il suit:

« Sous réserve des dispositions des articles 38, 39, 40, 41 et 79, la femme étrangère qui épouse un Français acquiert la nationalité française au moment de la célébration du mariage. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 39 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le Gouvernement peut, pendant un délai de six mois, s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité française. Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, ce délai court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil des agents diplomatiques ou consulaires français ou dans les cas prévus à l'article 47, alinéa 3, du code civil, du jour du dépôt de l'acte au ministère des affaires étrangères. Lorsque le mariage a été célébré en France, ce délai court du jour du dépôt de l'acte à la préfecture compétente. »

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 109 du code de la nationalité française est modifié ainsi qu'il suit:

« Le décret doit intervenir soit dans le délai de six mois prévu à l'article 39, soit avant la date où l'intéressé doit atteindre sa majorité, dans le cas prévu à l'article 46. »

Art. 4. — Un règlement d'administration publique déterminera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

CHARLES BRUNE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

LOI n° 51-659 du 24 mai 1951 accordant un délai aux infirmiers et infirmières pour déposer la demande prévue à l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers, modifié par la loi n° 48-813 du 13 mai 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les infirmiers et infirmières pourront déposer la demande prévue à l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946, modifié par la loi n° 48-813 du 13 mai 1948, pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

LOI n° 51-660 du 24 mai 1951 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 77 concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents et la convention n° 78 concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention n° 77 concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents, et la convention n° 78 concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents, adoptées par la Conférence internationale du travail dans sa vingt-neuvième session tenue à Montréal, du 19 septembre au 9 octobre 1946, et dont le texte est reproduit en annexe (1), et à communiquer cette ratification au directeur général du Bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel.*

LOI n° 51-661 du 24 mai 1951 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 63 concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, adoptée par la Conférence internationale du travail dans sa vingt-quatrième session tenue à Genève du 2 au 22 juin 1938.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du Bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 63 concernant les statistiques des salaires et des heures de travail adoptée par la Conférence internationale du travail dans sa vingt-quatrième session tenue à Genève du 2 au 22 juin 1938, dont le texte est reproduit en annexe (1), en excluant des effets de cette ratification la partie IV de ladite convention dans les conditions prévues à son article 2.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

(1) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel.*

LOI n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Toute baignade d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire du diplôme d'Etat de maître sauveteur.

Art. 2. — Toute personne qui donne des leçons de natation à titre onéreux doit être pourvue du diplôme prévu à l'article 1er.

Art. 3. — L'exercice de la profession visée à l'article 2 peut être interdit par arrêté du ministre chargé des sports, lorsque le titulaire du diplôme n'est plus en état d'assurer des garanties suffisantes de technique et de sécurité.

Art. 4. — Pendant un délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi, les personnes visées aux articles 1er et 2 pourront être autorisées à maintenir leur activité même si elles ne possèdent pas le diplôme prévu à l'article 1er.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'une amende de 12.000 à 60.000 F.

L'établissement balnéaire ou la baignade pourra, en outre, être fermé par décision du tribunal.

En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de six jours à un mois et une amende de 30.000 à 120.000 F ou l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation du titre prévu à l'article 1er sera punie des peines portées à l'article 259 du code pénal.

Art. 6. — Les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les conditions de délivrance du diplôme d'Etat de maître sauveteur, l'interdiction de l'exercice de la profession visée à l'article 2 et les dispositions tran-

sitoires seront déterminées par arrêté du ministre chargé des sports, après consultation des organisations professionnelles les plus représentatives et des fédérations intéressées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

LOI n° 51-663 du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 196 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

« La minute du jugement mentionnera les noms des juges qui l'ont rendu. Elle sera signée au plus tard dans les trois jours par le président et le greffier ».

Art. 2. — L'article 234 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

« Les arrêts seront signés au plus tard dans les trois jours par le président et par le greffier ; il y sera fait mention, à peine de nullité, tant de la réquisition du ministère public que du nom de chacun des juges ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
CHARLES BRUNE.

LOI n° 51-664 du 24 mai 1951 portant déclassement des lignes d'intérêt général de Marcq-Saint-Juvin à Dun-Doulcon et de Saulmory à Baroncourt et de leurs raccordements, à l'exclusion du raccordement de Baroncourt-Est.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est déclassée la ligne d'intérêt général de Saulmory à Baroncourt et ses raccordements, à l'exclusion du raccordement de Baroncourt-Est.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

LOI n° 51-665 du 24 mai 1951 prorogeant la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949 et n° 50-770 du 30 juin 1950 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et fixant le prix des loyers applicables.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La date du 1er juillet 1952 est substituée à celle du 1er juillet 1951 prévue aux articles 1er et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949 et n° 50-770 du 30 juin 1950.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
CHARLES BRUNE.

LOI n° 51-666 du 24 mai 1951 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du Bureau international du travail, dans les conditions établies par la Constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, adoptée par la Conférence internationale du travail dans sa trente et unième session, tenue à San-Francisco, du 17 juin au 10 juillet 1948, et dont le texte est reproduit en annexe (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

(1) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

LOI n° 51-667 du 24 mai 1951 autorisant le Président de la République à ratifier les avenants n°s 1 et 2 et l'accord complémentaire n° 5 à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale, signés le 27 juillet 1950.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord complémentaire n° 5 relatif au personnel des services français en Sarre et les avenants n°s 1 et 2 à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale, signés à Paris, le 27 juillet 1950 (1).

Un exemplaire de chacun de ces textes est annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

(1) Ils seront publiés ultérieurement au *Journal officiel.*

LOI n° 51-668 du 24 mai 1951 modifiant l'article 201 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 201 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 est ainsi modifié :

« *Art.* 201. — Les services accomplis dans un établissement industriel ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation entrent en compte pour les périodes antérieures à la mise en vigueur de cet arrêté, sous la réserve qu'il sera fait déduction du montant des rentes qu'aurait constituées la double cotisation ouvrière et patronale du régime spécial des retraites des ouvriers mineurs ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

LOI n° 51-669 du 24 mai 1951 étendant aux conseillers prud'hommes le bénéfice de la loi du 2 août 1949 permettant aux salariés membres d'un conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 39 du livre IV du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux enquêtes, aux réunions de commissions et d'assemblées générales qui dépendent du fonctionnement du conseil.

« Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

« La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

LOI n° 51-670 du 24 mai 1951 précisant à l'égard du personnel des caisses d'épargne ordinaires la portée de l'article 2 de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives de travail.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 2 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« De même, le statut du personnel des caisses d'épargne ordinaires, établi en application de la loi du 26 mars 1937, reste en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives, d'accords de conciliation ou de sentences arbitrales tendant à le modifier. La commission paritaire instituée par ladite loi se réunira à la demande d'une des organisations qui y sont représentées ; elles régleront d'un commun accord toutes questions concernant la composition de la commission et la présidence des réunions ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Commission des marchés de la présidence du conseil.

Par arrêté du 30 mai 1951, M. Raymond Odent, maître des requêtes au conseil d'Etat, est désigné comme représentant du conseil d'Etat à la commission des marchés instituée auprès des différents services de la présidence du conseil dépendant du secrétariat général du Gouvernement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Comité des travaux historiques et scientifiques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la proposition des sections compétentes du comité des travaux historiques et scientifiques;

Sur l'avis de la commission centrale de ce comité,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 30 avril 1951 nommant ou confirmant dans leurs fonctions des membres correspondants du ministère de l'éducation nationale sont rapportées en tant qu'elles concernaient M. Gain, ex-professeur à la faculté des lettres de Nancy.

Fait à Paris, le 28 mai 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Autorisation de recrutement d'une sténodactylographe auxiliaire à l'école nationale de la santé publique.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre du budget,

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946;

Vu le décret n° 46-1195 du 24 mai 1946 fixant le statut du personnel de l'école nationale de la santé publique;

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement du personnel non titulaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er (alinéa 1er) du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948, le directeur de l'école nationale de la santé publique est autorisé à pourvoir un emploi vacant de sténodactylographe auxiliaire.

Art. 2. — Toutefois, en vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite de mesures de compressions budgétaires, il ne pourra être procédé à une nomination directe à cet emploi que sur l'avis conforme du centre d'orientation et de reemploi.

Art. 3. — Le directeur de l'école nationale de la santé publique et le directeur du centre d'orientation et de reemploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES-PIERRE MONCOMBLE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 12 mars 1951 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, à compter du 28 mai 1951, aux fonctions de M. Joseph Fontanet, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1951.

JULES CATOIRE.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté du 8 mai 1951, M. le docteur Guiraud, médecin chef de service au centre psychiatrique Sainte-Anne (Seine) est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juin 1951.

Liste des autorisations d'exercer la profession d'assistante sociale délivrées en application de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mai 1951, page 4729, 1re colonne, au lieu de: « Région de Rouen: Bureau (Marie) (Seine-Inférieure) », lire: « Région de Nantes: Bureau (Marie) (Loire-Inférieure) ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Application du décret n° 49-1879 du 10 décembre 1948 aux enseignements et aux jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le ministre du budget,

Vu l'article 39 du décret du 9 septembre 1937 fixant les taux et les conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel enseignant;

Vu le décret n° 45-2056 du 2 septembre 1945, complété par le décret n° 46-2120 du 29 octobre 1946, fixant la rétribution par allocations forfaitaires annuelles du personnel enseignant des établissements d'enseignement agricole;

Vu le décret n° 47-1359 du 21 juillet 1947 majorant à titre provisoire de 25 p. 100 les taux maxima des allocations forfaitaires annuelles prévues par le décret du 2 septembre 1945;

Vu le décret n° 46-487 du 21 mars 1946 modifiant le taux des indemnités d'enseignement dans les écoles d'agriculture et les écoles d'enseignement ménager agricole;

Vu le décret n° 47-1016 du 5 juin 1947 majorant à titre provisoire de 25 p. 100 les taux maxima des indemnités d'enseignement fixées par le décret du 21 mars 1946;

Vu le décret n° 46-1321 du 5 juin 1946, notamment en son article 4, portant revision des indemnités des fonctionnaires et agents du service des haras;

Vu le décret n° 46-2212 du 11 octobre 1946, notamment en son article 4, portant revision des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services vétérinaires;

Vu le décret n° 46-1738 du 3 août 1946, notamment en son article 5, portant revision des indemnités allouées aux personnels relevant de la direction générale des eaux et forêts;

Vu le décret n° 47-1264 du 7 juillet 1947, notamment en son article 3, portant revision des indemnités allouées au personnel relevant de la direction générale des eaux et forêts;

Vu le décret n° 46-2571 du 13 novembre 1946, notamment en son article 4, portant revision générale des indemnités allouées au personnel du génie rural et de l'hydraulique agricole;

Vu le décret n° 47-979 du 2 juillet 1947 portant majoration du taux maximum des indemnités d'enseignement allouées au personnel enseignant de l'école nationale du génie rural;

Vu le décret modifié du 27 février 1936 relatif aux indemnités allouées aux membres des jurys des examens et concours du ministère de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1944 portant relèvement des taux d'indemnités allouées aux membres des jurys des concours d'admission à l'institut national agronomique, à l'école nationale des industries agricoles et à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon;

Vu le décret n° 46-736 du 16 avril 1946 fixant le montant des rétributions accordées aux membres des jurys des concours d'admission aux établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire;

Vu le décret n° 46-737 du 16 avril 1946 fixant le montant des rétributions accordées aux membres des jurys des concours d'admission aux écoles nationales spécialisées et à l'école nationale d'enseignement ménager agricole;

Vu le décret n° 46-1877 du 26 août 1946 portant revision des indemnités accordées aux membres des jurys des concours relevant du ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 48-497 du 19 mars 1948 relatif aux indemnités des membres de l'enseignement public appelés à faire partie des jurys de concours à l'emploi de rédacteurs aux directions des services agricoles;

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit des tâches d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le présent arrêté fixe les modalités d'application du décret susvisé n° 48-1879 du 10 décembre 1948 aux divers enseignements et jurys de concours ou d'examens organisés dans le cadre des services du ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Les cours ou enseignements donnés dans le cadre des établissements ou des cycles d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture par des professeurs chargés de cours ou conférenciers à occupation accessoire seront rétribués dans les conditions et dans la limite des taux maxima prévus par l'article 3 du décret susvisé du 10 décembre 1948.

La classification dans les groupes prévus audit décret des cours et enseignements visés à l'alinéa précédent est faite conformément au tableau 1er annexé au présent arrêté.

Les indemnités allouées aux différentes catégories de personnels enseignants énumérés dans le tableau I sont fixées dans la limite des taux maxima figurant à l'article 3 du décret du 10 décembre 1948 et sans que la dépense budgétaire moyenne puisse excéder, dans certains cas, celle qui résulterait de l'application d'un taux unitaire moyen égal à un pourcentage du taux maximum tel qu'il figure audit tableau.

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les conférences inédites faites occasionnellement dans les cycles d'enseignement ou établissements des groupes I, I *bis*, II et III mentionnés au tableau I pourront être rémunérées forfaitairement suivant les taux fixés au paragraphe 3 de l'article 4 du décret du 10 décembre 1948.

Art. 3. — La majoration de 25 p. 100 prévue à l'article 3 du décret susvisé du 10 décembre 1948 pourra être accordée à certains professeurs des écoles ou cycles d'enseignement classés dans les groupes I et I *bis* lorsqu'ils mettent à la disposition des élèves un cours écrit répondant à la double condition suivante:

Avoir fait l'objet d'une rédaction personnelle et complète du professeur;

N'avoir jamais professé ou, à défaut et exceptionnellement, avoir fait l'objet d'un remaniement très important sur le fond.

En tout état de cause, pour une même école ou pour un même cycle d'enseignement, le nombre maximum de cours ou conférences auxquels la majoration fixée à l'alinéa précédent sera susceptible de s'appliquer ne pourra excéder 20 p. 100 du nombre total des cours ou conférences professés au cours d'une même année scolaire dans cette école ou dans ce cycle d'enseignement.

Art. 4. — Pour l'application de l'article 10 du décret du 10 décembre 1948, les enseignements donnés pour la préparation à certains concours ou examens du ministère de l'agriculture sont classés conformément au tableau n° II ci-annexé.

Les indemnités d'enseignement allouées en application de l'alinéa précédent sont fixées dans la limite des taux maxima figurant à l'article 11 ci-dessous et sans que la dépense budgétaire moyenne puisse éventuellement excéder celle qui résulterait de l'application d'un taux unitaire moyen égal à un pourcentage du taux maximum tel qu'il figure audit tableau.

Art. 5. — Pour l'application des dispositions du titre III du décret susvisé du 10 décembre 1948, les concours ou examens du ministère de l'agriculture sont classés dans les groupes et les épreuves écrites réparties entre les différents taux conformément au tableau n° III ci-annexé.

Art. 6. — En raison de l'effort spécial d'adaptation qu'exige l'enseignement des langues vivantes dans les écoles mentionnées au tableau I et classées en groupe I, ainsi que dans les écoles nationales vétérinaires classées en groupe I *bis*, les professeurs ou maîtres de conférences chargés de cet enseignement pourront recevoir, par application de l'article 4 du décet du 10 décembre 1948, une rémunération calculée sur la base des indemnités pour heures supplémentaires de leur cadre d'origine, majorée de 25 p. 100.

En tout état de cause, les crédits afférents au payement d'un professeur ou d'un maître de conférence de langues vivantes au moins dans chaque école devront être calculés sur la base d'un taux d'heures supplémentaires non majoré.

Art. 7. — Les indemnités susceptibles d'être allouées dans les conditions prévues à l'article 8, 3e alinéa, du décret du 10 décembre 1948, pour la correction des projets et rapports de voyage ou de stages rédigés par les élèves des écoles classées au tableau I en groupe I ou I *bis*, seront fixées chaque année par le ministre de l'agriculture sur proposition du conseil de perfectionnement de chaque école et dans la limite de la moitié du montant d'une vacation d'oral du groupe dans lequel cette école est classée au tableau 1 ci-annexé.

Les crédits nécessaires pour assurer les dépenses de correction prévues au présent article seront, en tout état de cause, calculés sur la base d'un taux moyen par projet ou journal au plus égal à 25 p. 100 du montant d'une vacation d'oral.

Le personnel enseignant à temps complet relevant du ministère de l'agriculture ne pourra, en tout état de cause, bénéficier des indemnités prévues au présent article.

Art. 8. — Les membres du corps enseignant de l'école nationale des eaux et forêts et de l'école nationale du génie rural dirigeant des visites d'usines, chantiers ou autres installations similaires, sont rémunérés sur la base du barème prévu à l'article 3 du décret du 10 décembre 1948 et application aux répétiteurs et chefs de travaux pratiques, chaque demi-journée étant comptée pour une séance de deux heures de travaux pratiques.

Art. 9. — Les indemnités suivantes sont, à titre exceptionnel et en vertu de la dérogation prévue à l'article 13 (§ 4) du décret susvisé du 10 décembre 1948, accordées aux correcteurs des épreuves écrites pour la préparation de certains sujets destinés aux candidats du jury de concours d'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoint des travaux ruraux à l'école nationale du génie rural:

Mathématiques: 20 copies.
Mécanique: 20 copies.
Physique et électricité: 20 copies.

Art. 10. — En application de l'article 6, 2e alinéa, du décret du 10 décembre 1948, le montant maximum des indemnités annuelles susceptibles d'être accordées aux chargés de cours ou de séances de travaux pratiques non fonctionnaires dans les écoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières et dans les écoles d'enseignement ménager agricole est limité à 200 fois le montant de leur indemnité de base telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 3 du décret du 10 décembre 1948 et de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 11. — Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 13 du décret du 10 décembre 1948, il est institué pour le personnel enseignant à temps complet relevant du ministère de l'agriculture et exerçant les fonctions de correcteurs dans les jurys de concours ou d'examens visés au tableau III un chiffre journalier minimum de copies non rétribuées variant comme suit:

Jurys de concours ou d'examens classés en groupe II: 5 copies.
Jurys de concours ou d'examens classés en groupe III: 10 copies.
Jurys de concours ou d'examens classés en groupe IV: 15 copies.
Jurys de concours ou d'examens classés en groupe V: 20 copies.

Le chiffre minimum prévu à l'alinéa précédent est, pour chaque correcteur, déterminé en décomptant chaque jour ouvrable compris entre le jour, exclu, où celui-ci a reçu les copies et celui où il est tenu de les rendre.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque la correction des copies est effectuée pendant les vacances scolaires légales.

En tout état de cause, et nonobstant les dispositions des alinéas précédents, il continuera à n'être versé au personnel enseignant visé au présent article aucune indemnité pour la correction des épreuves écrites des jurys d'examens ou de concours pour lesquels une telle disposition était déjà en vigueur avant le 1er janvier 1948 en vertu des textes réglementaires antérieurs à cette date, et notamment des dispositions des articles 3 et 4 du décret du 27 février 1936 et de l'article 1er de l'arrêté du 11 janvier 1941 susvisés.

Art. 12. — Conformément aux dispositions des alinéas 1er et 2 de l'article 14 du décret du 10 décembre 1948, les examinateurs appartenant au ministère de l'agriculture autres que le personnel enseignant à temps complet et appelés à exercer leurs fonctions dans les jurys des examens et concours visés à l'article 5 du présent arrêté ne reçoivent aucune indemnité au titre des épreuves orales.

Art. 13. — Lorsque le personnel enseignant non visé par les dispositions de l'article précédent est appelé à exercer les fonctions d'examinateur pour les épreuves orales des jurys de concours et examens visés à l'article 5 ci-dessus, il ne peut en aucun cas et pour la même période cumuler les indemnités susvisées avec des indemnités pour heures supplémentaires d'enseignement.

En tout état de cause, il continuera à n'être versé au personnel enseignant visé au présent article aucune indemnité au titre des fonctions d'examinateur pour les épreuves orales des examens ou concours pour lesquelles une telle disposition était déjà en vigueur avant le 1er janvier 1948, en vertu des textes réglementaires antérieurs à cette date, et notamment des dispositions des articles 3 et 4 du décret du 27 février 1936 et de l'article 1er de l'arrêté du 11 janvier 1941 susvisés.

Art. 14. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*, aura effet à compter du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 30 mai 1951.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

TABLEAU I

CATÉGORIES DE PERSONNEL ENSEIGNANT ET D'ÉCOLES, de cours ou de cycles d'enseignement.	CLASSEMENT dans les groupes	TAUX MOYEN BUDGÉTAIRE prévu à l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté (1).
Professeurs et chargés de cours, maîtres de conférences et répétiteurs ou chefs de travaux pratiques de l'école nationale du génie rural	Groupe I.	85 p. 100.
Professeurs, maîtres de conférences et répétiteurs ou chefs de travaux pratiques à l'école nationale des eaux et forêts	Groupe I.	85 p. 100.
Professeurs de l'école nationale des haras du Pin	Groupe I.	80 p. 100.
Professeurs, maîtres de conférences et chefs de travaux ou assistants de l'école nationale des sciences agronomiques appliquées	Groupe I.	80 p. 100.
Professeurs, maîtres de conférences et chefs de travaux pratiques ou assistants à l'institut national agronomique	Groupe I.	70 p. 100.
Professeurs, maîtres de conférences et chefs de travaux des sections d'application de l'institut national agronomique	Groupe I.	70 p. 100.
Chargés de cours de l'école nationale vétérinaire d'Alfort	Groupe I *bis*.	80 p. 100.
Chargés de cours des écoles nationales vétérinaires de Lyon et de Toulouse	Groupe I *bis*.	
Professeurs, maîtres de conférences et chefs de travaux ou assistants des écoles nationales d'agriculture	Groupe II.	90 p. 100.
Professeurs, maîtres de conférences et chefs de travaux de l'école nationale des industries agricoles	Groupe II.	80 p. 100.
Professeurs et maîtres de conférences de la section du paysage et de l'art des jardins annexés à l'école nationale d'horticulture	Groupe II.	75 p. 100.
Professeurs des cours temporaires annexés à l'institut national agronomique	Groupe II.	75 p. 100.
Professeurs et maîtres de conférences de l'école nationale d'horticulture	Groupe II.	70 p. 100.
Chargés de cours ou de conférences et chefs de travaux pratiques de l'école secondaire forestière des Barres	Groupe III.	80 p. 100.
Professeurs des cours temporaires annexés aux écoles nationales d'agriculture et à l'école nationale des industries agricoles	Groupe III.	
Conférenciers de l'école nationale d'enseignement ménager agricole	Groupe III.	
Professeurs des cours d'agriculture et d'enseignement ménager agricole donnés dans les écoles normales primaires	Groupe III.	70 p. 100.
Conférenciers chargés de la formation de « techniciens-semences » organisée par l'Association générale des producteurs de blé (3)	Groupe IV.	
Professeurs du cours de contrôle laitier et beurrier à l'institut national agronomique	Groupe IV.	
Chargés de cours des écoles d'industries laitières	Groupe IV.	
Chargés de cours donnant l'enseignement aux géomètres du remembrement	Groupe IV.	
Chargés de cours à l'école de chefs de centre d'insémination artificielle (2)	Groupe IV.	
Chargés de cours à l'école d'insémination artificielle de Rambouillet (2)	Groupe IV.	85 p. 100.
Chargés de cours des écoles régionales d'agriculture	Groupe IV.	85 p. 100.
Chargés de cours de l'école primaire de sylviculture des Barres	Groupe V.	
Chargés de cours au centre d'apprentissage d'élevage ovin de l'école des bergers de Rambouillet (2)	Groupe V.	
Chargés de cours des écoles d'agriculture, des écoles spécialisées, des écoles d'enseignement ménager agricole et des écoles d'agriculture d'hiver et saisonnière payés à l'heure de leçon.	Groupe V.	Taux des professeurs et chargés de cours sans taux moyen budgétaire.
Chargés de cours des écoles mentionnées à l'alinéa précédent et payés à l'heure d'application.	Groupe V.	Taux des répétiteurs et chefs de travaux pratiques sans taux moyen budgétaire.
Chargés de cours par correspondance pour la préparation du certificat d'études postscolaires agricoles ou ménagères agricoles.	Groupe V.	Taux des répétiteurs et chefs de travaux pratiques sans taux moyen budgétaire.
Ouvriers spécialisés chargés dans les écoles d'agriculture de l'enseignement des travaux élémentaires du bois et du fer.	Groupe V.	Taux des répétiteurs et chefs de travaux pratiques sans taux moyen budgétaire.

(1) Dans le cas où l'application des taux moyens ci-dessus conduit à des chiffres exacts différents d'un multiple de 5, ceux-ci sont arrondis au multiple de 5 immédiatement supérieur.
(2) L'application des dispositions du décret du 10 décembre 1948 à cet enseignement ne prendra effet qu'au 1er janvier 1950.
(3) L'application des dispositions du décret du 10 décembre 1948 à cet enseignement prendra effet à compter du 1er septembre 1949, début de la campagne céréalière.

TABLEAU II

CATÉGORIE DE PRÉPARATION A CERTAINS CONCOURS du ministère de l'agriculture.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX MOYEN BUDGÉTAIRE prévu à l'article 4, 2e alinéa, de l'arrêté (1).	ÉPREUVES PRINCIPALES
Professeurs de la préparation du concours d'entrée à l'école forestière secondaire des Barres.	Groupe IV.	90 p. 100.	Composition française.
Professeurs de la préparation du concours direct pour l'accès au grade de garde général.	Groupe IV.	90 p. 100.	Rapport sur une question de service.

(1) Dans le cas où l'application des taux moyens ci-dessus conduit à des chiffres exacts différents d'un multiple de 5, ceux-ci sont arrondis au multiple de 5 immédiatement supérieur.

TABLEAU III

CATÉGORIES DE JURYS DE CONCOURS OU D'EXAMEN	CLASSEMENT dans les groupes.	RÉPARTITION DES ÉPREUVES		
		Taux n° 1.	Taux n° 2.	Taux n° 3.
Jury du concours d'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux à l'école nationale du génie rural.	I *bis*	Mathématiques. Mécanique. Physique et électricité.	Economie rurale.	
Jury du concours d'admission à l'institut national agronomique.	I *bis*	Mathématiques (1re et 2e composition). Physique et chimie. Dissertation.	Sciences biologiques.	Dessin.
Jury de l'examen d'accès au grade d'inspecteur des eaux et forêts.	I *bis*	Composition française.	Rapport sur une question de droit général ou forestier. Examen d'un rapport administratif ou d'un aménagement.	Vérification d'un plan ou d'un devis.
Jury de l'examen professionnel pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux dans le cadre supérieur du génie rural.	I *bis*	Etude d'un avant-projet d'équipement rural.	Mathématiques générales. Mathématiques appliquées.	Lever du plan et nivellement.
Jury de concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires.	II	Français.	Physique. Chimie. Biologie animale. Biologie végétale.	
Jury du concours d'admission aux écoles nationales d'agriculture.	II	Dissertation.	Mathématiques. Physique et chimie. Sciences naturelles.	Dessin.
Jury du concours d'admission à l'école nationale des industries agricoles.	II	Dissertation philosophique.	Mathématiques (les deux compositions). Physique et chimie.	Géométrie descriptive.
Jury du concours pour l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux.	II	Composition française.	Mathématiques. Mécanique et résistance des matériaux. Hydraulique. Géométrie descriptive.	Dictée. Dessin.
Jury du concours d'admission à l'école nationale d'horticulture.	III	Composition française.	Mathématiques. Sciences naturelles. Physique et chimie.	Dessin.
Jury du concours d'admission à l'école nationale d'enseignement ménager agricole.	III	Composition française.	Epreuve de mathématiques Epreuve de sciences naturelles Physique et chimie.	
Jury du concours pour l'emploi de rédacteur des directions des services agricoles.	III		Rédaction sur un sujet d'ordre général. Droit public constitutionnel et administratif.	Comptabilité publique ou législation financière.
Jury de l'examen professionnel pour l'admission des adjoints techniques du génie rural au grade d'ingénieurs adjoints ou d'ingénieurs des travaux ruraux.	III	Projet.	Rapport. Avant métré ou cubature des terrasses.	Croquis.
Jury du concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique stagiaire du génie rural.	IV	Rédaction.	Arithmétique et algèbre.	Dictée. Dessin.
Jury de concours pour l'accès au grade de géomètre dessinateur des eaux et forêts.	IV	Composition française.	Arithmétique et algèbre. Géométrie descriptive et coupe et trigonométrie.	Planimétrie. Nivellement. Dessin. Graphique. Croquis. Métré.
Jury de concours d'entrée à l'école forestière secondaire des Barres.	IV	Composition française.	Mathématiques. Physique, chimie et sciences naturelles.	Rapport de plan. Sujet forestier.
Jury du concours direct d'admission pour l'accession au grade de garde général des eaux et forêts.	IV	Rapport sur une question de service.	Arithmétique et géométrie.	Rapport de plan.
Jury du concours d'accès au grade de brigadier des eaux et forêts.	V		Rédaction d'une note. Arithmétique et géométrie.	Calcul. Rapport de plan.
Jury du concours d'admission à l'école primaire de sylviculture des Barres.	V		Mathématique. Rédaction. Histoire et géographie.	Dictée.
Jury du concours pour l'emploi de commis des directions des services agricoles.	V		Composition française Arithmétique.	Dictée.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Chiffreurs.

Par arrêté du 2 mai 1951, sont promus en qualité de:

1° CHIFFREURS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Au 1e échelon.

(A compter du 16 août 1950.)
M. Palis (André).
M. Dreyfus (Georges).

(A compter du 23 décembre 1950.)
M. Del Perugia (Paul).

(A compter du 15 janvier 1951.)
M. Malcles (Raymond).

(A compter du 1er mai 1951.)
M. Desrousseaux (Louis).

Au 3e échelon.

(A compter du 28 août 1950.)
M. Robert (Jean).

(A compter du 1er novembre 1950.)
M. Cusumano (Nicolas).

(A compter du 1er mars 1951.)
M. Charreyron (Jacques).

(A compter du 16 mars 1951.)
M. Doyelle (David).

(A compter du 22 avril 1951.)
M. Robin (Marcel).

2° CHIFFREURS DE 1re CLASSE

Au 3e échelon.

(A compter du 1er septembre 1950.)
M. Bonnefin (Robert).

A compter du 10 janvier 1951.)
M. Lespes (Alfred).

3° CHIFFREURS DE 2e CLASSE

Au 3e échelon.

(A compter du 1er août 1950.)
M. Faroux (Charles).

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Juan-Manuel Adriaensens y Garcia Vidal en qualité de consul d'Espagne à Hendaye avec juridiction sur le département des Basses-Pyrénées.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 mai 1951 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 portant statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Saincierge (Albert), sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de Constantine, est nommé préfet de 3e classe et affecté à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, en qualité de chargé de mission.

M. Saincierge est titularisé dans le grade de préfet.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 24 mai 1951 portant détachement d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Saincierge (Albert), préfet de 3e classe affecté à l'administration centrale du ministère de l'intérieur en qualité de chargé de mission, est mis à la disposition du ministre de l'industrie et du commerce.

En cette qualité, M. Saincierge sera placé en position de service détaché.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret portant dégagement des cadres d'un préfet et l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1951, page 3113, 1re colonne, 43e et 44e ligne, au lieu de: « à compter du 1er avril 1951 », lire: « à compter du 1er mai 1951 »; 47e ligne, au lieu de: « à compter du 1er août 1951 », lire: « à compter du 1er septembre 1951 ».

Complément à l'arrêté du 12 mai 1951 fixant la liste des pièces d'identité exigibles lors du scrutin pour les élections générales dans les communes de plus de 5.000 habitants.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 8 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu l'arrêté du 12 mai 1951 fixant la liste des pièces d'identité exigibles lors du scrutin pour les élections générales dans les communes de plus de 5.000 habitants,

Arrête:

Art. 1er.— L'arrêté du 12 mai 1951 fixant la liste des pièces d'identité exigibles lors du scrutin pour les élections générales dans les communes de plus de 5.000 habitants est complété par l'article 1er *bis* suivant:

Art. 1er bis. — Les électeurs et électrices pourront également présenter au moment du vote l'une des pièces d'identité suivantes:

Carte d'identité avec photographie délivrée antérieurement au 1er octobre 1944 par les préfets, maires ou commissaires de police;
Extrait du livret individuel militaire;
Carte d'immatriculation et d'affiliation à la sécurité sociale;
Carte sociale des économiquement faibles;
Titre de réduction de la Société nationale des chemins de fer français non périmé;
Carte d'identité ou carte de circulation délivrée par les autorités militaires des armées de terre, de mer et de l'air;
Titres de pension (carnets à coupons ou brevet d'inscription) justifiant de l'identité du titulaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Liste des groupements ou partis nationaux au sens de la loi du 5 octobre 1946 modifiée.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946 modifiée par la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 51-535 du 12 mai 1951 relatif à l'application de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 modifiant la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu les demandes déposées en vue de bénéficier de la qualité de groupement ou de parti national;

Vu les justifications, produites par les représentants qualifiés des groupements ou partis, de la présentation de listes ou de candidats dans trente départements au minimum ayant reçu l'investiture d'un groupement ou parti ayant demandé à bénéficier de la qualité de groupement national,

Arrête:

Art. 1er. — Sont considérés comme groupement ou parti national au sens de la loi du 5 octobre 1946 modifiée (1):

1° Le centre national des indépendants présentant des candidats sous l'étiquette Union des indépendants, des paysans et des républicains nationaux;

2° Le rassemblement des gauches républicaines présentant des candidats sous l'étiquette Rassemblement des gauches républicaines ou les initiales R. G. R.;

3° L'U. D. S. R. présentant des candidats sous l'étiquette U. D. S. R.;

4° Le rassemblement du peuple français présentant des candidats sous l'étiquette Rassemblement du peuple français ou les initiales R. P. F.

5° Le parti socialiste S. F. I. O. présentant des candidats sous l'étiquette Parti socialiste S. F. I. O.

6° Le mouvement républicain populaire présentant des candidats sous l'étiquette Mouvement républicain populaire ou les initiales M. R. P.

7° Le groupement national des républicains démocrates présentant des candidats sous l'étiquette Républicains démocrates.

8° Le parti républicain radical et radical socialiste présentant des candidats sous l'étiquette Parti républicain radical et radical-socialiste.

9° Le parti communiste français présentant des candidats sous l'étiquette Liste d'union républicaine résistante et antifasciste pour l'indépendance nationale, le pain, la liberté et la paix.

10° Le rassemblement des groupes républicains et indépendants français présentant des candidats sous l'étiquette Rassemblement des groupes républicains et indépendants français.

11° Le groupement national de défense des libertés professionnelles et des contribuables présentant des candidats sous l'étiquette Groupement national de défense des libertés professionnelles et des contribuables.

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques, le gouverneur général de l'Algérie, les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et dans le recueil des actes administratifs des préfectures.

Fait à Paris, le 30 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

(1) Suivant l'ordre d'enregistrement des demandes au ministère de l'intérieur.

Liste des pièces d'identité exigibles lors du scrutin pour les élections générales dans les communes de plus de 5.000 habitants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1951: page 4992, article 2, au lieu de: « Le présent arrêté s'applique aux communes de la métropole, à l'exclusion de celles des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion », lire: « Le présent arrêté s'applique aux communes de la métropole et de l'Algérie, à l'exclusion de celles des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ».

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Modification du tarif des droits de douane d'importation.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Sur l'avis conforme des ministres responsables de la ressource;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le code des douanes, notamment l'article 9,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des droits de douane d'importation est modifié, conformément au tableau I annexé au présent arrêté, en ce qui concerne les marchandises reprises audit tableau.

Art. 2. — Les tarifs spéciaux des droits de douane d'importation des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont complétés et modifiés, conformément au tableau II annexé au présent arrêté, en ce qui concerne les marchandises reprises audit tableau.

Art. 3. — 1. — Le paragraphe II de la note générale du chapitre 1er et le paragraphe III de la note générale du chapitre 94 du tarif des droits de douane d'importation sont abrogés.

2. — L'alinéa *a* du paragraphe I de la note générale du chapitre 23 du tarif des droits de douane d'importation est remplacé par les dispositions suivantes:

« *a*) Les résidus et déchets des industries alimentaires destinés à être utilisés pour la nourriture des animaux, comme engrais ou comme matières premières industrielles. Les produits de l'espèce présentés comme engrais peuvent être admis au régime de faveur prévu au chapitre des engrais sous réserve de l'application des mesures de contrôle fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques; dans ce cas, ils sont classés comme engrais d'origine végétale ou animale non élaborés chimiquement (chap. 31) ».

3. — Le premier paragraphe de la note générale du chapitre 31 du tarif des droits de douane d'importation est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sont repris dans ce chapitre tous les produits utilisés comme engrais, même lorsqu'ils sont classés ailleurs en raison de leurs autres usages ».

4. — Le paragraphe IV de la note générale du chapitre 93 du tarif des droits de douane d'importation est remplacé par les dispositions suivantes:

« IV. — Par appareils d'électricité médicale, on entend tous les appareils médicaux électriques, à l'exception de ceux dans lesquels l'électricité n'est qu'un agent d'énergie motrice; ces derniers appareils sont repris au chapitre 99 ».

5. — Les autres notes et les renvois du tarif des droits de douane d'importation sont maintenus sans modification.

Art. 4. — Le paragraphe II de l'avertissement placé en tête du tarif des droits de douane d'importation est remplacé par les dispositions suivantes:

« II. — L'administration des douanes pourra soumettre à un droit de douane de 10 p. 100 *ad valorem*, en tarif minimum, les petits envois sans caractère commercial et les colis familiaux, dont la définition sera fixée par arrêté du ministre des finances ».

Art. 5. — 1. — Les marchandises reprises aux tableaux III, IV et V annexés au présent arrêté resteront soumises, en tarif minimum et nonobstant les dispositions de l'article 1er ci-dessus, aux droits de douane indiqués dans lesdits tableaux:

a) Jusqu'au 5 septembre 1951 inclus, en ce qui concerne les marchandises figurant au tableau III;

b) Jusqu'au 5 décembre 1951 inclus, en ce qui concerne les marchandises figurant au tableau IV;

c) Jusqu'à une date qui sera fixée par un arrêté ministériel pris dans les conditions prévues par l'article 9 du code des douanes, en ce qui concerne les marchandises figurant au tableau V.

2. — Les dispositions du paragraphe 1er du présent article ne sont pas applicables dans les départements français d'outre-mer lorsque les droits prévus par les tarifs douaniers spéciaux de ces territoires pour les marchandises reprises au tableau V annexé au présent arrêté sont inférieurs aux droits mentionnés dans ledit tableau.

Art. 6. — 1. — Les droits de douane d'importation afférents aux produits repris aux tableaux I et II annexés au présent arrêté dont la perception n'a pas encore été rétablie dans le territoire d'importation y demeurant suspendus dans les conditions antérieures.

2. — Sont abrogés:

L'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1949 rétablissant et fixant les droits de douane d'importation applicables aux morues présentées en filets, au malt en farine, au tapioca, aux aminoplastes résultant de la condensation des amines ou des amides avec des aldéhydes, polymérisés en masses, plaques, etc.;

L'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 1949 rétablissant le droit de douane d'importation applicable au glucose;

L'arrêté du 26 avril 1950 rétablissant le droit de douane d'importation applicable aux sucres raffinés ou agglomérés;

L'arrêté du 4 août 1950 rétablissant les droits de douane d'importation applicables aux sirops de sucre pur et au sucre de raisin et autres sucres de fruits, etc.;

L'article 2 de l'arrêté du 12 mai 1951 fixant le taux des droits à percevoir provisoirement sur les huiles de ricin et de pulghère brutes, sur l'huile de karité brute et sur les lies ou fèces d'huiles.

Art. 7. — 1. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 6 juin 1951.

2. — Seront éventuellement admises au régime antérieur plus favorable, dans les conditions et sous les réserves prévues par l'article 25 du code des douanes, les marchandises visées par le présent arrêté que l'on justifiera avoir été expédiées directement à destination du territoire d'importation avant la date d'insertion dudit arrêté au *Journal officiel*.

Art. 8. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

TABLEAU I

Modifications apportées au tarif des droits de douane d'importation.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
Ex. 3	Animaux de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre bufflo:	
	— Autres:	
	— — Veaux	20 p. 100.
	— — Taurillons, bouvillons, génisses...	30 p. 100.
	— — Taureaux	25 p. 100.
	— — Vaches	50 p. 100.
	— — Bœufs	30 p. 100.
Ex. 4	Animaux de l'espèce ovine (agneaux, béliers, brebis et moutons):	
	— Autres	35 p. 100.
Ex. 6	Animaux de l'espèce porcine:	
	— Autres	35 p. 100.
7	Lapins domestiques vivants	20 p. 100.
	Volailles vivantes:	
Ex. 8 A	— Pigeons:	
	— — Autres	20 p. 100.
8 B	— Autres:	
	— — Poussins dits « d'un jour » admis dans les limites d'un contingent fixé annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et aux conditions déterminées par ce texte	22 p. 100
	— — Autres	25 p. 100.
9	Gibier vivant (d)	Exempt.
	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovine, ovine, porcine, chevaline, asine et mulassière:	
13 A	— De l'espèce bovine	35 p. 100.
13 D	— Des espèces chevaline, asine et mulassière	15 p. 100.
15	Volailles mortes, y compris les foies frais des espèces autres que l'oie ou le canard:	
	— Non truffées	20 p. 100.
	— Truffées	40 p. 100.
16	Foies d'oies ou de canards (foies gras), frais, salés, étuvés ou cuits	5 p. 100.
Ex. 17	Gibier mort (a):	
	— Truffé	25 p. 100.
18	Lapins domestiques morts	20 p. 100.
20	Lard:	
	— Frais ou congelé	40 p. 100.
	— Salé, en saumure, séché, fumé ou simplement préparé d'une autre manière (non cuit)	40 p. 100.
	Viandes salées, séchées, fumées, cuites ou simplement préparées d'une autre manière:	
Ex. 22 A	— De porc:	
	— — Autres	40 p. 100.
22 B	— Autres que de porc	35 p. 100.
	Poissons simplement salés, séchés ou fumés:	
Ex. 25 B	— Morues, y compris le kilpflach et le flétan, présentées:	
	— — En filets	50 p. 100.
	Crustacés frais (vivants ou morts) ou simplement cuits, salés ou séchés:	
26 A	— De mer:	
	— — Crevettes grises	20 p. 100 avec minimum de perception de 10 F par kilogramme brut.
	— — Queues de langoustes et de homards	35 p. 100.
	— — Autres:	
	— — — Langoustes et homards entiers.	30 p. 100 avec minimum de perception de 100 F par kilogramme brut.
	— — — Crevettes bouquets	30 p. 100 avec minimum de perception de 80 F par kilogramme brut.
	— — — Autres (crabes, langoustines, etc.)	10 p. 100.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
	Mollusques et coquillages pleins frais (vivants ou morts) ou simplement cuits, salés ou séchés:	
Ex. 27 A	— De mer:	
	— — Huîtres:	
	— — — Naissain	15 p. 100
30	Laits concentrés, y compris les babeurres, le lacto-sérum et la crème concentrés.	
	— Sans sucre:	
	— — A l'état liquide ou pâteux	12 p. 100.
	— — A l'état solide (blocs, pains, poudre, etc.)	12 p. 100.
	— Additionnés de sucre:	
	— — A l'état liquide ou pâteux	18 p. 100.
	— — A l'état solide (blocs, pains, poudre, etc.)	25 p. 100.
	Œufs d'oiseaux:	
33 B	— Œufs complets (blancs et jaunes) dépourvus de leurs coquilles, même en morceaux ou en poudre:	
	— — Non sucrés	15 p. 100.
	— — Sucrés	30 p. 100.
Ex. 33 C	— Jaunes d'œufs:	
	— — Non sucrés:	
	— — — Autres	15 p. 100.
	— — Sucrés	30 p. 100.
36	Crins, bruts, en bottes, frisés, sans support ou nappés sur support	Exempts.
56	Œufs de poissons frais (vivants)	Exempts.
Ex. 59	Boutures non racinées et greffons:	
	— Autres	25 p. 100.
	Plantes à bulbes, tubercules, oignons, griffes et rhizomes:	
61 A	— Bulbes, tubercules, oignons, griffes et rhizomes de plantes à fleurs ou à feuillages à l'état de repos; griffes d'asperges:	
	— — Admis dans les limites d'un contingent annuel de 35.000 quintaux (brut) et aux conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture	10 p. 100.
	— — Autres	35 p. 100.
61 B	— Plantes en végétation, fleuries ou non	30 p. 100.
63	Plantes de serre chaude ou de serre froide:	
	— Ne portant ni fleurs ni boutons:	
	— — Admises dans les limites d'un contingent annuel de 11.000 quintaux (brut) et aux conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture	10 p. 100.
	— — Autres	30 p. 100.
	— Fleuries ou en boutons	30 p. 100.
Ex. 64	Plantes de pépinières, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivaces, non dénommées ni comprises ailleurs:	
	— Laurus nobilis (laurier sauce)	15 p. 100.
	— Autres:	
	— — Ne portant ni fleurs ni boutons:	
	— — — A racines nues:	
	— — — — Jeunes plants fruitiers non greffés (sauvageons)	25 p. 100 avec minimum de perception de 50 F par kilogramme brut.
	Fleurs et boutons coupés pour bouquets ou pour ornements:	
65 B	— Séchés, teints, blanchis, imprégnés ou autrement préparés, montés ou non	20 p. 100.
	Feuillages, feuilles, rameaux, herbes et mousses pour bouquets ou pour ornements:	
66 B	— Séchés, teints, blanchis, imprégnés ou autrement préparés, montés ou non	10 p. 100.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou assimilé:	
67 B	— Olives et câpres	7 p. 100.
67 C	— Tomates présentées:	
	— — Du 1er juillet au 30 septembre inclus	25 p. 100 avec minimum de perception de 6 F par kilogramme brut.
	— — En dehors de cette période	15 p. 100 avec minimum de perception de 6 F par kilogramme brut.
Ex. 67 D	— Oignons, échalotes et aulx:	
	— — Aulx	10 p. 100.
Ex. 67 E	— Pommes de terre:	
	— — Autres présentées:	
	— — — Du 1er juillet au dernier jour de février inclus	25 p. 100.
67 F	— Asperges	15 p. 100.
Ex. 67 G	— Choux:	
	— — Choux-fleurs	18 p. 100 avec minimum de perception de 5 F par kilogramme brut.
	— — Choux de Bruxelles	18 p. 100 avec minimum de perception de 6 F par kilogramme brut.
67 H	— Epinards et salades diverses:	
	— — Chicorée Witloof, dite « endive »	18 p. 100 avec minimum de perception de 8 F par kilogramme brut.
	— — Autres	12 p. 100.
Ex. 67 J	— Légumes en cosse:	
	— — Haricots verts et haricots en grains frais en cosse	18 p. 100 avec minimum de perception de 10 F par kilogramme brut.
	— — Pois en cosse	18 p. 100 avec minimum de perception de 5 F par kilogramme brut.
67 M	— Autres	15 p. 100.
	Légumes à cosses secs:	
69 A	— Haricots:	
	— — De semence	15 p. 100.
	— — Autres:	
	— — — En grains nature non triés	15 p. 100.
	— — — Autres	20 p. 100.
Ex. 69 B	— Fèves et féveroles:	
	— — En grains	6 p. 100.
69 C	— Pois chiches (pois pointus)	12 p. 100.
Ex. 69 E	— Lentilles:	
	— — Autres:	
	— — — En grains nature non triés	12 p. 100.
	— — — Autres	18 p. 100.
69 F	— Autres, en grains, décortiqués, brisés ou cassés	18 p. 100.
	Racines et tubercules à haute teneur en amidon, même séchés ou débités en morceaux:	
70 A	— Manioc, patates douces	20 p. 100.
70 B	— Topinambours	Exempts.
70 C	— Autres (arrow-root, salep, etc.)	20 p. 100.
	Fruits des pays tropicaux frais ou secs:	
71 C	— Noix de coco, noix du Brésil, noix d'anacarde, noix de cajou et fruits similaires, en coques ou sans coques:	
	— — Noix de coco:	
	— — — Pulpes déshydratées coupées en lamelles ou lanières et présentées dans des emballages d'un poids brut unitaire de 60 kg et moins	2 p. 100.
	— — — Autres	Exempts.
	— — Autres	Exempts.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
	Agrumes, fraîches ou sèches:	
72 B	— Mandarines et satsumas	35 p. 100.
72 D	— Pamplemousses (grape-fruits) et pomélos	20 p. 100.
72 E	— Clémentines	35 p. 100.
72 F	— Cédrats et autres	25 p. 100.
	Raisins:	
Ex. 74 A	— Frais:	
	— — Non forcés:	
	— — — De vendange	25 p. 100.
74 B	— Secs de toutes espèces (Corinthe, Sultanines, etc.)	5 p. 100.
	Fruits à coques frais ou secs:	
75 E	— Autres	Exempts.
	Pommes, poires et coings frais:	
Ex. 76 A	— Pommes:	
	— — A cidre	Exemptes.
Ex. 76 B	— Poires:	
	— — A poiré	Exemptes.
76 C	— Coings	10 p. 100.
	Fruits à noyau frais:	
77 A	— Abricots	40 p. 100.
77 D	— Prunes	15 p. 100.
77 E	— Autres	10 p. 100.
	Pommes, poires, coings, fruits à noyau, baies et autres fruits séchés ou tapés, même coupés en morceaux ou en tranches:	
Ex. 80 A	— Macédoines de fruits secs, avec ou sans raisins et autres fruits secs des espèces ci-dessus:	
	— — Contenant des pruneaux	22 p. 100.
80 E	— Pruneaux	22 p. 100.
	Café:	
Ex. 81 A	— Vert:	
	— — En cerises ou en parches	25 p. 100.
81 B	— Torréfié, moulu ou non:	
	— — Non décaféiné	55 p. 100.
	— — Décaféiné	55 p. 100.
83	Vanille	5 p. 100.
88	Noix muscades, en coques ou sans coques	20 p. 100.
94	Seigle	30 p. 100.
Ex. 95	Orge:	
	— Autre	40 p. 100.
Ex. 96	Avoine:	
	— Autre	40 p. 100.
Ex. 97	Riz:	
	— En grains entiers pelés, même glacés, et brisures de riz	30 p. 100.
98	Maïs:	
	— Hybride, de semence, admis dans les limites d'un contingent fixé annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et aux conditions déterminées par cet arrêté	15 p. 100.
	— Autre	30 p. 100.
	Farines de céréales:	
Ex. 101 A	— De froment, d'épeautre et de méteil au taux d'extraction de:	
	— — 80 p. 100 et plus	50 p. 100.
	— — 60 p. 100 inclus à 80 p. 100 exclus	50 p. 100.
101 C	— D'orge	50 p. 100.
101 D	— D'avoine	50 p. 100.
101 E	— De riz	50 p. 100.
Ex. 107	Maïs:	
	— Etuvé ou en farine	30 p. 100.
110	Tapioca brut, concassé ou granulé, y compris les produits dits « perlés » et les cribleures	45 p. 100.
	Graines et fruits oléagineux même concassés:	
112 A	— Arachides, en coques ou décortiqués	10 p. 100 avec minimum de perception de 500 F par 100 kg. brut.
112 D	— Fèves de soja	5 p. 100.
112 G	— Graines de colza, de navette, de moutarde, de ravison, de caméline et d'autres crucifères	10 p. 100 avec minimum de perception de 400 F par 100 kg. brut.
112 H	— Graines de tournesol	10 p. 100.
112 K	— Graines de coton	10 p. 100.
112 L	— Graines de ricin	10 p. 100.
112 O	— Graines d'illipé	10 p. 100.
112 P	— Graines de karité	10 p. 100.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
	Graines et fruits à ensemencer non dénommés ni compris ailleurs:	
113 A	— Graines de betteraves (sucrières et autres	35 p. 100 avec minimum de perception de 50 F par kilogramme brut.
117	Houblon:	
	— Cônes et déchets	12 p. 100.
	— Lupuline	Exempte.
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits utilisés en parfumerie ou en médecine:	
Ex. 118 F	— Plantes en bouquets, sommités fleuries et feuilles mondées:	
	— — Autres,	
	— — — Feuilles mondées de coca	Exemptes.
	— — — Autres	5 p. 100.
118 H	— Fruits et graines:	
	— — Fèves de Tonka et fèves de Calabar	Exemptes.
	— — Autres (baies de sureau, etc.)	10 p. 100.
125	Gommes, térébenthines et résines de pin, sapin et mélèze	10 p. 100.
	Sucs et extraits végétaux, non dénommés ni compris ailleurs :	
129 B	— Extrait de réglisse	25 p. 100.
129 F	— Aloès	Exempt.
	Matières végétales employées en vannerie ou en sparterie, non dénommées ni comprises ailleurs :	
Ex. 131 C	— Joncs, rotins et similaires :	
	— — Bruts ou simplement refendus	Exempts.
136	Saindoux :	
	— Bruts	32 p. 100.
	— Raffinés	32 p. 100.
138	Huile de pied de bœuf et similaires (huile de pied de mouton, de cheval, etc.), brutes ou raffinées	15 p. 100.
141	Oléo-margarine, non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation	20 p. 100.
	Graisses et huiles de poisson et d'animaux marins, brutes ou raffinées :	
143 C	— Autres	18 p. 100.
	Huiles fixes fluides ou concrètes d'origine végétale, brutes ou raffinées :	
146 A	— Huile de lin brute	15 p. 100.
146 C	— Huiles de soja, de tournesol, de maïs, brutes	18 p. 100.
146 D	— Huile de coton brute	18 p. 100.
146 E	— Huile d'arachide brute	18 p. 100.
146 I	— Huiles de ricin et de pulghère, brutes	8 p. 100.
146 L	— Huile de karité brute	15 p. 100.
146 M	— Huiles d'amandes douces et de noyaux de fruits (abricot, pêche, prune) brutes	18 p. 100.
146 N	— Autres huiles végétales brutes	18 p. 100.
147	Huiles acides	18 p. 100.
148	Lies ou fèces d'huile	18 p. 100.
149	Pâtes de neutralisation	18 p. 100.
	Acides gras industriels :	
151 A	— Acide oléique	20 p. 100.
151 B	— Acide stéarique	20 p. 100.
151	Graisses et huiles hydrogénées :	
	— Destinées à des usages industriels (savonnerie, etc.)	20 p. 100.
	— Destinées à la fabrication des graisses alimentaires	15 p. 100.
	— Autres	20 p. 100.
155	Margarine	20 p. 100.
156	Graisses alimentaires résultant du mélange de graisses ou d'huiles animales ou végétales non émulsionnées.	20 p. 100.
157	Cire de spermaceti (blanc de baleine ou d'autres cétacés), brute, pressée ou raffinée	5 p. 100.
160	Saucisses, saucissons et similaires, autres que de foie	40 p. 100.
	Foies conservés au naturel, saucisson de foie, pâtés, purées et mousses de foies de toute espèce, en boîtes, terrines, croûtes ou autres formes, avec ou sans mélange d'autres viandes ou denrées :	
Ex. 161 A	— D'oie ou de canard (foies gras):	
	— — Autres, truffés ou non	15 p. 100.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
	Autres préparations et conserves de viandes, en boîtes, terrines, croûtes ou autres formes, avec ou sans mélange de légumes ou d'autres produits végétaux :	
162 B	— De porc :	
	— — Non truffées	35 p. 100.
	— — Truffées	45 p. 100.
162 D	— Non dénommées :	
	— — Non truffées	35 p. 100.
	— — Truffées	45 p. 100.
Ex. 164	Poissons préparés ou conservés, présentés :	
	— En boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés :	
	— — Salmonidés	20 p. 100.
	Sucres de betterave, de canne et sucres analogues (saccharose) :	
167 A	— D'une teneur en saccharose pour 100 gr. de produit sec :	
	— — De moins de 99,8 gr :	
	— — — De betterave	110 p. 100.
	— — — De canne et autres	110 p. 100.
	— — De 99,8 gr et plus, y compris les candis	110 p. 100.
167 B	— Sirops de sucre	110 p. 100.
	Sucre de raisin et autres sucres de fruits; sucres de bouleau, d'érable, de maïs, de palmier, de sorgho et similaires:	
168 A	— Sucres et sirops d'érable	20 p. 100.
168 B	— Autres	110 p. 100
169	Glucose	60 p. 100.
174	Poudres sucrées pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc., sans cacao ni chocolat	15 p. 100
189	Légumes, plantes potagères, fruits et autres plantes et parties de plantes, conservés au vinaigre avec ou sans sel, épices ou moutarde, y compris les pickles, les picallilies et similaires, présentés:	
	— En boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	20 p. 100 (a).
	— Autrement (en fûts, cuveaux, etc.).	15 p. 100 (a).
	Légumes, plantes potagères et autres plantes ou parties de plantes conservés sans vinaigre, même assaisonnés ou cuisinés, sans viande ni poisson, présentés:	
Ex. 190 A	— En boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés:	
	— — Choucroute	20 p. 100.
	— — Autres	20 p. 100.
Ex. 190 B	— Autrement, en récipients (fûts, cuveaux, etc.), d'un poids brut de:	
	— — Plus de 10 kg:	
	— — — Choucroute	15 p. 100.
	Fruits conservés, entiers, en quartiers ou en morceaux:	
191 A	— A l'eau-de-vie ou à l'alcool, avec ou sans sucre	50 p. 100 (b)a
	Jus de fruits, de baies ou de légumes, concentrés ou non:	
Ex. 195 A	— Sans sucre, présentés:	
	— — En boîtes, bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues, d'une contenance d'un litre et moins	15 p. 100.
	— — Autrement:	
	— — — Non concentrés:	
	— — — — Jus de raisin, de tomate et d'orange	15 p. 100.
	— — — Concentrés:	
	— — — — Jus de raisin, de tomate et d'orange	15 p. 100.
Ex. 195 B	— Sucrés, contenant par litre:	
	— — 150 g et moins de sucre, présentés:	
	— — — En boîtes, bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues, d'une contenance d'un litre et moins	20 p. 100.
	— — Plus de 150 g de sucre (sirops) présentés:	
	— — — En boîtes, bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues, d'une contenance d'un litre et moins	25 p. 100.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
196	Sirops de sucre aromatisés ou colorés.	110 p. 100.
210	Eaux minérales naturelles, eaux minérales artificielles, eaux gazeuses, non aromatisés ni sucrées:	
	— Eaux minérales naturelles (*a*).....	5 p. 100.
	— Eaux minérales artificielles et eaux gazeuses (*a*).....	5 p. 100.
213	Moûts de vendange non concentrés de raisin frais, non fermentés ou partiellement fermentés, mutés autrement qu'à l'alcool ou non mutés...	30 p. 100.
218	Cidres et poirés, mousseux ou non, y compris les moûts.....	Exempts.
219	Hydromel	Exempt.
	Eaux-de-vie:	
220 A	— Naturelles de vin ou de marc de raisin, présentées:	
	— — En bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues, d'une contenance de 5 litres et moins.	40 p. 100 (*e*).
	— — Autrement	40 p. 100 (*e*).
220 B	— De mélasse, de canne (rhums et tafias), présentées:	
	— — En bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues, d'une contenance de 5 litres et moins.	40 p. 100 (*f*).
	— — Autrement	40 p. 100 (*g*).
220 D	— Autres (de cidre, de prunes, kirsch, genièvre, etc.), présentées:	
	— — En bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues, d'une contenance de 5 litres et moins.	40 p. 100 (*e*).
	— — Autrement	40 p. 100 (*e*).
	Liqueurs:	
221 B	— Autres (*d*) présentées:	
	— — En bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues, d'une contenance de 5 litres et moins.	40 p. 100 (*h*).
	— — Autrement	40 p. 100 (*e*).
246	Sulfures d'arsenic naturels (orpin, réalgar), en morceaux ou pulvérisés....	Exempts.
259	Emeri, en roche, broyé ou pulvérisé....	Exempt.
269	Quartz et quartzites (à l'exclusion du cristal de roche et similaires), en roche, broyés ou pulvérisés	Exempts.
277	Ardoise brute (en blocs ou en plaques) ou pulvérisée.....	Exempte.
	Pierres de taille et de construction, en blocs ou plaques sciées, brutes ou équarries à la pointe ou au fil:	
Ex. 278 B	— Granit, porphyre, syénite, lave, basalte, grès et roches dures similaires:	
	— — Sciés (à la scie ou au fil) d'une épaisseur de:	
	— — — 20 cm et moins.....	10 p. 100.
	Pierres concassées, cailloux et galets:	
279 A	— Pour l'empierrement des routes et des voies ferrées, le bétonnage et usages similaires, y compris le tarmacadam	Exempts.
317	Gaz de ville (gaz d'éclairage).....	Exempt.
349	Sélénium et tellure.....	Exempts.
353	Antimoine	6 p. 100.
355	Silicium	12 p. 100
365	Acide hydrofluosilicique.....	20 p. 100.
366	Fluorures métalloïdiques (d'antimoine, doubles d'antimoine et de sodium ou de potassium, de silicium, de bore, etc.)	20 p. 100.
	Acide chlorhydrique et acides dérivés:	
Ex. 367 A	— Acide chlorhydrique:	
	— — Pur ou chimiquement pur.....	18 p. 100.
367 B	— Acide chlorhydronitrique (eau régale)	18 p. 100.
	Chlorures et oxychlorures métalloïdiques:	
368 A	— Chlorure de soufre.....	30 p. 100.
368 G	— Autres (chlorures de sulfuryle, de thionyle, etc.),.....	20 p. 100.
	Sulfures métalloïdiques:	
369 B	— Sulfures d'arsenic (orpin artificiel, etc.)	10 p. 100.
369 D	— Sulfure de carbone.....	15 p. 100.
369 E	— Autres	20 p. 100.
372	Acide sulfurique:	
	— Commercial et oléum.....	10 p. 100.
	— Chimiquement pur.....	10 p. 100.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
375	Acides sulfonitriques.....	10 p. 100.
379	Oxydes d'antimoine.....	25 p. 100.
383	Autres acides inorganiques et composés oxygénés, halogénés et sulfurés des métalloïdes	25 p. 100.
386	Eau oxygénée (péroxyde d'hydrogène) (*a*)	23 p. 100.
392	Potasse (hydroxyde de potassium):	
	— Potasse caustique solide.....	25 p. 100.
	— Lessives de potasse caustique.....	25 p. 100.
400	Oxyde et hydroxyde de cadmium.....	25 p. 100.
	Oxydes et hydroxyde de chrome:	
402 B	— Trioxyde (anhydride chromique)....	25 p. 100.
403	Oxydes de manganèse (bioxyde pur et autres)	30 p. 100.
410	Oxyde de litane, y compris les pigments.	25 p. 100.
416	Autres oxydes, hydroxydes et péroxydes inorganiques, non dénommés ni compris ailleurs.....	25 p. 100.
417	Fluorures:	
	— D'ammonium	25 p. 100.
	— De sodium.....	25 p. 100.
	— Double d'aluminium et de sodium (cryolithe et chiolithe artificielles)	20 p. 100.
	— Autres (de potassium, de calcium, de chrome, etc.).....	20 p. 100.
Ex. 419	Chlorures:	
	— De calcium.....	20 p. 100.
	— De baryum.....	20 p. 100.
	— De magnésium (y compris les lessives résiduaires de carnallite.....	25 p. 100.
	— Double de zinc et d'ammonium.....	15 p. 100.
	— D'étain	20 p. 100.
	— Double d'étain et d'ammonium.....	25 p. 100.
Ex. 429	Sulfures:	
	— De fer.....	15 p. 100.
Ex. 432	Sulfites:	
	— D'ammonium	25 p. 100.
Ex. 433	Sulfates:	
	— D'aluminium	25 p. 100.
	— Autres (de strontium, de cadmium, de manganèse, double de fer et d'ammonium ou sel de Mohr, de cobalt, de mercure, etc.), à l'exception des alums.....	25 p. 100.
Ex. 434	Alums:	
	— De chrome (sulfate double de chrome et de potassium)...	15 p. 100.
Ex. 438	Nitrates:	
	— De bismuth, neutre et basique (sous-nitrate)	25 p. 100.
	— Autres (de strontium, de fer, de mercure, de plomb, etc.).....	25 p. 100.
Ex. 440	Phosphates:	
	— Polyphosphates et sels à fromages..	25 p. 100.
	— Autres (de cobalt, etc.).....	25 p. 100.
Ex. 444	Carbonates:	
	— De potassium.....	20 p. 100.
	— De plomb:	
	— — Carbonate	25 p. 100.
	— Autres (de zinc, de manganèse, de fer, etc.).....	25 p. 100.
	Cyanures simples et complexes:	
446 A	— Cyanures	17 p. 100.
446 B	— Sulfocyanures	25 p. 100.
446 D	— Ferricyanures (de potassium ou prussiate rouge, etc.).....	25 p. 100.
Ex. 448	Silicates:	
	— Autres (de potassium, etc.).....	25 p. 100.
Ex. 449	Borates:	
	— De sodium pur:	
	— — Hydraté	5 p. 100.
	— Autres (d'ammonium, de manganèse, de plomb, etc.).....	20 p. 100.
	Sels des acides d'oxydes métalliques:	
Ex. 451 C	— Chromates:	
	— — D'ammonium, de sodium, de potassium	25 p. 100.
	— — De zinc	25 p. 100.
	— — Autres (de baryum, de cadmium, de manganèse, de fer, de cuivre, etc.)	25 p. 100.
451 H	— Tungstates	25 p. 100.
451 L	— Autres (ferrates, plombates, etc.)..	25 p. 100.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
Ex. 454 B	Sels et composés des métaux précieux : — Sels et composés organiques d'argent :	
	— — Autres (lactate, albuminate, vitellinate, protéinate, etc.)	25 p. 100.
454 G	— Amalgames de métaux précieux	20 p. 100.
455	Sels et composés des métaux radioactifs	Exempts.
Ex. 461	Carbures : — De lore	Exempts.
Ex. 482 A	Monoalcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés : — Monoalcools acycliques saturés et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés : — — Alcools propylique et isopropylique	20 p. 100.
Ex. 483 D	Polyalcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés : — polyalcools supérieurs (mannite, sorbite, etc.), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés : — — Autres	25 p. 100.
Ex. 486 A	Monophénols et leurs sels : — Monophénols mononucléaires et leurs sels :	
Ex. 486 B	— — Phénol et ses sels	25 p. 100.
	— Monophénols polynucléaires et leurs sels :	
	— — Orthophénylphénol, ses sels et ses esters	25 p. 100.
	— — Autres	30 p. 100.
Ex. 487	Polyphénols et leurs sels : — Résorcine et ses sels :	
	— — Autres	25 p. 100.
	— Autres : pyrocatéchine, hexylrésorcine, heptylrésorcine, diméthylhydroquinone, pyrogallol (acide pyrogallique), phloroglucine, dihydroxynaphtalènes, etc.	25 p. 100.
489	Phénols halogénés (chlorophénols, parachlorométacrésol, chlorhydroquinone, etc.) et leurs sels	20 p. 100.
493 A	— Ethers-oxydes et éthers-oxydes-alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés : — Ethers-oxydes acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés :	
	— — Oxyde d'éthyle (éther)	30 p. 100.
	— — Oxyde d'éthyle dichloré (éther chlorochylique)	50 p. 100.
	— — Autres (oxydes de méthyle, d'isopropyle, de butyle, etc.)	25 p. 100.
493 B	— Ethers-oxydes-alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés (diéthylène-glycol et ses éthers, éthers méthylique, éthylique, butylique du glycol, etc.)	30 p. 100.
508 H	Monoacides acycliques saturés, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters : — Acide propionique, ses sels et ses esters	20 p. 100.
542	Acides-aldéhydes, acides-cétones et autres acides acycliques à fonctions complexes, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters : acide acétylacétique, ses sels et ses esters (acétylacétate d'éthyle, etc.)	22 p. 100.
	Acides cyclaniques, cyclèniques et cycloterpéniques, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters :	
Ex. 513 B	— Acides naphténiques, leurs sels et leurs esters : — — Acides naphténiques	15 p. 100.
	Polyacides aromatiques, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters.	
Ex. 516 A	— Acides phtaliques (acides ortho—, iso—, et téréphtalique), leurs sels et leurs esters : — — Orthophtalates des éthers du glycol	30 p. 100.
525	Polyamines acycliques et leurs dérivés de substitution et leurs sels : — Ethylène diamine et ses sels	20 p. 100.
	— Autres (hexaméthylène diamine et ses sels, etc.)	20 p. 100.
Ex. 526	Amino-alcools acycliques, et leurs dérivés de substitution, leurs sels et leurs esters : — Lécithines et autres phosphoaminolipides	20 p. 100.
Ex. 530	Polyamines aromatiques mononucléaires et leurs dérivés de substitution et leurs sels : — Phénylène diamines (ortho-, méta- et paraphénylène diamines), leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés et leurs sels	20 p. 100.
	— Toluylène diamines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés et leurs sels	20 p. 100.
Ex. 540	Amides cycliques et leurs sels : — Urées : — — Autres : diéthyldiphénylurée (centralite), urée de l'acide 2 amino 5 naphtol 7 sulfonique (urée de l'acide J), etc.	20 p. 100.
	— Acétanilide, méthyl- et éthylacétanilide, acétylacétanilide, et leurs sels	20 p. 100.
Ex. 549	Composés hétérocycliques à atomes d'azote, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters : — Acide pyridine bétacarbonique (acide nicotinique), diéthylamide de l'acide bétapyridine carbonique, et leurs sels	20 p. 100.
	— Alcoylaminoacridines et leurs sels à l'exception des matières colorantes	10 p. 100.
	— Diéthylènediacine et diméthyldiéthylènediamine, et leurs sels	10 p. 100.
	— Autres : indole et tétraméthylindoxe (scatole), dérivés alcoylés de l'acide 1 méthyl 4 phénylpipéridine carbonique et leurs sels, méthyl 2 glyoxalidine (lysidine), et ses sels combinaisons du paraamin benzène sulfamide avec des hétérocycles azotés, etc.	15 p. 100.
Ex. 558	Diastases : — Autres (pancréatine, papaïne, etc.)	20 p. 100.
Ex. 561	Autres alcaloïdes, leurs éthers et leurs esters, et leurs sels : — Cocaïne et ses sels : — — Cocaïne brute	5 p. 100.
Ex. 562	Glucosides, leurs éthers et leurs esters : — Digitaline	25 p. 100.
563 B	Lactones : — Lactones cycliques : — — Santonine et ses sels	25 p. 100.
	— — Autres (coumarine, méthylcoumarine, podophylline, etc.)	25 p. 100.
Ex. 567	Amino-acides biologiques, leurs dérivés décarboxylés, leurs sels et leurs amides : — Sarcosine et ses sels	20 p. 100.
	— Autres : alanines, asparagine, lysine, cystéine et ses dérivés, tyrosine et ses dérivés (tyrannine, diiodotyrosine, dibromotyrosine, etc.), histidine, histamine, tryptophanes, etc.	25 p. 100.
Ex. 566	Autres composés organiques, non dénommés ni compris ailleurs : — Autres (caprolactames, quassine, etc.)	25 p. 100.
	Engrais chimiques phosphatés, en vrac ou logés en emballages d'un poids brut de plus de 25 kg :	
Ex. 574 G	— Superphosphates : — — Autres	12 p. 100.
	Produits de la distillation du bois :	
579 C	— Pyrolignites de calcium, de zinc, etc.	15 p. 100.
579 E	— Autres	20 p. 100.
	Produits de la distillation des térébenthines :	
580 G	— Brais résineux	15 p. 100.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
	Teintures préparées :	
Ex. 595 A	— Teintures ménagères pour tissus, cuirs, etc., en boules, tablettes ou comprimés, en poudre en sachets d'une contenance nette de 250 grammes et moins, liquides en récipients d'une contenance de 0,25 litre et moins :	
	— — En boules, tablettes, comprimés ou bien en poudre en sachets..	18 p. 100.
603	Cire à cacheter, de bureau ou pour bouteilles	8 p. 100.
Ex. 605	Encres à écrire ou à dessiner :	
	— Encres liquides présentées en récipients d'une contenance de 0,25 litres et moins	15 p. 100.
	— Autres	
	— — Sans colorant organique ou contenant moins de 3 p. 100 de colorants organiques :	
	— — — Encres délébiles liquides, noires ou de couleur	15 p. 100.
	— — — Autres, liquides ou sèches (encres indélébiles, noires ou de couleur, encres sympathiques, encres spéciales à écrire sur le verre, le zinc, etc., encres en poudre ou comprimés, bâtons dits « de Chine », etc.)	15 p. 100.
Ex. 606	Encres à dupliquer et à tampons présentées :	
	— En récipients d'une contenance d'un litre et moins :	
	— — Sans alcool	15 p. 100.
	— — Avec alcool	15 p. 100 (*a*).
	— Autrement :	
	— — Sans colorant organique ou contenant moins de 3 p. 100 de colorants organiques	15 p. 100 (*b*).
607	Compositions dites « encrivores » conditionnées	15 p. 100.
	Crayons simples, mines et craies :	
609 A	— Crayons dits « d'ardoise », en pierre ou ardoise naturelles ou en ardoise factice	15 p. 100.
Ex. 609 B	— Craies en bâtons ou en pains :	
	— — Craies factices, pour l'écriture et le dessin, pour tailleurs, pour billards, blanches ou de couleurs	15 p. 100.
609 C	— Fusains, naturels ou factices	15 p. 100.
617	Résinoïdes	12 p. 100.
619	Sous-produits terpéniques résiduaires de la distillation des huiles essentielles	12 p. 100.
Ex. 630	Mélanges des dérivés des corps gras naturels ou synthétiques ci-dessus avec des dérivés résiniques, y compris les résinates :	
	— Autres	20 p. 100.
Ex. 631	Savons ordinaires :	
	— Durs :	
	— — En barres, plaques ou morceaux.	22 p. 100.
	— — En copeaux, paillettes, poudres ou granulés	22 p. 100.
Ex. 632 A	Autres savons :	
	— savons de toilette ou de parfumerie, présentés :	
	— — En morceaux frappés	15 p. 100.
632 B	— Savons non dénommés ni compris ailleurs	15 p. 100.
633	Matières lubrifiantes préparées sans huiles minérales ni solvant	15 p. 100.
634	Cires artificielles :	
	— Mélanges d'hydrocarbures synthétiques	10 p. 100.
	— Mélanges de dérivés chlorés de carbures d'un point de fusion supérieur à 60° C	18 p. 100.
	— Autres (mélanges d'un point de fusion supérieur à 50° C à base d'esters, de produits gras hydrogénés, etc.)	18 p. 100.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
	Autres colles, non dénommées ni comprises ailleurs, en emballages d'une contenance nette de plus de 1 kg :	
649 B	— Autres, y compris les colles composites	25 p. 100.
Ex. 650	Colles conditionnées en emballages d'une contenance de 1 kg et moins :	
	— Colles végétales	30 p. 100.
	Plaques rigides sensibilisées non impressionnées :	
Ex. 664 B	— Plaques en autres matières :	
	— — Sensibilisées sur une seule face (portraits-films) :	
	— — — Pour images polychromes	15 p. 100.
Ex. 671	Pierres à aiguiser, à affiler ou à affûter à la main, avec ou sans garniture en autres matières :	
	— Pierres en abrasifs agglomérés	10 p. 100.
	Meules et articles similaires avec ou sans frettes ou autres parties en autres matières :	
675 C	— Meules à aiguiser, à affûter, à polir, à rectifier, à scier, etc. :	
	— — En pierre naturelle ou en poterie.	10 p. 100.
	— — En abrasifs agglomérés avec ou sans parties en pierre naturelle ou en poterie :	
	— — — En abrasifs naturels	12 p. 100.
	— — — En abrasifs artificiels, purs ou mélangés à d'autres matières.	12 p. 100.
676	Compositions à polir, en briquettes ou en bâtons solides, à base de produits abrasifs et de matières grasses ou cireuses de toute origine	10 p. 100.
678	Electrodes, fils et baguettes métalliques enrobés ou fourrés pour souder ou déposer	12 p. 100.
679	Plaques à souder à la forge	10 p. 100.
680	Compositions à souder en poudre ou en pâte	15 p. 100.
681	Compositions décapantes	15 p. 100.
	Préparations désinfectantes, insecticides, anticryptogamiques, fongicides herbicides, antiparasitaires et similaires, non dénommées ni comprises ailleurs, présentées :	
Ex. 683 B	— Autrement :	
	— — Produits cupriques et produits arsenicaux, y compris les spécialités cuproarsenicales	8 p. 100.
	— — Produits sulfurés (à base de soufre, de sulfures ou de polysulfures) ; produits à base d'huiles végétales ou minérales et de leurs dérivés ; insecticides végétaux (à base de nicotine, de roténone, de pyrèthre, etc.)	12 p. 100.
	— — Autres :	
	— — — Appâts empoisonnés	12 p. 100.
	Préparations pour l'agriculture et l'horticulture, non dénommées ni comprises ailleurs :	
684 B	— Mastics à greffer et glus arboricoles	15 p. 100.
687	Accélérateurs de vulcanisation non dénommés ni compris ailleurs	25 p. 100.
688 A	Produits désincrustants, antitartres, détartrants	15 p. 100.
688 B	Echangeurs d'ions et déminéraliseurs y compris les échangeurs de bases	20 p. 100.
689	Spécialités œnologiques conditionnées :	
	— Compositions solides ou liquides pour la clarification, la conservation des boissons et la vinification, à l'exclusion des produits purs (b)	10 p. 100 (*a*).
	— Produits d'entretien et de désinfection de la vaisselle vinaire	10 p. 100.
Ex. 690	Autres préparations chimiques non dénommées ni comprises ailleurs :	
	— Compositions calorifuges à base de carbonate de magnésium et d'amiante (carbonate de magnésium amianté)	10 p. 100.

(*Supplément.* — **Fin.**)

NUMEROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
Ex. 691	Cellulose régénérée de la viscose (xanthate de cellulose), non façonnée ni imprimée, présentée :	
	— En feuilles non découpées ou découpées de forme carrée ou rectangulaire, ou bien en rouleaux, à surface travaillée ou traitée (matée, coloriée, soyeuse, vernie, gaufrée, imperméabilisée, etc.) ou non, d'une largeur de :	
	— — Plus de 1 cm	20 p. 100.
	— En déchets et débris d'ouvrages ou autrement	20 p. 100.
	Esters de la cellulose :	
692 A	— Acétates de cellulose (diacétate et triacétate)	25 p. 100.
692 C	— Autres (propionate, acétobutyrate, etc.)	20 p. 100.
	Matières plastiques à base d'esters de la cellulose :	
694 A	— A base d'acétates de cellulose (diacétate et triacétate) :	
	— — Blocs, masses, granulés; plaques et feuilles à surface non travaillée, ni traitée; tubes, joncs et bâtons bruts, colorés ou non; déchets et débris d'ouvrages; poudres préparées pour moulage, avec ou sans matières de charge ou matières colorantes	15 p. 100.
	— — Plaques et feuilles à surface travaillée ou traitée (polie, matée, coloriée, etc.); tubes, joncs et bâtons rectifiés ou autrement ouvrés	15 p. 100.
694 C	— A base d'autres esters de la cellulose (propionate, etc.) ou d'esters mixtes (acétobutyrate, etc.) :	
	— — Blocs, masses, granulés; plaques et feuilles à surface non travaillée, ni traitée; tubes, joncs et bâtons bruts, colorés ou non; déchets et débris d'ouvrages; poudres préparées pour moulage, avec ou sans matières de charge ou matières colorantes.	15 p. 100.
	— — Plaques et feuilles à surface travaillée ou traitée (polie, matée, coloriée, etc.); tubes, joncs et bâtons rectifiés ou autrement ouvrés	15 p. 100.
695	Ethers de la cellulose: méthylcellulose, éthylcellulose, benzylcellulose, etc.	25 p. 100.
	Produits de condensation des phénols amines ou amides avec des aldéhydes :	
Ex. 699 A	— Phénoplastes, résultant de la condensation des phénols ou de leurs homologues avec des aldéhydes (phénol-crésol-xylénol-formaldéhyde, phénol-furfurol, etc.) :	
	— — Non modifiés :	
	— — — Polymérisés, en masses, plaques, feuilles, tubes, joncs et bâtons colorés, pigmentés, chargés ou non, à surface travaillée ou non, stratifiés ou non, déchets et débris d'ouvrages	25 p. 100.
Ex. 699 B	— Aminoplastes, résultant de la condensation des amines ou des amides avec des aldéhydes (aniline-urée-thiourée-, mélamine-formaldéhyde, etc.) :	
	— — Polymérisés, en masses, plaques, feuilles, tubes, joncs et bâtons, colorés, pigmentés, chargés ou non, à surface travaillée ou non, stratifiés ou non, déchets et débris d'ouvrages	25 p. 100.

NUMEROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
	Produits de polymérisation thermoplastiques dérivés de l'éthylène ou de ses homologues (produits vinyliques, acriliques, méthacryliques), en masses solides, morceaux, poudres, granulés, mélangés ou non à des charges ou des matières colorantes; liquides, y compris les émulsions et dissolutions; plaques et feuilles à surface travaillée ou traitée (polie, matée, coloriée, etc.) ou non, tubes, joncs et bâtons bruts, rectifiés ou autrement ouvrés; déchets et débris d'ouvrages :	
700 A	— Acétate de polyvinyle	20 p. 100.
700 B	— Chlorure de polyvinyle	30 p. 100.
700 C	— Chlorure de polyvinylidène	30 p. 100.
700 D	— Autres esters de polyvinyle (chloracétate, etc.); copolymères vinyliques (acétate-chlorure, maléate-acétate, etc.)	30 p. 100.
700 E	— Copolymères d'esters vinyliques et d'acide acrylique ou méthacrylique	30 p. 100.
700 F	— Ethers et cétones polyvinyliques	30 p. 100.
700 G	— Dérivés chimiques de l'acétate polyvinylique, alcools et acétals polyvinyliques (formal, acétal, butyral, acétals mixtes, etc.)	30 p. 100.
700 H	— Dérivés acryliques et méthacryliques	30 p. 100.
700 I	— Carbures polyvinyliques (polystyrol, etc.)	30 p. 100.
700 J	— Polyéthylènes	30 p. 100.
Ex. 707	Cellulose régénérée de la viscose (xanthate de cellulose) façonnée (sacs, sachets, tubes, etc.), découpée autrement que de forme carrée ou rectangulaire ou (et) imprimée :	
	— A surface travaillée ou traitée (matée, coloriée, soyeuse, vernie, gaufrée, imperméabilisée, etc)	25 p. 100.
709	Objets non moulés en autres matières plastiques (à base d'esters et d'éthers de la cellulose, de produits de condensation et de polymérisation, etc.) :	
	— Non stratifiées :	
	— — Articles de conditionnement (sacs, sachets, capsules, bouchons, étuis, boîtes, etc.), imprimés ou non	25 p. 100.
	— — Autres articles :	
	— — — En feuilles souples cousues, collées ou agrafées (vêtements, blagues à tabac, etc.)	25 p. 100.
	— — — Autres	25 p. 100.
	— Stratifiées	25 p. 100.
714	Plaques, feuilles et rubans en caoutchouc non vulcanisé, y compris les articles sciés dits « feuilles anglaises »	5 p. 100.
	Autres articles en caoutchouc non vulcanisé :	
715 A	— Profilés pour chapes et autres usages	15 p. 100.
715 C	— Fils textiles imprégnés de caoutchouc non vulcanisé	15 p. 100.
715 E	— Non dénommés	15 p. 100.
	Fils de caoutchouc ou imprégnés de caoutchouc vulcanisé :	
716 C	— Fils textiles imprégnés de caoutchouc vulcanisé	15 p. 100.
	Articles d'hygiène, de pharmacie et de chirurgie en caoutchouc :	
721 B	— Tétines, téterelles, sucettes, capuchons stérilisateurs et articles similaires	15 p. 100.
721 C	— Gants :	
	— — Gants de ménage	15 p. 100.
	— — Gants de chirurgie, de protection contre les rayons X	20 p. 100.
	Vêtements et accessoires du vêtement en caoutchouc :	
722 A	— Pèlerines, imperméables, tabliers	25 p. 100.
722 B	— Couches-culottes, dessous de bras	25 p. 100.
722 C	— Bretelles, jarretières, jarretelles et leurs parties	25 p. 100.
722 D	— Moufles et gants à crispin pour usages industriels et autres articles	25 p. 100.

NUMEROS du tarif.	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
	Bandages et pneumatiques pour roues de véhicules:	
Ex. 721 C	— Enveloppes:	
	— — Pneumatiques pour aérodynes....	18 p. 100.
	Cuirs et peaux chaulés ou picklés:	
Ex. 729 E	— Peaux d'ovins, y compris les cuirots secs:	
	— — Agneaux et regords.....	8 p. 100.
730	Cuirs de gros bovins (bœufs, vaches, taureaux), y compris les buffles, seulement tannés:	
	— Cuirs de pleine épaisseur.....	10 p. 100.
	— Cuirs sciés:	
	— — Fleurs	10 p. 100.
	— — Croûtes	10 p. 100.
732	Peaux d'équidés seulement tannées....	10 p. 100.
733	Peaux d'ovins seulement tannées:	
	— Peaux mégissées ou trailées au formol:	
	— — Moutons	10 p. 100.
	— — Agneaux et regords	10 p. 100.
	— Autres:	
	— — Métis des Indes	Exempts.
	— — Autres:	
	— — — Moutons:	
	— — — — Peaux de pleine épaisseur..	6 p. 100.
	— — — — Peaux sciées:	
	— — — — — Fleurs	6 p. 100.
	— — — — — Chairs	6 p. 100.
	— — — Agneaux et regords.....	8 p. 100.
Ex. 734	Peaux de caprins seulement tannées:	
	— Autres:	
	— — Chèvres des Indes.....	Exempts.
	— — Autres	10 p. 100.
	Autres peaux seulement tannées:	
735 A	— Peaux de porcins.....	10 p. 100.
735 B	— Peaux de reptiles, de batraciens, de poissons et d'animaux marins	10 p. 100.
735 C	— Autres	10 p. 100.
	Cuirs de gros bovins (bœufs, vaches, taureaux), y compris les buffles, corroyés ou travaillés après tannage:	
736 A	— A tannage végétal ou synthétique:	
	— — Cuirs de pleine épaisseur:	
	— — — Cuirs non nourris (cuirs dits « à semelles », cuirs lissés, battus ou cylindrés)	12 p. 100.
	— — — Cuirs nourris	12 p. 100.
	— — Cuirs sciés:	
	— — — Fleurs	12 p. 100.
	— — — Croûtes	12 p. 100.
736 B	— A tannage minéral ou à tannage combiné (y compris le semi-chrome):	
	— — Cuirs de pleine épaisseur:	
	— — — Cuirs non nourris (cuirs dits « à semelles », cuirs lissés, battus ou cylindrés)	12 p. 100.
	— — — Cuirs nourris	12 p. 100.
	— — Cuirs sciés:	
	— — — Fleurs	12 p. 100.
	— — — Croûtes	12 p. 100.
736 C	— Cuirs chamoisés	10 p. 100.
736 D	— Cuirs hongroyés ou parcheminés....	15 p. 100.
736 E	— Cuirs vernis ou métallisés.....	17 p. 100.
	Peaux de veaux travaillées après tannage:	
737 D	— Peaux métallisées	15 p. 100.
737 E	— Peaux vernies	17 p. 100.
Ex. 742	Débris, rognures et autres déchets de cuirs et de peaux tannés:	
	— Autres	6 p. 100.
	Cuirs factices et cuirs artificiels à base de cuir, en feuilles, plaques ou rouleaux, non façonnés ni ouvrés:	
743 A	— Carton-cuir, formé de fibres de cuir, avec ou sans fibres végétales, feutrées ensemble sans addition d'agglomérant	18 p. 100.
743 B	— Cuirs agglomérés ou superposés, composés de morceaux ou débris de cuir non défibré, agglomérés par pression, même doublés d'une feuille de carton (croûtes et cartes)	16 p. 100.
745	Articles de bourrellerie	22 p. 100.

NUMEROS du tarif.	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
747	Serviettes, cartables, porte-musique et similaires, en cuir ou peau, en cuir artificiel, en tissus, enduits ou non, en carton recouvert ou non de tissus ou en autres matières	25 p. 100.
748	Sacs-cabas et sacs à provision, en cuir ou peau, en cuir artificiel, en tissus enduits ou non ou en autres matières	25 p. 100.
749	Sacs militaires et sacs de campement..	22 p. 100.
750 A	Articles de voyage: — Malles, en cuir ou peau, en cuir artificiel ou en autres matières.....	20 p. 100.
750 B	— Sacs de voyage, en cuir ou peau, en cuir artificiel, en tissus, enduits ou non, ou en autres matières.....	20 p. 100.
750 C	— Mallettes ou porte-habits, en cuir ou peau, en cuir artificiel, en fibre vulcanisée, en carton, recouvert ou non de tissu, ou en autres matières	20 p. 100.
750 D	— Boîtes à chapeaux, à chaussures, à cols, à manchettes, à cravates, etc., flacons et autres articles similaires, en cuir ou peau, en cuir artificiel, en fibre vulcanisée, en tissus, enduits ou non, sur carcasse, en carton recouvert ou non de tissus, ou bien en autres matières	20 p. 100.
751 A	Articles de maroquinerie non dénommés ni compris ailleurs: — Sacs de dames et de fillettes, de toutes formes:	
	— — En sisal tressé, garnis ou doublés de tissu, papier, etc., et en sisal tissé, enduit ou non.....	20 p. 100.
	— — En cuir ou peau, en cuir artificiel et en tissus, enduits ou non, ou en autres matières.....	25 p. 100.
751 B	— Trousses souples, en cuir ou peau, en cuir artificiel, en tissus, enduits ou non, ou en autres matières.....	25 p. 100.
751 C	— Autres articles (portefeuilles, porte-monnaies, porte-cartes, étuis souples, blagues à tabac, liseuses, etc.), en cuir ou peau, en cuir artificiel, en tissu, enduits ou non, ou en autres matières.....	25 p. 100.
752	Articles de gainerie non dénommés ni compris ailleurs (écrins gainés et autres articles gainés), en cuir ou peau, en cuir artificiel, en tissu, enduits ou non, en papier ou carton ou bien en autres matières.....	25 p. 100.
753 A	Articles de ceinturonnerie, en cuir, peau ou cuir artificiel: — Ceintures et ceinturons, y compris les ceinturons baudriers.....	22 p. 100.
753 B	— Autres articles (bracelets pour montres, bélières, banderoles, etc.).....	25 p. 100.
754	Vêtements en cuir, peau ou cuir artificiel: — Non fourrés ni garnis de fourrure....	25 p. 100.
	— Fourrés ou garnis de fourrure.....	25 p. 100.
755 C	Articles de ganterie en cuir, peau ou pelleterie (y compris les moufles): — Gants de protection industrielle.....	22 p. 100.
756 C	Articles industriels en cuir naturel ou artificiel, avec ou sans accessoires en autres matières: — Articles pour l'industrie textile (lanières et manchons de continus, taquets, cuirs et brides de chasse, plaques et rubans de cardes, manchons de gills et de peignage, frottoirs, etc.).....	16 p. 100.
756 E	— Autres articles, non dénommés ni compris ailleurs.....	16 p. 100.
761 A	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures), non dénommées ni comprises ailleurs: — Queues tournées.....	25 p. 100.
762 A	Pelleteries factices: — En pièces, en bandes ou en morceaux cousus (carrés, nappes, nappettes).	25 p. 100.
762 B	— Ouvrées ou confectionnées.....	25 p. 100.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
763	Bois de feu: bûches de 1,20 m et moins de longueur, en quartiers refendus ou en rondins de moins de 60 cm de circonférence au gros bout; ramilles, fagots et bourrées; déchets de bois autres que les sciures; bois conditionnés pour gazogènes.....	Exempts.
	Bois équarris ou planés à la hache, à la scie, à la plane ou à l'herminette:	
Ex. 766 A	— Bois communs:	
	— — Conifères:	
	— — — Poteaux planés d'une longueur de 6,50 m exclus à 15,50 m inclus et ayant de circonférence au gros bout de 45 cm exclus à 90 cm inclus:	
	— — — — Ni injectés, ni imprégnés, ni enduits	5 p. 100.
	— — — — Injectés, imprégnés ou enduits	10 p. 100.
	— — — Autres, injectés, imprégnés, enduits ou non.....	7 p. 100.
	— — Autres, injectés, imprégnés, enduits ou non:	
	— — — Chêne	15 p. 100.
	Bois sciés, non dénommés ni compris ailleurs:	
Ex. 767 A	— Bois communs:	
	— — Autres, injectés, imprégnés, enduits ou non:	
	— — — Chêne	18 p. 100.
	— — — Autres, d'une épaisseur de:	
	— — — — Plus de 75 mm.....	18 p. 100.
	— — — — 5 mm exclus à 75 mm inclus:	
	— — — — — Planchettes d'une épaisseur comprise entre 5 mm exclus et 8 mm inclus et dont les autres dimensions sont inférieures à: largeur 75 mm, longueur 130 millimètres	Exemptes.
	— — — — — Autres	18 p. 100.
Ex. 767 B	— Bois fins:	
	— — Noyer	Exempt.
768	Pavés en bois, imprégnés ou non.....	Exempts.
770 B	Bois de tonnellerie:	
	— Sciages de tonnellerie.....	18 p. 100.
Ex. 774	Bois préparés pour allumettes, présentés:	
	— Pour le compte du monopole.....	Exempts.
775	Bois filés pour stores, claies, clayettes et usages analogues (a).....	Exempts.
777	Sciures:	
	— Brutes	Exemptes.
	— Tamisées ou étuvées, ou bien agglomérées en briquettes.....	10 p. 100.
778	Farine de bois.....	12 p. 100.
Ex. 779	Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, planches, frises ou lames de parquets rabotées, rainées et (ou) bouvetées:	
	— En bois dur.....	12 p. 100.
Ex. 780	Baguettes et moulures en bois:	
	— Pour conduites électriques.....	12 p. 100.
	— Autres:	
	— — Brutes ou simplement poncées, unies, moulurées ou sculptées.	15 p. 100.
Ex. 781	Panneaux plaqués ou contreplaqués:	
	— Non marquetés, entièrement en bois commun ou recouverts de placages en bois fin ou de feuilles de métal commun:	
	— — En sapin de Douglas.....	10 p. 100.
	— — Autres	20 p. 100.
786	Lattis en bois ou roseau (dits « lattis armés »)	5 p. 100.
787	Treillages de clôture en bois.....	5 p. 100.
Ex. 788	Pièces de charpente, parois ou cloisons, même avec ferrures ou accessoires métalliques, assemblées ou non:	
	— En bois tendre.....	15 p. 100.
Ex. 789	Pièces de menuiserie en bois massif ou contreplaqué, non dénommées ni comprises ailleurs (panneaux de parquets ou parquets mosaïques, portes, fenêtres, volets, escaliers, placards, etc.) même avec ferrures ou accessoires métalliques, assemblées ou non:	
	— Autres (sculptées, ornementées en creux ou en relief, etc), brutes, cirées, peintes, etc.....	18 p. 100.
Ex. 791	Caisses et emballages légers:	
	— En bois non plaqués ni contreplaqués:	
	— — En bois sciés:	
	— — — Caisses et caissettes non à claire-voie, montées ou non, même avec accessoires ou doublures intérieures en métal commun, papier, carton, tissu ou vannerie.....	12 p. 100.
	— — — Emballages à claire-voie (plateaux, cageots, harasses, etc.), montés ou non.....	12 p. 100.
	Ouvrages de tonnellerie, cerclés en bois ou en métal:	
792 B	— Autres (cuves, baquets, seaux, brocs, etc)	20 p. 100.
	Articles en bois pour l'industrie, non dénommés ni compris ailleurs:	
Ex. 794 A	— Articles de tournerie pour l'industrie textile:	
	— — Canettes, busettes, bobines et articles similaires pour la filature et le tissage, avec ou sans garnitures	15 p. 100.
Ex. 794 B	— Articles en bois pour l'industrie, non dénommés ni compris ailleurs:	
	— Outils (spatules, ébauchoirs, maillets, fûts d'outils, etc.), même avec ferrures ou accessoires métalliques:	
	— — En bois commun.....	5 p. 100.
795	Pièces de charronnage et de matériel de manutention en bois, non dénommées ni comprises ailleurs, même avec ferrures ou accessoires métalliques, assemblées ou non (brancards, rais, moyeux, roues « en blanc », etc.)	15 p. 100.
797	Matériel en bois pour l'économie rurale (clapiers, poulaillers, ruches, cages, niches, jougs, attelles de colliers, etc.), avec ou sans garnitures ou accessoires en autres matières.....	10 p. 100.
	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie, objets d'ornement, d'étagères et articles de fantaisie ou de parure, non dénommés ni compris ailleurs, en bois commun ou en bois fin:	
798 A	— Boîtes, coffrets, cassettes, écrins, étuis, plumiers, classeurs, plateaux, cages de pendules, petits meubles à suspendre et meubles de main	18 p. 100.
798 B	— Autres objets	15 p. 100.
	Autres ouvrages non dénommés ni compris ailleurs, en bois commun ou en bois fin:	
799 A	— Articles de tournerie.....	10 p. 100.
799 B	— Autres articles	10 p. 100.
Ex. 819	Tresses et bandes tressées, d'une largeur de plus de 5 centimètres:	
	— En matières végétales non filées (paille, écorce, jonc, roseau, alfa, sparte, raphia, rubans ou copeaux de bois, etc.).....	1 p. 100.
	— En lames de papier, enduit ou non, pures ou mélangées en toutes proportions de matières végétales....	5 p. 100.

NUMEROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
	Articles tissés ou assimilés:	
Ex. 820 C	— Lizères et bandes tissées, y compris les rabanes et analogues non confectionnées:	
	— — En matières végétales non filées (paille, raphia, rubans ou copeaux de bois, etc.):	
	— — — Non doublées de papier ou de tissu	1 p. 100.
	— — — Doublées de papier ou de tissu.	15 p. 100.
	— — En lames de papier, enduit ou non, pures ou mélangées en toutes proportions de matières végétales	5 p. 100.
	— — En lames de rayonne (paille artificielle), crin artificiel, matières plastiques, y compris les fibres recouvertes de rayonne ou de matières plastiques, purs ou mélangés en toutes proportions d'autres matières	25 p. 100.
	Papiers et cartons dénommés, en bobines ou en feuilles:	
825 C	— Papier cristal	18 p. 100.
825 D	— Papier ingraissable tel que grease proof	18 p. 100.
825 E	— Papier calque	22 p. 100.
	Papiers et cartons non dénommés formés en continu, marqués, filigranés, satinés, frictionnés ou non, en bobines ou en feuilles:	
Ex. 826	— En un seul jet:	
	— — Papier et carton Kraft, d'un poids au mètre carré de:	
	— — — Plus de 320 g	25 p. 100.
	— — — 320 g et moins	25 p. 100.
	— — Autres:	
	— — — Contenant des pâtes mécaniques:	
	— — — — Contenant 60 p. 100 et moins de pâtes mécaniques d'un poids au mètre carré de:	
	— — — — — 320 grammes et moins	25 p. 100.
Ex. 830	Papiers et cartons simplement crêpés ou plissés, en bobines ou en feuilles:	
	— Papier et carton Kraft	25 p. 100.
831	Papiers et cartons simplement réglés ou quadrillés, avec ou sans marges, en bobines ou en feuilles	25 p. 100.
	Papiers et cartons enduits ou imprégnés, en bobines ou en feuilles:	
Ex. 833 A	— Papier et carton gommés:	
	— — Papier et carton Kraft	25 p. 100.
833 C	— Papier et carton dits « gélatinés » (albuminés, caséinés et similaires)	20 p. 100.
833 G	— Papier et carton à report lithographique et supports pour décalcomanie	20 p. 100.
	Papiers et cartons découpés, non dénommés ni compris ailleurs:	
836 A	— Fibre de papier, sulfurisé ou non	25 p. 100.
836 B	— Nappes et serviettes, gaufrées ou non, avec ou sans impressions, autres qu'en papier dentelle	25 p. 100.
836 D	— Papier dentelle, avec ou sans impressions	22 p. 100.
836 E	— Joints et articles similaires	22 p. 100.
840	Papier hygiénique perforé en rouleaux ou enchevêtré en paquets	25 p. 100.
	Articles de correspondance, unis ou réglés, comportant ou non une impression impersonnelle:	
Ex. 843 A	— Présentés autrement qu'en boîtes pochettes:	
	— — Papier plié, en cahiers non cousus s'inscrivant à l'intérieur d'un rectangle du format 18×22 centimètres	22 p. 100.
843 B	— Boîtes et pochettes de papier, de cartes, d'enveloppes, etc, d'un contenu uniforme ou assorti	22 p. 100.

NUMEROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
	Registres, articles de bureau, d'écoliers et similaires, unis ou réglés, comportant ou non une impression impersonnelle:	
844 A	— Papier plié, en cahiers non cousus non dénommés ni compris ailleurs (copies, chemises, etc)	25 p. 100.
844 B	— Feuillets mobiles perforés présentés sans reliure	25 p. 100.
Ex. 844 C	— Registres, blocs, carnets, papiers et cahiers:	
	— — Articles reliés en cuir ou autrement	25 p. 100.
844 D	— Reliures à feuillets mobiles avec ou sans feuillets, en cuir ou autres matières	25 p. 100.
845 A	Emballages en papier, avec ou sans impressions:	
	— Sacs, sachets, pochettes, cornets, housses et similaires:	
	— — Comportant une ou plusieurs feuilles de métal	25 p. 100.
	— — Autres, dont l'extérieur est:	
	— — — En papier Kraft	25 p. 100.
	— — — En papier autre	25 p. 100.
846 A	Cartonnages, avec ou sans impressions: — Cartonnages de bureau, de magasin et pour écoliers, non dénommés ni compris ailleurs (boîtes de bureau, articles de classement, etc.).	25 p. 100.
846 B	— Albums pour échantillonnage et pour collections, même recouverts de cuir	25 p. 100.
847	Ouvrages en papier gommé, non dénommés ni compris ailleurs (bobinettes montées, coins, charnières, etc.)	25 p. 100.
848	Ouvrages en papier ou carton goudronnés, bitumés ou asphaltés, non dénommés ni compris ailleurs	22 p. 100.
849	Ouvrages en ouate de cellulose, y compris les nappes et serviettes avec ou sans impressions	22 p. 100.
850	Objets moulés en pâte à papier, non dénommés ni compris ailleurs	22 p. 100.
851	Ouvrages en fibre vulcanisée, non dénommés ni compris ailleurs	20 p. 100.
	Ouvrages en papier et carton non dénommés ni compris ailleurs:	
852 A	— Flans à la main pour clicherie	22 p. 100.
852 B	— Filtres conditionnés	22 p. 100.
852 D	— Cartes statistiques imprimées	22 p. 100.
852 E	— Bobines pour monotypes et similaires	22 p. 100.
858	Agendas (de poche ou de bureau) à couverture en papier, carton, tissu, cuir ou autres matières	25 p. 100.
	Etiquettes:	
860 A	— A œillets, imprimées ou non	20 p. 100.
860 B	— Autres, gommées ou non, imprimées	25 p. 100.
864	Décalcomanies	20 p. 100.
Ex. 868	Autres imprimés et reproductions, non dénommés ni compris ailleurs, illustrés ou non, obtenus par:	
	— Lithographie, offset, héliographie, taille-douce, limbrage ou d'autres procédés	18 p. 100.
Ex. 870	Bourre, bourrette, blousses et autres déchets de soie, purs ou mélangés:	
	— Peignés, cardés, effilochés:	
	— — En rubans ou en mèches:	
	— — — Purs ou assimilés	2 p. 100.
Ex. 871	Fibres synthétiques, en masse, en faisceaux, en déchets, en effilochés; cardées, peignées ou étirées, en rubans ou en mèches:	
	— Pures ou assimilées	22 p. 100.
Ex. 879	Ramie:	
	— Peignée	5 p. 100.
899	Soie grège	Exempte.
902	Fils de soie pure, ou assimilés, ouvrés ou moulinés, non préparés pour la vente au détail:	
	— Ecrus	8 p. 100.
	— Décrués, blanchis, teints ou imprimés	8 p. 100.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
	Fils de fibres synthétiques, pures ou assimilées, continues ou discontinues, non préparées pour la vente au détail:	
911 A	— Simples non moulinés ou moulinés à moins de 900 tours:	
	— — Ecrus ou blanchis	22 p. 100.
	— — Teints ou imprimés	22 p. 100.
911 B	— Simples moulinés à 900 tours et plus, retors ou câblés:	
	— — Ecrus ou blanchis	22 p. 100.
	— — Teints ou imprimés	22 p. 100.
913	Fils de fibres synthétiques, pures ou mélangées, continues ou discontinues, préparés pour la vente au détail	25 p. 100.
914	Crin artificiel, lames (paille artificielle) et imitations de cat-gut en fibres synthétiques	22 p. 100.
	Fils de poils fins purs, ou assimilés, ou bien mélangés de laine, non préparés pour la vente au détail:	
917 A	— Cardés	6 p. 100.
917 B	— Peignés	6 p. 100.
Ex. 921 B	Fils de lin ou de ramie, purs, ou assimilés, non préparés pour la vente au détail :	
	— Retors ou câblés:	
	— — Ecrus	10 p. 100.
	Fils de coton purs ou assimilés, glacés ou mercerisés, non préparés pour la vente au détail :	
925 A	— Simples :	
	— — Ecrus, mesurant au kilogramme :	
	— — — Moins de 99.500 m	15 p. 100.
	— — — 99.500 m et plus	20 p. 100.
	— — Décrués, crémés ou blanchis, mesurant au kilogramme :	
	— — — Moins de 99.500 m	15 p. 100.
	— — — 99.500 m et plus	20 p. 100.
	— — Teints ou imprimés, mesurant au kilogramme :	
	— — — Moins de 99.500 m	15 p. 100.
	— — — 99.500 m et plus	20 p. 100.
925 B	— Simples surtordus dits « double spun » et à torsion spéciale pour voiles et crêpes:	
	— — Ecrus, mesurant au kilogramme :	
	— — — Moins de 99.500 m	15 p. 100.
	— — — 99.500 m et plus	20 p. 100.
	— — Décrués, crémés ou blanchis, mesurant au kilogramme:	
	— — — Moins de 99.500 m	15 p. 100.
	— — — 99.500 m et plus	20 p. 100.
	— — Teints ou imprimés, mesurant au kilogramme :	
	— — — Moins de 99.500 m	15 p. 100.
	— — — 99.500 m et plus	20 p. 100.
	Fils de rayonne acétate, pure ou mélangée, non préparés pour la vente au détail :	
928 A	— Simples non moulinés ou moulinés à moins de 900 tours :	
	— — Ecrus ou blanchis	20 p. 100.
	— — Teints ou imprimés	20 p. 100.
928 B	— Simples moulinés à 900 tours et plus, retors ou câblés :	
	— — Ecrus ou blanchis	20 p. 100.
	— — Teints ou imprimés	20 p. 100.
	Fils de rayonne viscose et d'autres fibres artificielles continues, pures ou mélangées, non préparés pour la vente au détail :	
929 A	— Simples non moulinés ou moulinés à moins de 900 tours :	
	— — Ecrus ou blanchis	20 p. 100.
	— — Teints ou imprimés	20 p. 100.
929 B	— Simples moulinés à 900 tours et plus, retors ou câblés :	
	— — Ecrus ou blanchis	20 p. 100.
	— — Teints ou imprimés	20 p. 100.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
	Fils de rayonne et d'autres fibres artificielles continues, pures ou mélangées, préparés pour la vente au détail :	
930 A	— Fils de rayonne acétate pure ou mélangée :	
	— — Simples ou retors à simple torsion	20 p. 100.
	— — Retors à double torsion et plus, ou câblés	20 p. 100.
930 B	— Fils de rayonne viscose et d'autres fibres artificielles continues, pures ou mélangées :	
	— — Simples ou retors à simple torsion	20 p. 100.
	— — Retors à double torsion et plus, ou câblés	20 p. 100.
931	Crin artificiel et imitations de cat-gut en fibres artificielles	20 p. 100.
932	Lames (paille artificielle) en fibres artificielles	20 p. 100.
934	Fils de fibranne et d'autres fibres artificielles discontinues pures ou mélangées, préparés pour la vente au détail:	
	— Simples ou retors à simple torsion.	20 p. 100.
	— Retors à double torsion et plus, ou câblés	20 p. 100.
	Fils de jute et de matières assimilées ou de lypha, purs ou mélangés, simples ou retors, polis:	
942 A	— Simples:	
	— — Ecrus	20 p. 100.
	— — Blanchis, teints ou imprimés	20 p. 100.
942 B	— Retors:	
	— — Ecrus	20 p. 100.
	— — Blanchis, teints ou imprimés	20 p. 100.
943	Fils câblés (retors sur retors, cordeaux, cordages) de jute et de matières assimilées ou de lypha, purs ou mélangés	20 p. 100.
	Fils, ficelles et cordages de coco, pur ou mélangé:	
944 A	— Fils simples	18 p. 100.
944 B	— Fils retors	18 p. 100.
944 C	— Fils câblés (retors sur retors, cordeaux, cordages)	18 p. 100.
945	Fils, ficelles et cordages d'alfa ou de jonc, purs ou mélangés	18 p. 100.
946	Fils, ficelles et cordages d'autres végétaux filamenteux, purs ou mélangés.	18 p. 100.
	Fils de papiers, simples ou retors, non polis:	
947 A	— Simples	15 p. 100.
947 B	— Retors	15 p. 100.
	Fils de papier, simples ou retors, polis:	
948 A	— Simples	15 p. 100.
948 B	— Retors	15 p. 100.
949	Fils câblés (retors sur retors, cordeaux, cordages) de papier	15 p. 100.
	Fils, ficelles et cordages en toutes matières textiles armés de métal:	
950 A	— Fils retors	18 p. 100
950 B	— Fils câblés (retors sur retors, cordeaux, cordages)	18 p. 100.
952	Tissus contenant 25 p. 100 et plus de métal, unis ou façonnés:	
	— Sans soie, ni schappe, ni fibres synthétiques:	
	— — En métal faux ou en métal mi-fin.	20 p. 100.
	— — En métal fin	20 p. 100.
	— Contenant de la soie, de la schappe ou des fibres synthétiques en toutes proportions:	
	— — En métal faux ou en métal mi-fin.	20 p. 100.
	— — En métal fin	20 p. 100.
	Tissus de soie ou de schappe pures ou mélangées entre elles, originaires des pays d'Extrême-Orient:	
953 A	— Pongées, corah, tussah ou tussor de soie pure, unis, écrus ou décrués mais non blanchis ni teints:	
	— — Habutaï et similaires, écrus ou simplement décrués	10 p. 100.
	— — Autres (shantungs, honan, assan, etc.), écrus ou simplement décrués	10 p. 100.

NUMEROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
	Crêpes de soie ou de schappe pures ou mélangées entre elles et assimilés:	
954 A	— Crêpes gaufrés spéciaux pour deuil	15 p. 100.
	Tissus serrés, foulards et autres tissus non dénommés ni compris ailleurs, de soie ou schappe pures ou mélangées entre elles et assimilés:	
Ex. 957 A	— Tissus unis:	
	— — Ecrus	15 p. 100.
961	Crêpes de fibres synthétiques pures et assimilés	25 p. 100.
962	Tissus clairs (mousselines, grenadines, voiles et similaires, gazes, étamines, etc.) de fibres synthétiques pures et assimilées, unis ou laçonnés	25 p. 100.
	Tissus serrés, foulards et autres tissus, non dénommés ni compris ailleurs, de fibres synthétiques pures, et assimilés :	
963 A	— Tissus unis :	
	— — Ecrus, décrués ou blanchis	25 p. 100.
	— — Teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs	25 p. 100.
963 B	— Tissus façonnés :	
	— — Ecrus, décrués ou blanchis	25 p. 100.
	— — Teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs	25 p. 100.
	Tissus de coton pur, et assimilés, unis, mercerisés :	
Ex. 971 A	— Ecrus :	
	— — Autres	25 p. 100.
Ex. 971 B	— Décrués, crémés ou blanchis:	
	— — Autres	25 p. 100.
971 C	— Teints	25 p. 100.
977	Basins, damassés et similaires pesant 140 g et plus au m², de coton pur, et assimilés	25 p. 100.
978	Piqués et reps de coton pur, et assimilés	25 p. 100.
	Tissus de coton pur, et assimilés, brochés :	
979 A	— Mousselines brochées	25 p. 100.
979 B	— Plumetis et autres	25 p. 100.
	Tissus de coton pur, et assimilés, façonnés, non dénommés ni compris ailleurs, non mercerisés :	
980 A	— Ecrus	25 p. 100.
980 B	— Décrués, crémés ou blanchis	25 p. 100.
980 C	— Teints	25 p. 100.
980 D	— Fabriqués avec des fils de diverses couleurs	25 p. 100.
	Tissus de coton pur, et assimilés, façonnés, non dénommés ni compris ailleurs, mercerisés :	
981 A	— Ecrus	25 p. 100.
981 B	— Décrués, crémés ou blanchis	25 p. 100.
981 C	— Teints	25 p. 100.
987	Tissus foulés de fibranne ou d'autres fibres artificielles discontinues, pures ou mélangées	20 p. 100.
	Tissus non foulés de fibranne ou d'autres fibres artificielles discontinues, pures ou mélangées, façonnés :	
989 A	— Ecrus, décrués ou blanchis	20 p. 100.
989 B	— Teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs	20 p. 100.
997	Tissus de filés de papier, unis ou façonnés	25 p. 100.
	Rubans et sangles de lin ou de ramie, purs ou mélangés entre eux, et assimilés :	
1007 B	— Autres	25 p. 100.
1009	Rubans de velours de coton pur, et assimilés	25 p. 100.
1010	Sangles de coton pur, et assimilés	25 p. 100.
1014	Rubans et sangles de fibranne ou d'autres fibres artificielles discontinues, pures ou mélangées, en tissu foulé	25 p. 100.
1015	Sangles de fibranne ou d'autres fibres artificielles discontinues, pures ou mélangées, en tissu non foulé	25 p. 100.
	Rubans de fibranne ou d'autres fibres artificielles discontinues, pures ou mélangées, en tissu non foulé :	
1016 B	— Autres	25 p. 100.
	Rubans et sangles de chanvre ou de genêt, purs ou mélangés :	
1017 B	— Autres	25 p. 100.
1019	Rubans et sangles de filés de papier	25 p. 100.
1020	Biais (ruban collé) en tous textiles	20 p. 100.
1021	Velours et assimilés avec métal ou fils métalliques	20 p. 100.
1022	Velours et assimilés de soie ou de schappe	20 p. 100.
1023	Velours et assimilés de bourrette de soie	20 p. 100.
1024	Velours et assimilés de fibres synthétiques	25 p. 100.
1025	Velours et assimilés de laine ou de poils	20 p. 100.
1026	Velours et assimilés de lin ou de ramie	25 p. 100.
1028	Tissus bouclés de coton:	
	— Non tissés sur métiers Jacquard	20 p. 100.
	— Tissés sur métiers Jacquard	20 p. 100.
1030	Velours et assimilés de rayonne, de fibranne ou d'autres fibres artificielles:	
	— Lisses ou à côtes, non travaillés	25 p. 100.
	— Travaillés (ciselés, gaufrés, etc.)	25 p. 100.
1031	Velours et assimilés de chanvre, de jute ou d'autres fibres végétales, non dénommées ni comprises ailleurs	25 p. 100.
	Tapis à points noués ou enroulés:	
1032 A	— Avec métal ou en filés métalliques, en soie, en schappe, en fibres synthétiques, en laine ou en poils fins, comptant au mètre carré:	
	— — 250 rangées et moins	80 p. 100.
	— — 251 à 350 rangées	80 p. 100.
	— — 351 rangées et plus	80 p. 100.
1032 B	— En jute et fibres assimilés	20 p. 100.
1032 C	— En autres matières textiles	20 p. 100.
	Tapis tissés:	
1033 H	— En alfa ou en jonc, à la main ou à la mécanique	25 p. 100.
1033 I	— En manille, en abaca, en bananier, en agave, en aloès ou en maguey:	
	— — A la main (paillassons, carpettes, type Mourzouck ou analogues)	20 p. 100.
	— — A la mécanique (tapis-brosses, etc.)	20 p. 100.
1033 J	— En autres matières textiles végétales ou en filés de papier, à la main ou à la mécanique	25 p. 100.
1034	Tissus pour ameublement dits « schumacks, kélims, karamanie, djidjim, diarbékir » et similaires, simple ou double face	20 p. 100.
	Tulles unis:	
1036 C	— En rayonne, en fibranne ou en autres fibres artificielles	20 p. 100.
1036 D	— En autres matières textiles	20 p. 100.
1037	Dentelles à la main	20 p. 100.
Ex. 1038	Dentelles à la mécanique, guipures et tulles bobinot, en bandes d'une largeur de 30 cm et moins, assemblées ou non:	
	— Avec métal ou en filés métalliques, en soie, en schappe ou en fibres synthétiques	20 p. 100.
	— En autres matières textiles	20 p. 100.
Ex. 1039	Dentelles à la mécanique, guipures et tulles bobinot, autres (dentelles en laizes et motifs):	
	— Avec métal ou en filés métalliques, en soie, en schappe ou en fibres synthétiques	20 p. 100.
	— En autres matières textiles	20 p. 100.
Ex. 1042	Chenilles dont le poil est:	
	— En laine ou en poils fins	10 p. 100.
	— En rayonne, en fibranne ou en autres fibres artificielles	20 p. 100.
	— En autres matières textiles	15 p. 100.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
Ex. 1043	Fils textiles guipés, dont la gaine est:	
	— En métal fin ou en filés métalliques de métal fin.....	15 p. 100.
	— En métal mi-fin ou en filés métalliques de métal mi-fin.....	15 p. 100.
	— En laine ou en poils fins.....	10 p. 100.
	— En rayonne, en fibranne ou en autres fibres artificielles.....	20 p. 100.
	— En autres matières textiles.....	15 p. 100.
Ex. 1044	Tresses (avec ou sans âme):	
	— Avec métal fin ou en filés métalliques de métal fin.....	15 p. 100.
	— En laine ou en poils fins.....	10 p. 100.
	— En rayonne, en fibranne ou en autres fibres artificielles.....	20 p. 100.
	— En autres matières textiles (en chanvre ou genêt, en manille, en abaca, en bananier, en sisal, en agave, en aloès, en maguey, en jute ou en autres matières textiles végétales, en filés de papier).....	15 p. 100.
	Ouates et articles en ouates, non dénommés ni compris ailleurs:	
1046 A	— Ouates de coton.....	10 p. 100.
1046 B	— Autres	10 p. 100.
	Feutres en pièces non imprégnés, ni enduits, ni recouverts:	
Ex. 1047 A	— Feutres de laine et (ou) de poils fins:	
	— — Feutres de poils de lièvre, de lapin, de castor et similaires, purs ou mélangés d'autres matières en toutes proportions..	20 p. 100.
	— — Autres:	
	— — — Purs ou mélangés en toutes proportions de poils grossiers, de crin, de soie, ou de fibres synthétiques ou artificielles, ou bien mélangés, avec ou sans les matières ci-dessus, d'autres matières (coton et autres fibres végétales, fils métalliques, etc), celles-ci représentant 25 p. 100 et moins du poids total, d'un poids au mètre carré de:	
	— — — — 500 grammes et moins....	20 p. 100.
1047 C	— Feutres d'autres matières (de coton, etc.)	20 p. 100.
	Feutres en pièces imprégnés, enduits ou recouverts:	
1048 A	— Feutres imprégnés d'asphalte, de goudron ou de matières similaires.	20 p. 100.
1048 B	— Feutres caoutchoutés.....	20 p. 100.
1048 C	— Autres	20 p. 100.
1049	Bourres de chasse.....	20 p. 100.
	Articles en feutres non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, découpés, moulés, collés ou cousus, non dénommés ni compris ailleurs:	
1050 A	— Articles en feutres de laine et (ou) de poils fins, purs ou mélangés en toutes proportions d'autres matières	20 p. 100.
1050 B	— Articles en feutres de poils grossiers, purs ou mélangés en toutes proportions de matières autres que la laine et les poils fins.....	20 p. 100.
1050 C	— Articles en feutres d'autres matières	20 p. 100.
	Articles en feutres, imprégnés, enduits ou recouverts, découpés, moulés, collés ou cousus, non dénommés ni compris ailleurs:	
1051 A	— Articles en feutres imprégnés d'asphalte, de goudron ou de matières similaires	20 p. 100.
1051 B	— Articles en feutres caoutchoutés..	20 p. 100.
1051 C	— Articles en feutres autrement imprégnés, enduits ou recouverts...	20 p. 100.
1052	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires en matières textiles, même avec armatures ou accessoires métalliques	23 p. 100.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
1054	Tissus élastiques (tissus, rubans, tulles, dentelles, passementerie):	
	— Avec métal ou en filés métalliques, en soie, en schappe ou en fibres synthétiques, purs ou mélangés en toutes proportions.....	22 p. 100.
	— En autres matières textiles.....	22 p. 100.
	Tissus spécialement apprêtés pour reliure, dessin, peinture, chapellerie:	
1056 C	— Toiles préparées pour la peinture et toiles peintes pour fonds d'atelier, décors de théâtre et usages analogues	20 p. 100.
Ex. 1056 D	— Bougran, linon et tissus analogues apprêtés, gommés, amidonnés, d'un poids au mètre carré de:	
	— — Plus de 130 g.....	20 p. 100.
1063	Tissus imprégnés ou enduits d'asphalte, de goudron ou de matières similaires, y compris les couvertures de wagons.	25 p. 100.
1064	Autres tissus imprégnés ou enduits, non dénommés ni compris ailleurs...	25 p. 100.
1066	Mèches pour lampes, réchauds, bougies, tissées ou tressées.....	20 p. 100.
	Articles techniques en tissus, non dénommés ni compris ailleurs:	
1067 B	— Etreindelles et tissus épais pour presses d'huilerie et usages analogues, en tous textiles, y compris les cheveux.....	18 p. 100.
1067 C	— Tissus armés en tous textiles.....	18 p. 100.
Ex. 1067 D	— Tissus sans fin ou tissés circulairement, imprégnés ou enduits ou non:	
	— — Tissus feutrés pour papeterie et autres usages techniques:	
	— — — En laine pure ou mélangée...	18 p. 100.
	— — Autres	18 p. 100.
1067 E	— Autres (roués et manchons pour machines à polir, etc).....	18 p. 100.
	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:	
1071 D	— Vêtements de travail.....	20 p. 100.
	Vêtements de dessus pour femmes et fillettes:	
1072 D	— Vêtements de travail.....	20 p. 100.
Ex. 1072 G	— Autres:	
	— — En lingerie:	
	— — — Blouses-chemisiers et blouses en lingerie, exécutées:	
	— — — — Entièrement ou partiellement à la main	25 p. 100.
	— — — Autres, exécutés:	
	— — — — Entièrement ou partiellement à la main.....	25 p. 100.
Ex. 1075	Vêtements de dessous pour femmes et fillettes, exécutés:	
	— Entièrement à la machine:	
	— — En soie ou schappe, pures ou mélangées	22 p. 100.
	— — Autres	22 p. 100.
1076	Vêtements de dessous pour jeunes enfants, exécutés:	
	— Entièrement à la machine.....	22 p. 100.
	— Entièrement ou partiellement à la main.....	25 p. 100.
1077	Layette, y compris les culottes en tissu caoutchouté pour bébé, exécutés.	
	— Entièrement à la machine.....	25 p. 100.
	— Entièrement ou partiellement à la main	30 p. 100.
	Corsets, ceintures, gaines, baleinés ou non, garnis ou non, avec ou sans jarretelles; soutien-gorge, bretelles, jarretelles et similaires:	
1078 A	— Corsets et ceintures.....	25 p. 100.
1078 C	— Soutien-gorge et correcteurs.....	25 p. 100.
1078 D	— Buses et ressorts pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires, en métal ou autres matières	25 p. 100.
1078 E	— Bretelles, jarretelles, jarretières, support-chaussettes	25 p. 100.
1081	Cols, faux-cols, plastrons, manchettes pour hommes et garçonnets.....	22 p. 100.

NUMÉROS ou tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
	Garnitures pour vêtements et sous-vêtements féminins (cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements, volants, ruches, plissés et bouillonnés en forme, etc.), revers, parements, brandebourgs, brassards, emblèmes, insignes et articles similaires:	
Ex. 1082 A	— En lingerie, exécutés:	
	— — Entièrement ou partiellement à la main	30 p. 100.
1082 B	— Autres	25 p. 100.
1083	Cravates:	
	— En soie ou schappe, pures ou mélangées	25 p. 100.
	— Autres	25 p. 100.
	Accessoires du vêtement non dénommés ni compris ailleurs:	
1084 A	— Dessous de bras	22 p. 100.
1084 G	— Ceintures et ceinturons en tissus, élastiques ou non, même avec parties en cuir	22 p. 100.
1094	Etoffes en pièces de bonneterie avec métal:	
	— Avec métal faux ou avec métal mi-fin	25 p. 100.
	— Avec métal fin	25 p. 100.
1095	Autres articles de bonneterie avec métal:	
	— Avec métal faux ou avec métal mi-fin	25 p. 100.
	— Avec métal fin	25 p. 100.
1097	Etoffes de bonneterie de fibres synthétiques pures ou mélangées, à mailles simples ou complexes	25 p. 100.
1101	Etoffes de bonneterie de rayonne ou d'autres fibres artificielles continues pures ou mélangées, à mailles simples ou complexes	30 p. 100.
1103	Etoffes de bonneterie d'autres textiles, non dénommés ni compris ailleurs, à mailles simples ou complexes	25 p. 100.
	Bas, chaussettes, socquettes et articles similaires en bonneterie de soie ou de schappe, pures ou mélangées, avec ou sans fantaisie:	
1104 A	— Bas, sous-bas, chaussettes et mi-bas:	
	— — Obtenus sur métiers circulaires (tubulaires), sans couture ou avec couture simulée	22 p. 100.
	— — Autres	22 p. 100.
1104 B	— Socquettes, semelles et pointes	22 p. 100.
	Bas, chaussettes, socquettes et articles similaires, en bonneterie de fibres synthétiques, pures ou mélangées, avec ou sans fantaisie:	
1105 A	— Bas, sous-bas, chaussettes et mi-bas.	25 p. 100.
1105 B	— Socquettes, semelles et pointes	25 p. 100.
	Bas, chaussettes, socquettes et articles similaires, en bonneterie de laine ou de poils fins, purs ou mélangés, avec ou sans fantaisie:	
1106 A	— Bas, sous-bas, chaussettes et mi-bas:	
	— — Obtenus sur métiers circulaires (tubulaires), sans couture ou avec couture simulée	22 p. 100.
	— — Autres	22 p. 100.
1106 B	— Socquettes, semelles et pointes	22 p. 100.
	Bas, chaussettes, socquettes et articles similaires, en bonneterie de coton, pur ou mélangé, avec ou sans fantaisie:	
1108 A	— Bas, sous-bas, chaussettes et mi-bas:	
	— — Obtenus sur métiers circulaires (tubulaires), sans couture ou avec couture simulée	25 p. 100.
	— Autres	25 p. 100.
1108 B	— Socquettes, semelles et pointes	25 p. 100.
	Bas, chaussettes, socquettes et articles similaires en bonneterie de rayonne ou d'autres fibres artificielles continues, pures ou mélangées, avec ou sans fantaisie:	
1109 A	— Bas, sous-bas, chaussettes et mi-bas:	
	— — Obtenus sur métiers circulaires (tubulaires), sans couture ou avec couture simulée	30 p. 100.
	— — Autres	30 p. 100.
1109 B	— Socquettes, semelles et pointes	30 p. 100.
	Bas, chaussettes, socquettes et articles similaires en bonneterie de fibranne ou d'autres fibres artificielles discontinues, pures ou mélangées, avec ou sans fantaisie:	
1110 A	— Bas, sous-bas, chaussettes et mi-bas.	25 p. 100.
1110 B	— Socquettes, semelles et pointes	25 p. 100.
	Bas, chaussettes, socquettes et articles similaires en bonneterie d'autres textiles non dénommés ni compris ailleurs, avec ou sans fantaisie:	
1111 A	— Bas, sous-bas, chaussettes et mi-bas.	25 p. 100.
1111 B	— Socquettes, semelles et pointes	25 p. 100.
1113	Sous-vêtements en bonneterie de fibres synthétiques, pures ou mélangées	30 p. 100.
1116	Sous-vêtements en bonneterie de rayonne, de fibranne ou d'autres fibres artificielles, pures ou mélangées	30 p. 100.
	Vêtements en bonneterie de fibres synthétiques pures ou mélangées:	
1119 A	— Vêtements en étoffes de bonneterie coupés et cousus	30 p. 100.
1119 B	— Vêtements proportionnés par diminutions, augmentations ou poinçonnage	30 p. 100.
	Vêtements en bonneterie de laine ou de poils fins, purs ou mélangés:	
1120 A	— Vêtements en étoffes de bonneterie coupés et cousus	25 p. 100.
1120 B	— Vêtements proportionnés par diminutions, augmentations ou poinçonnage	25 p. 100.
	Vêtements en bonneterie de lin, de ramie, de coton, de chanvre ou de genêt, purs ou mélangés:	
1121 A	— Vêtements en étoffes de bonneterie coupés et cousus	22 p. 100.
1121 B	— Vêtements proportionnés par diminutions, augmentations ou poinçonnage	22 p. 100.
	Vêtements en bonneterie de rayonne, de fibranne ou d'autres fibres artificielles, pures ou mélangées:	
1122 A	— Vêtements en étoffes de bonneterie coupés et cousus	30 p. 100.
1122 B	— Vêtements proportionnés par diminutions, augmentations ou poinçonnage	30 p. 100.
	Vêtements en bonneterie d'autres textiles non dénommés ni compris ailleurs:	
1123 A	— Vêtements en étoffes de bonneterie coupés et cousus	25 p. 100.
1123 B	— Vêtements proportionnés par diminutions, augmentations ou poinçonnage	25 p. 100.
1124	Articles de layette en bonneterie de soie ou de schappe, pures ou mélangées	25 p. 100.
1125	Articles de layette en bonneterie de fibres synthétiques, pures ou mélangées	30 p. 100.
1126	Articles de layette en bonneterie de laine ou de poils fins, purs ou mélangés:	
	— Obtenus sur métiers	25 p. 100.
	— Tricotés à la main	30 p. 100.
1127	Articles de layette en bonneterie de lin, de ramie, de coton, de chanvre ou de genêt, purs ou mélangés:	
	— Obtenus sur métiers	22 p. 100.
	— Tricotés à la main	25 p. 100.
Ex. 1128	Articles de layette en bonneterie de rayonne, de fibranne ou d'autres fibres artificielles pures ou mélangées:	
	— Obtenus sur métiers	30 p. 100.

NUMÉROS ou tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
1129	Articles de layette en bonneterie d'autres textiles non dénommés ni compris ailleurs:	
	— Obtenus sur métiers	25 p. 100.
	— Tricotés à la main	30 p. 100.
1131	Ganterie en bonneterie de fibres synthétiques, pures ou mélangées:	
	— A la mécanique	30 p. 100.
	— A la main	30 p. 100.
Ex. 1132	Ganterie en bonneterie de laine ou de poils fins, purs ou mélangés:	
	— A la main	30 p. 100.
Ex. 1134	Ganterie en bonneterie de rayonne ou d'autres fibres artificielles continues, pures ou mélangées:	
	— A la main	30 p. 100.
1135	Ganterie en bonneterie de fibranne ou d'autres fibres artificielles discontinues, pures ou mélangées:	
	— A la mécanique	30 p. 100.
	— A la main	30 p. 100.
1136	Ganterie en bonneterie d'autres textiles non dénommés ni compris ailleurs:	
	— A la mécanique	30 p. 100.
	— A la main	30 p. 100.
1137	Accessoires du vêtements (châles, écharpes, cravates, cache-cols, fichus, genouillères, jambières, poignets, etc.) en bonneterie	25 p. 100.
	Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc, naturels ou artificiels, à dessus en cuir ou matières assimilées, non dénommées ni comprises ailleurs:	
Ex. 1143 B	— Chaussures dépassant la cheville:	
	— — Demi-bottes d'une longueur de:	
	— — — Moins de 23 cm	20 p. 100.
	— — — 23 cm et plus:	
	— — — — Pour femmes et grandes fillettes	20 p. 100.
	— — — — Pour hommes et cadets	20 p. 100.
	— — Bottes	20 p. 100.
	Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc, naturels ou artificiels, à dessus en caoutchouc naturel ou artificiel, non dénommées, ni comprises ailleurs:	
1144 A	— Chaussures ne dépassant pas la cheville:	
	— — Chaussures de bains dites « ondines » et analogues confectionnées en feuilles de caoutchouc ou moulées	22 p. 100.
	— — Sabots entièrement moulés en caoutchouc	22 p. 100.
	— — Autres, y compris les sandales et sandalettes	22 p. 100.
Ex. 1144 B	— Chaussures dépassant la cheville:	
	— — Brodequins et bottines	22 p. 100.
	Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc, naturels ou artificiels, à dessus en tissu de soie ou de schappe, purs ou mélangés, ou bien en tous tissus ou feutres brochés, lamés de métal ou brodés:	
1145 B	— Chaussures dépassant la cheville	25 p. 100.
	Chaussures à semelles en bois ou en liège:	
1147 A	— Sabots	20 p. 100.
1147 B	— Galoches	20 p. 100.
1147 C	— Autres chaussures	20 p. 100.
	Chaussures à semelles en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.):	
1148 A	— A dessus en cuir ou matières assimilées (pantoufles et autres)	20 p. 100.
1148 B	— A dessus en tissu de soie ou de schappe purs ou mélangés, ou bien en tous tissus ou feutres brochés, lamés de métal ou brodés (pantoufles et autres)	20 p. 100.
1148 C	— A dessus en autres matières (pantoufles, espadrilles et autres)	20 p. 100.
1149 A	Chaussures spéciales pour la pratique des sports: — Chaussures pour le football ou le hockey, à semelles bombées munies de barrettes ou de crampons	25 p. 100.
1149 B	— Chaussures pour la course à pied, munies de pointes sous la semelle	25 p. 100.
1149 C	— Chaussures pour le hockey sur glace, à semelles bombées et à dessus spécialement renforcé au bout, au talon et sur les flancs, destinées à recevoir des patins	25 p. 100.
1149 D	— Chaussures pour le basket-ball, à tiges en tissu, caoutchouté ou non et à semelles spéciales à fortes nervures	25 p. 100.
	Parties de chaussures:	
1150 A	— Brides pour sabots et galoches, en cuir ou autres matières	20 p. 100.
1150 B	— Semelles (extérieures, intercalaires ou intérieures), patins, talons, talonnettes, bouts durs, contreforts et pièces analogues:	
	— — En cuir ou matières assimilées, ou recouvertes de cuir ou de ces matières	20 p. 100.
	— — En caoutchouc naturel ou artificiel	14 p. 100.
	— — En bois	20 p. 100.
	— — En autres matières	20 p. 100.
1150 C	— Empeignes et claques, tiges et quartiers, doublures ou parties de doublures, renforts de tiges ou de doublures, et autres parties de chaussures confectionnées, en cuir ou autres matières	20 p. 100.
Ex. 1151	Guêtres, molletières, jambières, houseaux et similaires, et leurs parties:	
	— En cuir ou matières assimilées	20 p. 100.
	— En caoutchouc naturel ou artificiel	20 p. 100.
1152 C	Tresses pour la chapellerie: — En lames de papier, enduit ou non, pures ou mélangées en toutes proportions de paille, écorce, roseau, etc.	1 p. 100.
1153	Fils métalliques guipés de toutes matières pour la chapellerie et la mode	15 p. 100.
1154	Carrasses de chapeaux	20 p. 100.
1155	Ressorts mécaniques pour chapeaux mécaniques, avec ou sans parties en carton ou en toile apprêtée	20 p. 100.
1157	Coiffes intérieures, confectionnées en tissus ou autres matières, pour toutes coiffures	20 p. 100.
	Cloches pour chapeaux tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes tressées, tissées ou autres:	
1159 A	— En copeaux de bois, paille, écorce, sparte, lin, chanvre, aloès, abaca, sisal et autres fibres végétales non filées, purs ou mélangés entre eux:	
	— — Tressées d'une seule pièce	1 p. 100.
	— — Remmaillées, engrenées ou nouées	5 p. 100.
1159 B	— En lames de papier, enduit ou non, pures ou mélangées en toutes proportions de copeaux de bois, paille, etc.	5 p. 100.
1159 C	— En laine, soie, coton, ramie et autres fibres végétales filées, en crin naturel, en bandes de tissu ou de feutre ou d'autres produits non dénommés, purs ou mélangés en toutes proportions, soit entre eux soit avec d'autres matières, à l'exclusion des lames de rayonne et des produits assimilés	15 p. 100.
1159 D	— En lames de rayonne (paille artificielle), crin artificiel, matières plastiques, y compris les fils recouverts de rayonne ou de matières plastiques, purs ou mélangés, en toutes proportions, soit entre eux, soit avec d'autres matières	22 p. 100.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
	Chapeaux tressés ou obtenus par l'assemblage de bandes tressées, tissées ou autres:	
Ex. 1161 B	— Garnis:	
	— — Pour hommes	20 p. 100.
	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés en tissus, en laizes ou en feutre en pièce, y compris les tissus cirés, huilés, caoutchoutés ou autrement enduits:	
1162 A	— Casques en liège, en moelle de sureau ou d'aloès ou autres produits analogues, recouverts ou garnis de tissus (casques dit « coloniaux »)	20 p. 100.
1162 B	— Coiffures en lingerie non montées sur carcasses	20 p. 100.
1162 C	— Résilles et filets à cheveux en filet, tulle, bonneterie, etc	25 p. 100.
Ex. 1162 D	— Casquettes, képis et similaires, garnis ou non:	
	— — Autres	20 p. 100.
1162 E	— Bérets, bonnets, calottes et coiffures similaires, non garnis ou avec garniture intérieure seule:	
	— — Genre bérets basques ou bérets alpins et analogues, en tricot fortement foulé ou feutré, ou bien en feutre de laine ou de poils	20 p. 100.
	— — Fez, chéchias et analogues	20 p. 100.
	— — En bonneterie ou tricot non foulés ni feutrés et autres	25 p. 100.
1162 F	— Autres:	
	— — Non garnis	25 p. 100.
	— — Garnis:	
	— — — Pour hommes	25 p. 100.
	— — — Pour femmes et enfants:	
	— — — — Garnis chapelier	25 p. 100.
	— — — — Garnis façon modiste	25 p. 100.
1163	Chapeaux, casquettes et bonnets de fourrure, garnis ou non	20 p. 100.
1164	Chapeaux, casquettes et bonnets de cuirs, garnis ou non	20 p. 100.
1165	Casques métalliques, garnis ou non	20 p. 100.
	Chapeaux et autres coiffures en toutes autres matières, non dénommés ni compris ailleurs:	
1166 A	— Non garnis	25 p. 100.
1167	Parapluies, parasols et ombrelles:	
	— Avec mât ou manche comportant des garnitures ou parties en métaux précieux, ou bien plaquées ou doublées de métaux précieux, en nacre, écaille, ivoire, ambre, pierres précieuses ou fines	20 p. 100.
	— Avec mât ou manche autre:	
	— — Revêtus ou garnis de broderies, dentelles, passementeries, tulle, ou bien imprimés	20 p. 100.
	— — Autres, avec couverture:	
	— — — En tissus de soie ou de schappe, purs ou mélangés	20 p. 100.
	— — — En autres tissus	20 p. 100.
	— — — En papier ou en autres matières, y compris les dérivés chimiques du caoutchouc et les résines synthétiques	20 p. 100.
1168	Cannes, mâts ou manches de parapluies, de parasols et d'ombrelles, fouets, manches de fouets et cravaches :	
	— Avec parties ou garnitures en métaux précieux; avec poignées, pommeaux, bouts, garnitures ou autres parties entièrement ou partiellement en nacre, écaille, ivoire, ambre, pierres précieuses ou fines, ou bien plaqués ou doublés de métaux précieux; avec poignées, pommeaux, bouts ou autres parties, à l'exception des garnitures ou accessoires, entièrement ou partiellement en bois fins, os, corne ou matières plastiques	20 p. 100.
	— Autres :	
	— — En bois commun, bambou, rotin, jonc et similaires; en métaux communs	20 p. 100.
	— — En cuir naturel ou artificiel, ou recouvert entièrement ou partiellement de cuir naturel ou artificiel; en autres matières	20 p. 100.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
Ex. 1169	Poignées, pommeaux et bouts pour cannes, parapluies, fouets, cravaches et articles analogues :	
	— Avec garnitures en métaux précieux; entièrement ou partiellement en nacre, écaille, ivoire, ambre, pierres précieuses ou fines, ou bien avec garnitures plaquées ou doublées de métaux précieux; entièrement ou partiellement en bois fins, os, corne ou matières plastiques	25 p. 100.
	— Autres :	
	— — En cuir naturel ou artificiel, ou recouverts entièrement ou partiellement de cuir naturel ou artificiel; en autres matières	25 p. 100.
	Plumes de parure apprêtées ou montées, y compris les gorges, têtes, ailes et peaux d'oiseaux :	
1172 A	— Plumes apprêtées	10 p. 100.
1172 B	— Plumes montées	10 p. 100.
1174	Parties et éléments de fleurs, feuillages et fruits artificiels	20 p. 100.
	Cheveux préparés et matières assimilées :	
1177 B	— Cheveux autrement préparés (amincis, décolorés, teints, frisés, etc.), et poils d'animaux préparés pour la coiffure (yack, mohair, Thibet, etc.)	20 p. 100.
	Ouvrages en cheveux et matières assimilées, non dénommés ni compris ailleurs :	
1178 B	— Filets	20 p. 100.
1178 C	— Autres (tulle, dentelle, applications sur tissus, carte, peau, etc.)	20 p. 100.
	Ardoise travaillée :	
1181 C	— Autres ouvrages en ardoise, non dénommés ni compris ailleurs	15 p. 100.
	Ouvrages en pierres de taille et de construction, non dénommés ni compris ailleurs :	
Ex. 1183 A	— Simplement taillés ou sciés à surface plane ou unie :	
	— — En pierres calcaires et albâtre :	
	— — — En marbres, travertins et calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,4; en albâtre	20 p. 100.
Ex. 1183 B	— Moulurés ou fournés mais non polis, ni sculptés, ni autrement travaillés :	
	— — En pierres calcaires et albâtre :	
	— — — En marbres, travertins et calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,4; en albâtre	20 p. 100.
Ex. 1183 C	— Polis, décorés ou autrement travaillés, mais non sculptés :	
	— — En pierres calcaires et albâtre :	
	— — — En marbres, travertins et calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,4; en albâtre	20 p. 100.
Ex. 1183 D	— Sculptés :	
	— — En pierres calcaires et albâtre :	
	— — — En écaussines	20 p. 100.
1186	Panneaux, carreaux, hourdis, planches, blocs et similaires en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment ou autres liants similaires	18 p. 100.
Ex. 1190	Ouvrages à usages calorifuges, non dénommés, ni compris ailleurs:	
	— A base de carbonate de magnésium ou en autres matières minérales	18 p. 100.
1194	Briques de construction en terre commune, vernissées, émaillées, colorées ou non:	
	— Pleines ou perforées:	
	— — Ordinaires	12 p. 100.
	— — De parement	12 p. 100.
	— Creuses	12 p. 100.
1195	Briques calorifuges en kieselguhr et autres silices fossiles ou terres légères	25 p. 100.
1199	Carreaux de pavement et de revêtement en terre commune, vernissés, émaillés, colorés ou non	12 p. 100.
1200	Vaisselle et ustensiles de ménage en terre commune, vernissés, émaillés, colorés ou non	17 p. 100.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
1213	Objets d'ameublement ou d'ornementation en faïence ou poterie fine.....	18 p. 100.
1214	Autres objets en faïence ou poterie fine, non dénommés ni compris ailleurs	18 p. 100.
	Vaisselle, objets et ustensiles de ménage ou de toilette en porcelaine:	
1216 B	— Autres articles:	
	— — De couleur uniforme blanche....	30 p. 100.
	— — Autres:	
	— — — Non dorés, ni argentés.....	30 p. 100.
	— — — Dorés, argentés entièrement ou partiellement.....	30 p. 100.
Ex. 1219	Autres objets en porcelaine, non dénommés ni compris ailleurs:	
	— Autres	25 p. 100.
Ex. 1233	Bonbonnes, bouteilles et flacons de toutes formes et pour tous usages (à l'exception des récipients isothermiques), avec ou sans bouchons ou autres dispositifs de fermeture:	
	— Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés:	
	— — Non gainés ni entourés, d'une capacité de:	
	— — — Plus de 2,60 litres.....	20 p. 100.
Ex. 1234	Bocaux, pots et autres récipients d'emballage en verres avec rebords ou épaulements, avec ou sans couvercles ou autres dispositifs de fermeture:	
	— Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés	20 p. 100.
Ex. 1235	Bouchons, couvercles et articles similaires en verre, émerisés ou non, pour bouteilles, flacons, bocaux, carafes et autres récipients:	
	— Taillés, dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple moulage	20 p. 100.
1239	Verres bombés d'horlogerie et de lunetterie commune:	
	— Bruts (en boules ou segments ou en tuiles)	22 p. 100.
	— Simplement découpés.....	22 p. 100.
	— Travaillés	22 p. 100.
	Articles en verre non dénommés ni compris ailleurs, pour le bâtiment, l'industrie et l'agriculture:	
1240 A	— Articles pour le bâtiment (pavés, briques, tuiles, etc.).....	18 p. 100
1240 B	— Articles pour l'industrie:	
	— — Glaces de niveau à prismes; protecteurs, cintrés ou non, armés ou non.....	18 p. 100
	— — Autres (bacs, cuvettes, tubes de niveau, regards de niveau, manchons, disques polis, etc.).....	18 p. 100
1240 C	— Articles pour l'agriculture (cloches, etc.)	18 p. 100
Ex. 1241	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, soufflée ou non:	
	— Graduée ou jaugée:	
	— — Seringues hypodermiques.....	20 p. 100.
	— — Autres	20 p. 100.
1243	Ouvrages en verre non dénommés ni compris ailleurs.....	22 p. 100.
	Ouvrages en verre à faible coefficient de dilatation.	
1244 A	— Tubes, barres et baguettes.....	25 p. 100.
1244 B	— Bouteilles et flacons de toutes formes, avec ou sans bouchons ou autres dispositifs de fermeture....	25 p. 100.
1244 C	— Bocaux, pots et autres récipients d'emballage avec rebord ou épaulement avec ou sans couvercles ou autres dispositifs de fermeture..	25 p. 100.
1244 D	Verrerie de table et de cuisine; verrerie culinaire (plats, cocottes, poêlons, etc.), gobelets, verres, tasses, carafes, brocs, etc., trempés ou non	25 p. 100.
1244 E	— Articles pour le bâtiment, l'industrie et l'agriculture.....	25 p. 100.
1244 F	— Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie.....	25 p. 100.
1244 G	— Autres articles.....	25 p. 100.
1246	Verres de lunetterie médicale, colorés ou non:	
	— Bruts (en feuilles).....	18 p. 100
	— Simplement découpés.....	18 p. 100
	— Moulés (plans ou courbes).....	18 p. 100
	Verroteries:	
1249 C	— Yeux artificiels autres que de prothèse	20 p. 100.
1250	Objets en verre filé, non dénommés ni compris ailleurs.....	20 p. 100.
	Objets en verroterie, non dénommés ni compris ailleurs:	
1251 A	— Cannetilles, torsades, enfilages.....	20 p. 100.
1251 B	Fleurs, feuilles, ornements et couronnes de perles.....	20 p. 100.
1251 C	— Autres	20 p. 100.
	Ouvrages en argent ou en vermeil:	
1270 A	— Bijouterie	12 p. 100.
1270 B	— Joaillerie	12 p. 100.
1270 C	— Orfèvrerie	12 p. 100.
	Ouvrages en plaqué ou doublé d'argent ou incrustés d'argent:	
1271 A	— Bijouterie et joaillerie.....	12 p. 100.
1271 B	— Orfèvrerie	12 p. 100.
	Ferro-alliages:	
1279 C	— Ferro-silicium	20 p. 100.
	Fers et aciers en lingots :	
1281 D	— Aciers alliés spéciaux :	
	— — Déchets lingotés	Exempts.
	— — Autres d'une teneur totale en tous éléments autres que le fer, le carbone, le soufre et le phosphore, de:	
	— — — Moins de 10 p. 100	7 p. 100.
	— — — 10 p. 100 et plus	7 p. 100.
	Fers et aciers en blooms, brames, billettes, largets, ébauches en rouleaux pour tôles et ébauches de forge; fer et aciers en poudre :	
1283 A	— Fer et aciers en poudre	15 p. 100.
1283 B	— Ebauches en rouleaux pour tôles ..	8 p. 100.
1283 C	— Autres :	
	— — Fer et aciers non alliés courants.	8 p. 100.
	— — Aciers non alliés spéciaux	8 p. 100.
	— — Aciers alliés courants :	
	— — — Aciers au chrome-cuivre	8 p. 100.
	— — — Aciers au manganèse-silicium.	8 p. 100.
	— — — Aciers soudables au manganèse	8 p. 100.
	— — — Aciers au silicium	8 p. 100.
	— — — Aciers à décolletage	8 p. 100.
	— — Aciers alliés spéciaux d'une teneur totale en tous éléments autres que le fer, le carbone, le soufre et le phosphore, de:	
	— — — Moins de 10 p. 100	8 p. 100.
	— — — 10 p. 100 et plus	8 p. 100.
	— — Produits obtenus par le soudage de deux ou plusieurs couches d'aciers de nuances ou de qualités différentes (aciers « duplex », « triplex », etc.); aciers laminés ou plaqués	10 p. 100.
1309	Cupro-alliages (cupro-bore, cupro-vanadium, cupro-molybdène, cupro-titane, etc.)	10 p. 100.
1328	Feuilles et bandes minces en autres alliages de cuivre, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, avec ou sans intercalaires:	
	— Non fixées sur papier, carton, matières plastiques et supports similaires:	
	— — Simplement laminées ou battues.	15 p. 100.
	— — Autres (laquées, gommées, coloriées, imprimées, dorées, argentées, etc.)	15 p. 100.
	— Fixées sur papier, carton, matières plastiques et supports similaires ..	15 p. 100.
	Tubes, tuyaux et barres creuses, en autres alliages de cuivre, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus:	
Ex. 1330 B	— Autres :	
	— — Droits et d'épaisseur uniforme:	
	— — — A surface brute	15 p. 100.
	— — — Dorés ou argentés	18 p. 100.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum
Ex. 1336	Tubes, tuyaux et barres creuses en nickel pur ou allié de manganèse, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus :	
	— Droits et d'épaisseur uniforme:	
	— — A surface brute, d'un poids au mètre linéaire de:	
	— — — Plus de 700 g	12 p. 100.
Ex. 1344	Tôles, planches, feuilles et bandes en alliages de nickel contenant 50 p. 100 et plus de nickel :	
	— En nickel-chrome, sans fer ou contenant moins de 10 p. 100 de fer..	15 p. 100.
	— Autres :	
	— — Dorées ou argentées	10 p. 100.
Ex. 1346	Tubes, tuyaux et barres creuses en alliages de nickel contenant 50 p. 100 et plus de nickel, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus :	
	— Droits et d'épaisseur uniforme:	
	— — A surface brute, d'un poids au mètre linéaire de:	
	— — — Plus de 700 g	12 p. 100.
	Aluminium brut:	
1347 A	— Lingots, masses brutes, plaques, billettes, grains, grenailles ou granulés	20 p. 100.
1347 B	— Déchets et débris d'ouvrages.....	20 p. 100.
Ex. 1350	Feuilles et bandes minces, en aluminium, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, avec ou sans intercalaires:	
	— Non fixées sur papier, carton, matières plastiques et supports similaires:	
	— — Simplement laminées ou battues ou bien oxydées.....	25 p. 100.
1351	Poudre impalpable et paillettes d'aluminium	25 p. 100.
	Alliages d'aluminium bruts:	
1353 A	— Lingots, masses brutes, plaques, billettes, grenaille.....	21 p. 100.
1353 B	— Déchets et débris d'ouvrages.....	21 p. 100.
1359	Magnésium ou ses alliages bruts: lingots, pains et billettes; déchets et débris d'ouvrages.....	25 p. 100.
	Zinc brut:	
1366 A	— Masses brutes (lingots, blocs, cathodes, etc.), grenailles, poudre.....	12 p. 100.
1366 B	— Poussières	12 p. 100.
	Alliages de zinc bruts:	
1371 A	— Lingots ou masses brutes.....	12 p. 100.
1372	Barres, fils et profilés de section pleine en alliages de zinc.....	18 p. 100.
1373	Tôles, planches, feuilles et bandes en alliages de zinc, découpées, cannelées, striées, cintrées, perforées ou non	18 p. 100.
1375	Tubes, tuyaux et barres creuses, en alliages de zinc, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus, droits et d'épaisseur uniforme ou façonnés.	18 p. 100.
	Plomb ou ses alliages bruts:	
Ex. 1376 A	— Lingots, masses brutes, blocs, saumons, plaques, baguettes:	
	— — En plomb non allié:	
	— — — Non argentifère	8 p. 100.
	— — En plomb allié.....	8 p. 100.
1377	Barres, fils et profilés de section pleine en plomb ou ses alliages.....	15 p. 100.
1380	Plomb de chasse.....	15 p. 100.
1381	Tubes, tuyaux et barres creuses en plomb ou ses alliages, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus, droits et d'épaisseur uniforme ou façonnés, y compris les tubes en S pour siphons	18 p. 100.
1383	Barres, fils et profilés de section pleine en étain ou ses alliages.....	10 p. 100.
1384	Tables, planches, feuilles et bandes en étain ou ses alliages, découpées, cannelées, striées, cintrées, perforées ou non	10 p. 100.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum
	Molybdène ou ses alliages:	
1389 C	— Plaquettes	25 p. 100.
	Cadmium:	
1391 A	— Brut (lingots, baguettes, cathodes), déchets et débris d'ouvrages.....	Exempt.
	Cobalt ou ses alliages:	
1393 A	— Produits de première fusion (fontes, mattes, speiss)	12 p. 100.
1393 B	— Affinés en masses brutes, déchets et débris d'ouvrages	12 p. 100.
	Manganèse ou ses alliages:	
1395 A	— Bruts, déchets et débris d'ouvrages.	15 p. 100.
1401	Bouteilles sous pression et récipients analogues pour le transport des gaz comprimés ou liquéfiés:	
	— En fer ou acier:	
	— — Sans soudure	25 p. 100.
	— — Soudés ou rivés.....	25 p. 100.
	— En métaux légers ou leurs alliages..	25 p. 100.
	— En autres métaux communs.....	25 p. 100.
Ex. 1413	Câbles, tresses, élingues, estropes et filets de chargement (avec ou sans âme en autres matières):	
	— En fils de cuivre ou de ses alliages, mélangés ou non de fils d'acier...	18 p. 100.
	— En fils de métaux légers ou de leurs alliages, mélangés ou non de fils d'acier, de cuivre ou d'autres métaux communs	22 p. 100.
1414	Torsades (barbelées ou non) et ronces artificielles, en fil ou en feuillard....	20 p. 100.
Ex. 1415	Toiles et tissus en fils métalliques (unis, croisés, chaînettes), en rouleaux ou en panneaux, découpés ou non:	
	— En fils de fer ou d'acier:	
	— — Nus (clairs ou recuits).....	22 p. 100.
	— — Zingués (galvanisés)	22 p. 100.
	— En fil de cuivre ou de ses alliages:	
	— — Toile continue ou sans fin.....	18 p. 100.
1416	Grillages:	
	— En fils de fer ou d'acier.....	20 p. 100.
	— En fils de cuivre ou de ses alliages..	18 p. 100.
	— En fils d'autres métaux communs..	22 p. 100.
1417	Treillis:	
	— En fer ou acier.....	20 p. 100.
	— En cuivre ou ses alliages.....	18 p. 100.
	— En autres métaux communs.....	22 p. 100.
Ex. 1418	Treillis d'une seule pièce exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande:	
	— En fer ou en acier non inoxydable, ou bien en zinc ou ses alliages...	22 p. 100.
	— En acier inoxydable	22 p. 100.
	— En métaux légers ou leurs alliages..	22 p. 100.
	— En nickel ou ses alliages ou en autres métaux communs.....	22 p. 100.
	Chaînes et chaînettes autres que de transmissions:	
Ex. 1420 A	— Chaînes non montées:	
	— — En fer ou en acier non inoxydable	20 p. 100.
	— — En acier inoxydable.....	20 p. 100.
	Ressorts pour tous usages:	
1423 D	— Ressorts en fil:	
	— — Ressorts d'ameublement (pour sièges, literie, etc.)	20 p. 100.
	— — Autres	22 p. 100.
1428	Protecteurs et ferrures pour chaussures	22 p. 100.
Ex. 1432	Articles de boulonnerie et de visserie non filetés (rivets, axes, rondelles, goupilles, clavettes, etc.):	
	— En cuivre ou ses alliages.....	20 p. 100.
	— En métaux légers ou leurs alliages..	20 p. 100.
	— En autres métaux communs.....	20 p. 100.
Ex. 1433	Articles de boulonnerie et de visserie avec filetage à bois (vis à bois, etc.) ou à filets tranchants (vis genre Parker, etc.) :	
	— En fer ou en acier non inoxydable	20 p. 100.
	— En cuivre ou ses alliages	20 p. 100.
	— En métaux légers ou leurs alliages	20 p. 100.
	— En autres métaux communs	20 p. 100.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
Ex. 1434	Articles de boulonnerie et de visserie avec filetage à métaux (vis à métaux, tiges, boulons, écrous, crochets, etc.) :	
	— En cuivre ou ses alliages.....	20 p. 100.
	— En métaux légers ou leurs alliages.	20 p. 100.
	— En autres métaux communs	20 p. 100.
	Outils de métiers :	
1436 F	— Clés de serrage, leurs accessoires et pièces détachées	15 p. 100.
Ex. 1437	Outils domestiques (fers à repasser, fers à friser, gaufriers, crochets de poêle, pincettes, ouvre-boîtes, clés, tire-bouchons, décapsuleurs, casse-noix, etc.) :	
	— Entièrement en métal ou avec manche (ou poignées) en bois commun, en céramique ou en verre	18 p. 100.
	Couteaux non fermants :	
1440 A	— Couteaux de table :	
	— — Monobloc	20 p. 100.
	— — A manche :	
	— — — En ivoire, nacre, écaille, ambre, ambroïde, métaux communs, dorés ou argentés ..	20 p. 100.
	— — — En métaux communs non dorés ni argentés et en autres matières	20 p. 100.
1440 B	— Couteaux de cuisine et de professionnels (bouchers, charcutiers, etc.) :	
	— — Monoblocs	20 p. 100.
	— — Autres	20 p. 100.
1440 C	— Couteaux dit « poignards scouts », couteaux de chasse et similaires.	20 p. 100.
1441	Couteaux fermants et canifs:	
	— A manche en ivoire, nacre, écaille, ambre, ambroïde, métaux communs dorés ou argentés.....	20 p. 100
	— Autres	20 p. 100.
1442	Taillanderie pour bouchers et articles similaires (fendoirs, feuilles, coupe-reis, hachoirs, etc.).....	20 p. 100.
	Rasoirs:	
1443 A	— Rasoirs droits:	
	— — A manche en ivoire, nacre, écaille, ambre, ambroïde, métaux communs dorés ou argentés	25 p. 100.
	— — Autres	25 p. 100.
Ex. 1443 B	— Rasoirs de sûreté:	
	— — Montures complètes en toutes matières	25 p. 100.
	— — Pièces détachées	25 p. 100.
1444	Tondeuses:	
	— Tondeuses complètes à main ou mécaniques	20 p. 100.
	— Pièces détachées	20 p. 100.
1445	Ciseaux à doubles branches, pliants ou non	25 p. 100.
1446	Sécateurs	20 p. 100.
1447	Cisailles à volailles, masticateurs, mâche-croûtes, pinces casse-sucre	20 p. 100.
1448	Outils de manucure, de pédicure et analogues, y compris les limes à ongles et les pinces à épiler.....	20 p. 100
1449	Coutellerie de bureau (grattoirs, ouvre-lettres, coupe-papier, taille-crayons, lames pour taille-crayons, etc.).....	20 p. 100
	Pièces détachées de coutellerie et de couverts à manche, non dénommées ni comprises ailleurs:	
1451 A	— Lames de rasoir droits, de couteaux, de ciseaux, brutes ou finies.....	25 p. 100.
1451 B	— Autres:	
	— — En ivoire, nacre, écaille, ambre, ambroïde, métaux communs dorés ou argentés	25 p. 100.
	— — Autres	25 p. 100.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
1455	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle, et leurs pièces détachées, en cuivre ou ses alliages, même dorés ou argentés	20 p. 100.
1459	Pailles et mousses métalliques.....	22 p. 100.
Ex. 1461	Tuyaux métalliques flexibles, avec ou sans raccords:	
	— Autres	25 p. 100.
1464	Loquets, targettes et verrous.....	25 p. 100.
	Lanternes et similaires non électriques, avec ou sans verre ou mèche:	
1481 A	— Lanternes-tempête, y compris les lanternes-tempête à combustibles liquides (à gazéification et autres).	25 p. 100.
1502	Fermoirs, clips et tourniquets en tous métaux communs	28 p. 100.
Ex. 1503	Montures-fermoirs pour sacs de dames, sacoches, articles de voyage, maroquinerie et similaires:	
	— Entièrement en métaux communs, même dorés ou argentés, ou comportant des parties en bois commun, en verre ou en céramique..	28 p. 100.
	Articles métalliques pour papeterie et similaires:	
1504 B	— Autres articles (attache-lettres, attaches parisiennes, coins de lettres, agrafes à relier, trombones, punaises, jumelles pour blanchisseurs, cavaliers et onglets de signalisation, garnitures pour registres, etc.)	20 p. 100.
1508	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues; chiffres, lettres et enseignes diverses.....	25 p. 100.
1512	Boîtes à poudre et à fards (poudriers), bonbonnières, étuis à cigarettes, coffrets à bijoux, boîtes de poche et articles similaires en métaux communs non gainés, avec ou sans miroir ou garniture intérieure, et leurs parties métalliques	25 p. 100.
1513	Etuis à fards et similaires en métaux communs, et leurs parties métalliques	30 p. 100.
	Appareils de chauffage central:	
1521 B	— Chaudières, à combustibles solides, liquides ou gazeux	25 p. 100.
	Moteurs à pistons à explosion ou à injection, pour automobiles et motocycles:	
1527 A	— Moteurs à explosion, à allumage par étincelle, d'une cylindrée de:	
	— — Moins de 500 cm³.....	25 p. 100.
	— — 500 cm³ inclus à 2.000 cm³ exclus.	25 p. 100.
	— — 2.000 cm³ et plus.....	25 p. 100.
1527 B	— Autres moteurs, d'une cylindrée de:	
	— — Moins de 2.000 cm³.....	25 p. 100.
	— — 2.000 cm³ et plus.....	25 p. 100.
1528	Moteurs à pistons pour l'aviation, d'une puissance nominale au sol de:	
	— Moins de 200 CV.....	30 p. 100.
	— 200 CV inclus à 2.200 CV exclus....	10 p. 100.
	— 2.200 CV et plus.....	5 p. 100.
	Autres machines motrices non dénommées ni comprises ailleurs:	
1532 B	— Moteurs à air comprimé (alternatifs ou rotatifs)	20 p. 100.
1533	Elévateurs à liquides (à chapelets, à godets, à bandes souples, etc.), avec ou sans moteur	25 p. 100.
	Pompes à bras:	
1534 A	— Pompes à liquides de toutes espèces, y compris les mécanismes de surface	15 p. 100.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
	Compresseurs d'air, de gaz (y compris les compresseurs pour appareils frigorifiques présentés isolément), pompes à vide, nus, à commande mécanique:	
Ex. 1537 A	— Compresseurs et pompes à vide alternatifs, à pistons ou à membrane, d'un poids unitaire de:	
	— — 1.000 kg exclus à 25.000 kg inclus.	18 p. 100.
	— — 250 kg exclus à 1.000 kg inclus...	18 p. 100.
	— — 250 kg et moins.....	18 p. 100.
	Groupes moto-compresseurs et moto-pompes à vide, turbo-compresseurs et turbo-pompes à vide:	
Ex. 1538 A	— Compresseurs et pompes à vide alternatifs,	
	— — Fixes (sur socle ou châssis), avec ou sans accessoires (réservoirs, etc.), à moteur électrique ou autre, d'un poids unitaire de:	
	— — — 2.000 kg exclus à 25.000 kg inclus	18 p. 100.
	— — — 500 kg exclus à 2.000 kg inclus.	18 p. 100.
	— — — 500 kg et moins.....	18 p. 100.
	Pièces détachées de machines à vapeur, de turbines, de moteurs, de propulseurs, de pompes et de compresseurs:	
Ex. 1539 D	— Blocs-cylindres, carters, culasses, corps de pompes et de compresseurs:	
	— — Pour moteurs d'automobiles et de motocycles	25 p. 100.
Ex. 1539 E	— Pistons:	
	— — Pour moteurs d'automobiles et de motocycles	25 p. 100.
Ex. 1539 F	— Chemises de cylindres:	
	— — Pour moteurs d'automobiles et de motocycles	25 p. 100.
Ex. 1539 G	— Bielles:	
	— — Pour moteurs d'automobiles et de motocycles	25 p. 100.
Ex. 1539 H	— Vilebrequins, axes de pompes, arbres à cames:	
	— — Pour moteurs d'automobiles et de motocycles	25 p. 100.
1539 I	— Segments de pistons:	
	— — Pour moteurs d'automobiles et de motocycles	22 p. 100.
	— — Autres	15 p. 100.
1539 J	— Soupapes, clapets et articles similaires en métaux:	
	— — Pour moteurs d'automobiles et de motocycles	22 p. 100.
	— — Autres	15 p. 100.
1539 M	— Injecteurs, porte-injecteurs, pompes d'injection, et leurs parties.....	25 p. 100.
1539 N	— Régulateurs de pression	25 p. 100.
1539 O	— Démarreurs non électriques (à main, hydrauliques, à air comprimé, etc.):	
	— — Démarreurs d'aviation, à inertie ou à prise directe	25 p. 100.
	— — Autres	25 p. 100.
Ex. 1541	Filtres d'air ou de gaz, et leurs parties, d'un poids unitaire de:	
	— Plus de 5 kg:	
	— — Autres (à organes filtrants en matières textiles, en liège, en fibres de verre, etc.).....	25 p. 100.
	— 5 kg et moins.....	25 p. 100.
Ex. 1549	Appareils et dispositifs non dénommés ni compris ailleurs pour le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, le raffinage, la stérilisation, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement et autres opérations similaires nécessitant un changement de température, et leurs pièces détachées:	
	— Contenant moins de 50 p. 100 de cuivre ou de métaux légers, ou de leurs alliages, ou bien d'acier inoxydable	15 p. 100.
1551	Meubles frigorifiques non équipés, meubles isothermes, sorbetières et similaires	18 p. 100.
	Equipements frigorifiques à éléments constitutifs fixes sur un socle commun:	
1552 A	— Equipements à compression:	
	— — Sans moteur électrique (machines à compression à air, à vide, à vapeur d'eau), d'un poids unitaire de:	
	— — — Plus de 250 kg.....	18 p. 100.
	— — — 250 kg et moins.....	18 p. 100.
	— — Avec moteur électrique, d'un poids unitaire de:	
	— — — Plus de 250 kg.....	18 p. 100.
	— — — 250 kg et moins.....	18 p. 100.
1552 B	— Autres (machines à absorption, à résorption, à évaporation, etc.).....	18 p. 100.
1553	Groupes aérothermes, aéroréfrigérants, humidificateurs et appareils similaires comprenant (dans une enveloppe commune) un ventilateur avec moteur, un échangeur de chaleur ou de froid, avec ou sans filtres, appareils de régulation, brûleurs, dispositifs d'humidification:	
	— Appareils sans équipement frigorifique	18 p. 100.
	— Appareils avec équipement frigorifique	18 p. 100
	— Parties et pièces détachées (échangeurs, dispositifs d'humidification, etc.)	18 p. 100.
	Autres machines et appareils thermiques, hydrauliques et pneumatiques, non dénommés ni compris ailleurs:	
1554 B	— Autres	20 p. 100.
1556 A	Treuils et cabestans et leurs parties:	
	— Treuils à bras	15 p. 100.
1557	Ponts roulants, ponts tournants de locomotives, transbordeurs de wagons, enfourneuses, défourneuses, stripeurs, monorails et birails de manutention	15 p. 100.
	Grues:	
1558 A	— Grues fixes	15 p. 100.
1558 B	— Grues mobiles	15 p. 100.
1559	Portiques et bardeurs	15 p. 100.
Ex. 1560	Bennes preneuses, griffes articulées, crochets preneurs et organes similaires, présentés isolément ou avec leurs appareils de levage:	
	— Autres	15 p. 100.
	Crics et vérins:	
1562 A	— Appareils mécaniques	15 p. 100.
1562 B	— Appareils hydrauliques	15 p. 100.
Ex. 1563	Palans et moufles, présentés isolément ou avec leurs appareils de levage:	
	— Autres	15 p. 100.
	Transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câbles:	
1564 A	— Transporteurs à dispositif sans fin (à tabliers, à bandes souples, à râclettes, à godets, escaliers mécaniques, etc.) ou bien à dispositif à secousses ou vibreur	15 p. 100.
1564 B	— Pelleteuses mobiles	15 p. 100.
1564 C	— Autres appareils	15 p. 100.
1565	Transporteurs aériens sur câbles; téléphériques	15 p. 100.
1569	Machines et appareils de concassage, de broyage et de pulvérisation simples, non dénommés ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées	16 p. 100.
1570	Appareils de criblage, de triage, de classement, de lavage et de dépoussiérage, non dénommés ni compris ailleurs (y compris les appareils électrostatiques et magnétiques), leurs parties et pièces détachées:	
	— Appareils complets	16 p. 100
	— Parties et pièces détachées.....	16 p. 100
	Laminoirs et calandres:	
1576 B	— Calandres pour tous usages (pour tissus, papiers, caoutchouc, cuir artificiel, matières plastiques, etc.)..	15 p. 100
Ex. 1576 C	— Accessoires et pièces détachées:	
	— — Cylindres, même garnis de coton, jute, papier, etc.....	15 p. 100

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
1578	Machines et appareils pour la préparation du béton (bétonnières, vibrateurs à béton, etc.), leurs parties et pièces détachées	18 p. 100.
1579	Machines et appareils pour la préparation des asphaltes, bitumes, tarmacadams, goudrons et appareils auxiliaires (chaudières, fondoirs, joints à temps, enrobeurs, etc.), leurs parties et pièces détachées	18 p. 100.
	Machines non dénommées ni comprises ailleurs pour les industries de la verrerie:	
Ex. 1582 D	— Machines pour la fabrication du verre creux à partir du verre paleux ou liquide:	
	— — Autres	14 p. 100.
1583	Machines pour la fabrication des lampes électriques	22 p. 100.
	Moules et coquilles métalliques pour les métaux, le verre, le caoutchouc les matières plastiques et les produits minéraux:	
1586 A	— Moules inertes:	
	— — Lingotières en fonte	18 p. 100.
	— — Autres	20 p. 100.
1586 B	— Moules actifs	20 p. 100.
	Matériel agricole de préparation et de drainage du sol:	
Ex. 1588 C	— Charrues autres qu'à disques et appareils similaires, et leurs pièces détachées:	
	— — Parties et pièces détachées	15 p. 100.
1589	Semoirs et distributeurs d'engrais, y compris les épandeurs de fumier, leurs parties et pièces détachées	15 p. 100.
	Matériel agricole de battage et de pressage:	
1591 A	— Batteuses à grains (céréales et petites graines)	20 p. 100.
1591 C	— Accessoires de batteuses présentés isolément (élévateurs et monte-gerbes, engreneurs, expulseurs de balles, ramasseurs de paille, etc.)	20 p. 100.
	Machines et appareils pour la laiterie et les produits laitiers:	
Ex. 1596 B	— Ecrémeuses et leurs pièces détachées:	
	— — Appareils complets avec ou sans moteur	15 p. 100.
	Matériel de vinification et de cidrerie:	
1597 B	— Cidreries ambulantes complètes	15 p. 100.
1597 D	— Filtres à vin, à alcool, à cidre, leurs parties et pièces détachées	15 p. 100.
1607	Machines et appareils pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques, et leurs pièces détachées:	
	— Mélangeurs, mélangeurs-malaxeurs et malaxeurs	15 p. 100.
	— Autres appareils	22 p. 100.
	— Pièces détachées	22 p. 100.
	Autres machines et appareils pour les industries chimiques, et leurs pièces détachées:	
Ex. 1610	— Contenant moins de 50 p. 100 de cuivre ou de métaux légers, ou de leurs alliages, ou bien d'acier inoxydable	15 p. 100.
	Machines pour la fabrication du papier et du carton (machines continues à tables plates, à formes rondes, enrouleuses, etc.):	
1612 A	— Machines proprement dites, y compris les coupeuses en long et en travers faisant partie des machines	18 p. 100.
1612 B	— Eléments de machines (tables de fabrication, formes rondes, sécheurs, refroidisseurs, apprêteurs, mouilleuses, enrouleuses, coupeuses en long et en travers, etc.) et leurs pièces détachées	18 p. 100.
1613	Machines pour l'apprêt et le finissage du papier et du carton (machines à coucher, à émailler, à cirer, à parcheminer, etc.), non comprises ailleurs, et leurs pièces détachées	20 p. 100.
	Machines pour le travail du papier et du carton:	
Ex. 1614 B	— Autres (machines à façonner, à rogner, à découper, à poser les œillets, à agrafer, etc.); non dénommées ni comprises ailleurs:	
	— — Machines dites « presses à platines », sans encrage, et leurs pièces détachées	22 p. 100.
	Machines pour l'impression:	
1615 A	— Machines à imprimer dites « presses à platines », avec encrage, de tous systèmes, avec ou sans margeurs automatiques	22 p. 100.
	Matériel et appareils de clicherie, stéréotypie, galvanoplastie et pour tous procédés photomécaniques (à l'exception des appareils photographiques):	
1617 A	— Machines à fondre les caractères et à composer (linotypes, monotypes, intertypes, etc.), leurs parties et pièces détachées	5 p. 100.
Ex. 1617 C	— Caractères et autres types mobiles pour l'imprimerie:	
	— — En métaux (plomb ou autres)	15 p. 100.
1618	Machines à bouter les plaques et rubans de cardes	15 p. 100.
	Machines et appareils pour la préparation des matières textiles, leurs parties et pièces détachées:	
1619 A	— Cardes non garnies et appareils annexes de cardes, non compris les plaques et rubans de cardes	15 p. 100.
Ex. 1619 B	— Peigneuses et machines à gills:	
	— — Peigneuses à laine	15 p. 100.
1619 C	— Autres machines et appareils (machines à nettoyer, à ouvrir, à sécher, etc.)	15 p. 100.
1619 D	— Accessoires et pièces détachées:	
	— — Garnitures de cardes	15 p. 100.
	— — Autres: peignes et barrettes pour cardeuses, peigneuses et machines similaires, etc	15 p. 100.
	Métiers à filer et à retordre, leurs parties et pièces détachées:	
1620 A	— Métiers à filer à filières pour fibres artificielles ou synthétiques	15 p. 100.
1620 B	— Métiers renvideurs	15 p. 100.
1620 D	— Accessoires et pièces détachées (filières, broches et ailettes, anneaux et curseurs, cylindres cannelés, etc.)	20 p. 100.
	Machines et appareils pour opérations complémentaires de filature et pour préparation de tissage, leurs parties et pièces détachées:	
1621 A	— Machines à assembler, mouliner, dévider, enrouler et bobiner les fils, y compris les canetières	15 p. 100.
1621 B	— Machines et appareils de préparation de tissage (ourdissoirs, encolleuses, etc.)	18 p. 100.
1621 C	— Accessoires et pièces détachées (ensouples, tavelles, etc.)	18 p. 100.
	Métiers à tisser, y compris les métiers à rubans, mêmes tubulaires:	
1622 A	— Métiers non automatiques	15 p. 100.
1622 B	— Métiers automatiques	15 p. 100.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
	Métiers à bonneterie et machines à tricoter:	
1623 A	— Métiers rectilignes:	
	— — Métiers type « Cotton » et analogues fonctionnant avec des aiguilles à bec	20 p. 100.
	— — Métiers fonctionnant avec des aiguilles à bec pour tissus chaîne; métiers milanais, métiers Rachel et autres métiers à bonneterie indémaillable	20 p. 100.
	— — Machines à tricoter, fonctionnant avec des aiguilles articulées en parties sur deux fontures	
	— — — Tricoteuses à la main	20 p. 100.
	— — — Tricoteuses au moteur	20 p. 100.
1623 B	— Métiers circulaires:	
	— — Métiers de moins de 20 centimètres de diamètre et pesant moins de 350 kilogrammes par appareil, pour bas et chaussettes	15 p. 100.
	— — Autres	20 p. 100.
1623 C	— Machines et appareils à remmailler.	20 p. 100.
	Métiers à tulles, à dentelles, à broderies, à tresses, à passementerie, à à filet:	
1624 A	— Métiers rectilignes	22 p. 100.
Ex. 1624 B	— Métiers circulaires:	
	— — Autres	22 p. 100.
	Appareils et machines accessoires de métiers à tisser, à bonneterie, à tulles, à dentelles, etc.:	
1625 B	— Autres, y compris les machines pour l'appareillage des mécaniques d'armures	22 p. 100.
	Accessoires et pièces détachées de métiers à tisser, à bonneterie, à tulles, à dentelles, etc., et d'appareils accessoires:	
1626 A	— Navettes	20 p. 100.
1626 B	— Lames, lisses et harnais	15 p. 100
Ex. 1626 E	— Autres:	
	— — Pour métiers à tisser	22 p. 100.
	Machines et appareils pour la fabrication du feutre et des ouvrages en feutre, leurs parties et pièces détachées:	
Ex. 1627 A	— Machines et appareils de chapellerie, leurs parties et pièces détachées:	
	— — Machines pour la fabrication des cloches (à l'exception des cardes) et machines pour l'approprige et la finition des chapeaux	15 p. 100
	— — Accessoires, pièces détachées:	
	— — — Formes en métaux légers ou leurs alliages	20 p. 100
	— — — Autres	15 p. 100
1627 B	— Autres machines et appareils de feutrerie, leurs parties et pièces détachées	15 p. 100
	Machines et appareils pour l'apprêt et le finissage des matières textiles et des ouvrages de ces matières, non dénommés ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées:	
Ex. 1628 A	— Machines et appareils pour le lavage, le blanchiment, la teinture, le nettoyage et le finissage, leurs parties et pièces détachées:	
	— — Accessoires et pièces détachées:	
	— — — Bobines de teinture en métaux légers ou leurs alliages	20 p. 100
1628 B	— Machines à couper les tissus, à ruban ou à couteau circulaire, leurs parties et pièces détachées (à l'exception des couteaux)	16 p. 100.
1628 C	— Machines à denteler les échantillons, leurs parties et pièces détachées (à l'exception des couteaux)	16 p. 100.
	Bâtis, transmissions, accessoires et pièces détachées de machines à coudre:	
1631 B	— Tables, coffrets, meubles et parties de meubles, en bois, métaux ou autres matières	16 p. 100.
	Machines et appareils à remplir, former, étiqueter, capsuler les récipients (bouteilles, boîtes, sacs, etc.), leurs parties et pièces détachées:	
1638 A	— Machines et appareils pour liquides.	20 p. 100.
	Machines-outils travaillant par enlèvement de métal:	
1641 A	— Tours parallèles, d'un poids unitaire de:	
	— — Plus de 5.000 kg	18 p. 100.
	— — 5.000 kg et moins	22 p. 100.
1641 B	— Tours semi-automatiques à tourelle revolver, d'un poids unitaire de:	
	— — Plus de 3.000 kg	6 p. 100.
	— — 3.000 kg et moins	22 p. 100.
1641 C	— Tours automatiques, d'un poids unitaire de:	
	— — Plus de 3.000 kg	6 p. 100.
	— — 3.000 kg et moins	20 p. 100
1641 D	— Tours verticaux, d'un poids unitaire de:	
	— — Plus de 25.000 kg	18 p. 100.
	— — 25.000 kg et moins	22 p. 100.
1641 E	— Autres tours	18 p. 100.
1641 F	— Machines à fileter et machines à tarauder	20 p. 100.
Ex. 1641 G	— Machines à aléser, d'un poids unitaire de:	
	— — Plus de 10.000 kg	18 p. 100.
Ex. 1641 H	— Machines à raboter, d'un poids unitaire de:	
	— — Plus de 10.000 kg	18 p. 100.
1641 I	— Etaux-limeurs d'un poids unitaire de:	
	— — Plus de 3.000 kg	18 p. 100.
	— — 3.000 kg et moins	22 p. 100.
Ex. 1641 K	— Machines à fraiser:	
	— — Non spécialisées:	
	— — — Machines horizontales, d'un poids unitaire de:	
	— — — — Plus de 5.000 kg	18 p. 100.
	— — — — 5.000 kg et moins	18 p. 100.
	— — — Machines verticales, d'un poids unitaire de:	
	— — — — Plus de 5.000 kg	18 p. 100.
	— — — — 5.000 kg et moins	18 p. 100.
	— — Spécialisées (machines à reproduire, à fraiser les matrices, les rainures, etc.)	18 p. 100.
1641 L	— Machines à percer:	
	— — Radiales	22 p. 100
	— — Autres	20 p. 100.
1641 M	— Machines à rectifier; machines à affûter, à meuler, à polir, à roder, à dresser et à surfacer, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs et de produits de polissage:	
	— — Sans système de réglage micrométrique	14 p. 100.
	— — Avec système de réglage micrométrique, d'un poids unitaire de:	
	— — — Plus de 10.000 kg	6 p. 100.
	— — — 10.000 kg et moins	20 p. 100.
1641 N	— Machines à brocher, d'un poids unitaire de:	
	— — Plus de 10.000 kg	6 p. 100.
	— — 10.000 kg et moins	22 p. 100.
1641 P	— Machines à tailler les engrenages:	
	— — Cylindriques, quelle que soit la forme de la denture, et pesant par machine:	
	— — — Plus de 10.000 kg	6 p. 100.
	— — — 1.000 kg exclus à 10.000 kg inclus	22 p. 100.
	— — — 1.000 kg et moins	6 p. 100.
	— — Autres machines	6 p. 100.
1641 Q	— Machines à scier et à tronçonner	22 p. 100.
1641 R	— Autres (machines à limer, à tourillonner, à graver, à diviser, etc.)	22 p. 100.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
	Machines-outils non hydrauliques travaillant par déformation de métal:	
1642 A	— Bancs à étirer, machines à rouler, à cintrer, à plier, à planer et autres machines non dénommées ni comprises ailleurs, à former ou déformer, d'un poids unitaire de:	
	— — Plus de 25.000 kg	6 p. 100.
	— — 25.000 kg et moins	20 p. 100.
1642 B	— Machines à cisailler, à poinçonner, à gruger, à grignoter, à chanfreiner.	18 p. 100.
1642 C	— Presses mécaniques	18 p. 100.
1642 D	— Machines à forger et à estamper, d'un poids unitaire de:	
	— — Plus de 50.000 kg	6 p. 100.
	— — 50.000 kg et moins	18 p. 100.
1642 E	— Machines à tréfiler, à dresser, à plier, à cambrer le fil, à fabriquer les ressorts, à tisser les grillages et toiles métalliques, machines de câbleries et autres machines pour le travail des métaux en fils, d'un poids unitaire de:	
	— — Plus de 10.000 kg	6 p. 100.
	— — 10.000 kg et moins	18 p. 100.
1642 F	— Autres machines pour le travail des métaux (machines à rétreindre, à agrafer, à river, à sertir, machines multiples pour la fabrication des emballages métalliques, etc.), d'un poids unitaire de:	
	— — Plus de 5.000 kg	6 p. 100.
	— — 5.000 kg et moins	18 p. 100.
1643	Machines-outils hydrauliques travaillant par déformation de métal	18 p. 100.
	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques, de l'ébonite et des autres matières dures:	
1645 A	— Machines à scier (à scie à ruban, à scie alternative, à scie circulaire, etc.)	22 p. 100.
1645 B	— Machines à raboter et à dégauchir	22 p. 100.
1645 C	— Machines à profiler, à moulurer, à bouveter, à rainer; toupies	18 p. 100.
1645 D	— Machines à mortaiser et à percer	18 p. 100.
1645 E	— Tours	18 p. 100.
1645 F	— Machines à poncer, à polir, à meuler	18 p. 100.
1645 G	— Déroulleuses et trancheuses	18 p. 100.
1645 H	— Autres (machines à reproduire, à clouer, à assembler, à agrafer, à fendre, à coffer, etc.)	18 p. 100.
	Machines-outils électriques portatives (perceuses, meuleuses, rectifieuses, ébarbeuses, ponceuses, lustreuses, visseuses, tirelonneuses, taraudeuses, cisailles, appareils à roder, marteaux, dudgeonneuses, perforatrices pour mines et carrières, etc.), leurs parties et pièces détachées:	
1647 A	— Machines dans lesquelles le moteur et l'outil forment un ensemble inséparable d'un poids maximum de 70 kg	20 p. 100.
1647 B	— Machines dans lesquelles le moteur et l'outil sont reliés par une transmission flexible, l'ensemble pesant au maximum 100 kg	20 p. 100.
1647 C	— Parties et pièces détachées non électriques, à l'exclusion des porte-pièces et porte-outils	20 p. 100.
	Appareils et instruments de pesage spéciaux:	
1660 C	— Autres (pour l'équilibrage des bielles, des pales d'hélice, pour la mesure de l'élasticité des ressorts, etc.)	20 p. 100.
	Machines à écrire et similaires:	
1662 A	— Machines à écrire proprement dites:	
	— — Non comptables:	
	— — — Machines portatives et machines pesant sans coffret 6 kilogrammes 500 et moins	25 p. 100.
	— — — Autres	22 p. 100.
	— — Comptables (comportant des totalisateurs)	17 p. 100.
1666	Duplicateurs et appareils similaires (à stencils, à clichés en métaux, à carbones, etc.)	20 p. 100.
1667	Machines à imprimer les adresses, rotatives ou non (à clichés stencils, à clichés en métaux, etc.)	22 p. 100.
1668	Machines à estamper les plaques d'adresses, à main, à pédale ou électriques	22 p. 100.
	Autres machines et appareils de bureau:	
1669 A	— Machines à tailler les crayons, presses à copier, appareils à perforer, à agrafer, à épingler (dits « coups de poing » et similaires)	22 p. 100.
1669 B	— Autres (composteurs automatiques, etc.)	22 p. 100.
1673	Appareils de régulation automatiques et leurs parties	25 p. 100.
	Autres appareils de robinetterie et leurs parties:	
Ex. 1674	— En métaux:	
	— — En acier inoxydable ou comportant des organes obturateurs (bagues de corps et de pelle, clapets, soupapes, etc.), composés en tout ou partie d'acier inoxydable ou d'alliages inoxydables sans revêtement en autres matières	20 p. 100.
	Parties et pièces détachées de roulements:	
1676 A	— Billes, aiguilles, rouleaux, galets et tonneaux calibrés:	
	— — Billes	28 p. 100.
	— — Autres (aiguilles, rouleaux, galets et tonneaux)	28 p. 100.
Ex. 1676 B	— Autres (cages, bagues, butées, etc.):	
	— — Autres	28 p. 100.
1680	Embrayages mécaniques pour machines	25 p. 100.
	Générateurs et moteurs électriques, convertisseurs rotatifs, avec ou sans réducteurs, multiplicateurs ou variateurs de vitesse:	
1700 A	— Moteurs spéciaux pour locomotives ou automotrices électriques	20 p. 100.
1700 B	— Autres	20 p. 100.
1701	Parties et pièces détachées de générateurs, de moteurs et de convertisseurs rotatifs (collecteurs, inducteurs, induits, etc.)	19 p. 100.
	Convertisseurs statiques:	
1703 B	— Redresseurs (à vapeur de mercure, à ampoules de verre, à cathodes chaudes, etc.)	18 p. 100.
	Appareils électro-magnétiques non dénommés ni compris ailleurs:	
1705 A	— Plateaux et mandrins magnétiques	16 p. 100.
1705 B	— Electro-aimants pour appareils de levage et trieurs électro-magnétiques	25 p. 100.
1705 C	— Freins électro-magnétiques	16 p. 100.
1705 D	— Autres (embrayages magnétiques, etc.)	16 p. 100.
	Piles électriques:	
1706 A	— Piles sèches	25 p. 100.
1708	Plaques d'accumulateurs:	
	— Au plomb	20 p. 100.
	— Autres	20 p. 100.
Ex. 1709	Appareils de coupure et de sectionnement non automatiques (interrupteurs, sectionneurs, commutateurs, etc.):	
	— A coupure dans l'air ou en milieu gazeux, d'un poids unitaire de:	
	— — 1 kg et moins	20 p. 100.
	— A coupure dans l'huile ou autres milieux liquides	25 p. 100.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
1710	Appareils de coupure et de sectionnement automatiques:	
	— A coupure dans l'air ou en milieux gazeux (coupe-circuit, contacteurs, disjoncteurs, etc.)	20 p. 100.
	— A coupure dans l'huile ou autre milieu liquide ou solide	30 p. 100.
1714	Appareils de réglage et de régulation, automatiques ou non (rhéostats, self de réglage, régulateurs d'intensité, de tension, thermostats, etc.) autres que les lampes	25 p. 100.
	Appareils de branchement et de connexion:	
Ex. 1716 A	— Prises de courant:	
	— — Autres	25 p. 100.
1716 B	— Douilles de lampes	25 p. 100.
1716 C	— Autres appareils (boîtes et manchons de jonction, boîtes de coupure et de distribution, grilles d'immeubles, coffrets de dérivation, dominos, réglettes d'attaches, etc.)	25 p. 100.
1719	Condensateurs électriques fixes (autres que variables ou ajustables):	
	— Condensateurs céramiques	18 p. 100.
	— Autres: au papier, au mica, électrochimiques, etc.	18 p. 100
1721	Isolateurs, avec ou sans parties métalliques:	
	— En verre	25 p. 100.
	— En matières céramiques:	
	— — En porcelaine, faïence, grès, poteries	18 p. 100.
	— — En stéatite, sillimanite, magnésie fondue et matières similaires	25 p. 100.
	— En caoutchouc, durci ou non	20 p. 100.
	— En matières plastiques ou en autres matières	25 p. 100.
1722	Tubes isolateurs et raccords en métaux communs isolés intérieurement	16 p. 100.
Ex. 1723	Pièces en matières isolantes non montées pour machines, appareils et installations électriques:	
	— En verre:	
	— — Bac d'accumulateurs	18 p. 100.
	— — Autres	18 p. 100.
	— En matières céramiques:	
	— — En porcelaine, faïence, grès, poteries	18 p. 100.
	— — En stéatite, sillimanite, magnésie fondue et matières similaires	18 p. 100.
	— En caoutchouc durci ou non:	
	— — Bacs, couvercles et accessoires pour accumulateurs et piles électriques:	
	— — — Autres	18 p. 100.
	— — Autres	18 p. 100.
	— En matières asphaltiques ou goudronneuses, en résines ou laques naturelles, avec ou sans charge ou support en toutes matières non métalliques:	
	— — Bacs, couvercles et accessoires pour accumulateurs et piles électriques	18 p. 100.
	— — Autres	18 p. 100.
	Fils et câbles isolés pour l'électricité, avec enveloppes ou armures métalliques:	
1724 B	— Fils et câbles isolés avec du caoutchouc naturel ou artificiel, de la balata ou de la gutta-percha, même avec adjonction de matières autres que les matières plastiques	23 p. 100.
	Fils et câbles isolés pour l'électricité, sans enveloppes ni armures métalliques:	
1725 C	— Fils et câbles isolés au moyen de vernis, de laque, d'émail ou de sels ou oxydes métalliques (fils émaillés, oxydés anodiquement, etc.)	22 p. 100.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
	Matériels d'équipement électrique pour voies ferrées et autres voies de communication:	
1727 A	— Matériels fixes de signalisation sur voies (connexions, inductives, pédales électriques, crocodiles, signaux visuels lumineux ou acoustiques, etc.)	20 p. 100.
1727 B	— Autres (appareils électriques et électro-mécaniques de commande pour la manœuvre et le contrôle des aiguilles et signaux, tableaux de contrôle avec voyants lumineux, appareils électriques de répétition de signaux sur véhicules, appareils électriques pour freinage ou calage sur la voie, etc.)	20 p. 100.
	Autres matériels électriques de signalisation non dénommés ni compris ailleurs:	
1728 A	— Appareils domestiques de sonnerie et de signalisation, tableaux annonciateurs	20 p. 100.
1728 B	— Appareils de détection et de sécurité (protection contre l'incendie, le vol, etc.)	20 p. 100.
1728 C	— Appareils de télécommande et de télésignalisation:	
	— — Pour commande d'installation d'éclairage ou de signalisation lumineuse	20 p. 100.
	— — Autres	20 p. 100.
1728 D	— Autres appareils	20 p. 100.
1729	Parties et pièces détachées d'appareils électriques de signalisation	20 p. 100.
	Lampes portatives comportant leur propre source d'énergie (lampes de poche et similaires):	
1730 B	— Boîtiers en métal ou en autres matières	20 p. 100.
1753	Parties et pièces détachées de lampes, tubes et valves électriques autres que pour l'éclairage (montures ou culots, etc.)	20 p. 100.
	Appareils d'électricité médicale, dentaire et vétérinaire, et leurs accessoires:	
1755 B	— Autres (appareils de curiethérapie, d'électrothérapie, de diathermie, d'électrocoupe, d'électrocoagulation, d'électrodiagnostic, etc.)	20 p. 100.
	Matériel électrique à souder, à chauffer, à refouler les métaux:	
1757 B	— Appareils à résistance	18 p. 100.
	Appareils électrothermiques de cuisine:	
1758 A	— Cuisinières, fours domestiques et réchauds	18 p. 100.
1758 B	— Autres (tables chaudes, chauffe-plats, grille-pain, rôtissoires, étuves, marmites norvégiennes, séchoirs, etc.)	18 p. 100.
1760	Appareils électriques de chauffage des liquides (autoclaves, lessiveuses, friteuses, sauteuses, marmites chauffantes, bains-marie, casseroles, bouilloires, cafetières, théières, chauffe-eau, chauffe-bains, thermo-plongeurs, etc.)	25 p. 100.
	Equipement électrique pour véhicules à moteur, cycles, embarcations, aérodynes, etc.:	
1768 A	— Appareils d'éclairage (projecteurs, lanternes, feux de position fixes, etc.)	25 p. 100.
Ex. 1768 B	— Appareils de signalisation:	
	— — Autres (indicateurs de direction, d'arrêt et de dépassement, indicateurs clignotants, répéteurs de signaux, etc.), et leurs pièces détachées	25 p. 100.
1768 D	— Autres appareils (essuie-glaces, antibuée, dégivreurs, pompes à essence, etc.), et leurs pièces détachées	25 p. 100.

NUMEROS du tarif.	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
	Locomotives pour voies de plus de 0,60 m:	
1770 C	— Electriques, à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie (à trolley, à rail conducteur, etc.).....	30 p. 100.
1775	Voitures à voyageurs pour voies de plus de 0,60 m.....	15 p. 100.
1788	Essieux usinés pour matériel ferroviaire montés ou non, droits ou coudés....	18 p. 100.
1797	Voitures automobiles pour le transport des personnes:	
	— A moteur à explosion ou à combustion interne:	
	— — Voitures particulières d'une cylindrée de:	
	— — — Moins de 2.000 cm³.....	30 p. 100.
	— — — 2.000 cm³ et plus.....	30 p. 100.
	— — Voitures de transports en commun, d'une cylindrée de:	
	— — — Moins de 2.000 cm³.....	30 p. 100.
	— — — 2.000 cm³ et plus.....	30 p. 100.
	— A moteur électrique.....	30 p. 100.
	— A moteur autre	30 p. 100.
	Voitures automobiles pour le transport des marchandises:	
1798 A	— Camions:	
	— — A moteur à explosion ou à combustion interne, d'une cylindrée de:	
	— — — Moins de 3.000 cm³.....	30 p. 100.
	— — — 3.000 cm³ et plus.....	30 p. 100.
	— — A moteur électrique	30 p. 100.
	— — A moteur autre	30 p. 100.
1798 B	— Tracteurs:	
	— — A moteur à explosion ou à combustion interne:	
	— — — Tracteurs à chenilles, d'un poids unitaire de:	
	— — — — 4.000 kg et moins.....	20 p. 100.
	— — — — Plus de 4.000 kg.....	15 p. 100.
	— — — Tracteurs à roues, y compris les avant-trains tracteurs:	
	— — — — A moteur à explosion.....	20 p. 100.
	— — — — A moteur à combustion interne	25 p. 100.
	— — — Tracteurs-treuils	25 p. 100.
	— — A moteur électrique.....	25 p. 100.
	— — A moteur autre.....	25 p. 100.
	Carrosseries complètes de voitures automobiles, garnies ou non:	
1801 A	— Pour le transport des personnes....	25 p. 100.
1801 B	— Pour le transport des marchandises, y compris les bennes basculantes.	25 p. 100.
	Parties de carrosserie de voitures automobiles:	
1802 A	— Cabines	25 p. 100.
1802 B	— Equipement de carrosserie (pare-brise, lève-vitres, essuie-vitres, dégivreurs et antibuée non électriques, bras indicateurs à main, même avec éclairage électrique, etc.)	25 p. 100.
1802 C	— Autres	25 p. 100.
1803	Châssis complets (avec moteur) de voitures automobiles, avec ou sans pneumatiques, avec ou sans dispositifs de carburation, avec ou sans équipements électriques, avec ou sans capots, ailes, marchepieds, planches de bord, volants de direction:	
	— A moteur à explosion ou à combustion interne, d'une cylindrée de:	
	— — Moins de 2.000 cm3.....	30 p. 100.
	— — 2.000 cm3 et plus.....	30 p. 100.
	— A moteur électrique.....	30 p. 100.
	— A moteur autre.....	30 p. 100.

NUMEROS ou tarif.	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
	Parties et pièces détachées de châssis de voitures automobiles:	
1804 A	— Cadres sur roues, avec ou sans dispositifs de freinage.....	25 p. 100.
1804 B	— Cadres nus:	
	— — En fonte, fer, acier.....	25 p. 100.
	— — En autres métaux communs....	25 p. 100.
1804 C	— Organes de transmission:	
	— — Boîtes de vitesse, démultiplicateurs et surmultiplicateurs, mécaniques, électromagnétiques ou autres.....	25 p. 100.
	— — Ponts avec ou sans roues, avec ou sans différentiel.....	25 p. 100.
	— — Embrayages mécaniques.....	25 p. 100.
	— — Pièces détachées (disques d'embrayages, garnis ou non, tubes de poussée, joints de cardan, etc.)	25 p. 100.
Ex. 1804 D	— Organes de suspension:	
	— — Essieux non montés, avec ou sans fusées et tambours, rigides ou articulés, et leurs parties..	25 p. 100.
	— — Essieux montés sur roues.....	25 p. 100.
	— — Roues:	
	— — — Non garnies, rigides ou élastiques	25 p. 100.
	— — — Garnies de bandages ou de pneumatiques, de chenilles, de cingolis, etc.....	25 p. 100.
	— — — Pièces détachées (jantes, moyeux, rayons, etc.).....	25 p. 100.
	— — Chenilles	25 p. 100.
1804 E	— Organes de direction (directions, boîtiers de direction, volants, servo-directions, etc.).....	25 p. 100.
1804 F	— Organes de freinage (commandes, servo-freins, ralentisseurs à gaz d'échappement ou électro-magnétiques, tambours, plateaux, segments garnis ou non, etc.).....	25 p. 100.
1804 G	— Pots d'échappement (silencieux) et appareils de chauffage par les gaz	25 p. 100.
1804 H	— Radiateurs et leurs parties, y compris les appareils de chauffage par l'eau du radiateur.....	25 p. 100.
1804 I	— Equipement de châssis (capots, ailes, marchepieds, pare-chocs, planches de bord nues, etc.).....	25 p. 100.
	Vélocipèdes, avec ou sans pneumatiques:	
1805 A	— Sans moteur auxiliaire:	
	— — Bicyclettes	30 p. 100.
	— — Tandems, tricycles, quadricycles et autres, y compris les triporteurs	30 p. 100.
1805 B	— Avec moteur auxiliaire.....	30 p. 100.
1806	Vélocimanes, avec ou sans pneumatiques	30 p. 100.
Ex. 1812	Parties et pièces détachées de voitures à traction animale:	
	— Roues, en bois ou en métal, garnies ou non, et leurs pièces détachées.	20 p. 100.
1813	Remorques pour le transport des personnes	30 p. 100.
	Remorques pour le transport des marchandises:	
Ex. 1814 B	— Autres, d'un poids de:	
	— — 1.000 kg et plus.....	30 p. 100.
1815	Voitures pour le transport des enfants et des malades, et leurs parties et pièces détachées.....	25 p. 100.
	Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) servant au transport des marchandises:	
Ex. 1820 A	— A propulsion mécanique:	
	— — Coques:	
	— — — En autres matières.....	15 p. 100.
Ex. 1820 B	— Autres:	
	— — Coques:	
	— — — En autres matières.....	18 p. 100.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
	Organes de propulsion pour bateaux:	
1824 A	— Organes mécaniques (hélices, roues à aubes, etc.)	22 p. 100.
1828	Aérodynes (avions, hydravions, hélicoptères, planeurs, etc.), avec ou sans moteurs, d'un poids à vide de:	
	— Plus de 1.500 kg	20 p. 100.
	— 1.500 kg et moins	20 p. 100.
1830	Aérostats, avec ou sans machine propulsive, et leurs pièces détachées	25 p. 100.
Ex. 1836	Compteurs d'eau et de tous liquides:	
	— Compteurs contrôleurs ou d'expériences	22 p. 100.
	— Autres:	
	— — Autres, comportant, avec ou sans dispositif de totalisation, un ou plusieurs dispositifs annexes (intégration, indication, prépayement, calcul de prix, échantillonnage, transmission, à maximum, etc.)	22 p. 100.
Ex. 1841	Baromètres:	
	— Appareils à fonction unique d'indication, y compris les baromètres dits « d'appartement », avec ou sans thermomètre ou hygromètre	22 p. 100.
1842	Thermomètres:	
	— Appareils à fonction unique d'indication, y compris les thermomètres médicaux et vétérinaires	25 p. 100.
	— Appareils à fonctions multiples (indication, totalisation, intégration, enregistrement, coupure, régulation, indication de maximum, transmission, réception, transmission et réception séparées, etc.)	25 p. 100.
	Autres appareils non électriques de mesure, de contrôle, de régulation ou d'analyse pour fluides gazeux ou liquides ou pour températures:	
1843 D	— Régulateurs de tirage	25 p. 100.
1843 F	— Indicateurs de niveau	25 p. 100.
1843 G	— Analyseurs de gaz ou de fumées	25 p. 100.
	Appareils électriques de mesure:	
1844 A	— Appareils mesurant des grandeurs électriques (voltmètres, ampèremètres, wattmètres, phasemètres, fréquencemètres, galvanomètres, ondemètres, ohmmètres, capacimètres, boîtes de résistances étalonnées, etc.):	
	— — Appareils à fonction unique d'indication	20 p. 100.
	— — Comportant, avec ou sans dispositif d'indication, un ou plusieurs dispositifs annexes (enregistrement, avertissement, régulation, transmission, réception, etc.)	20 p. 100.
	Dispositifs annexes assemblés pour compteurs, appareils de mesure, de contrôle, de régulation ou d'analyse pour fluides gazeux ou liquides ou pour températures, et appareils électriques de mesure:	
1845 B	— Dispositifs d'enregistrement, de prépayement, de prédétermination, de tarification multiple, de maximum, de transmission, de commande, de correction et autres, avec ou sans dispositif indicateur	25 p. 100.
1846	Parties et pièces détachées, non dénommées ni comprises ailleurs, de tous compteurs, appareils de mesure, de contrôle, de régulation ou d'analyse pour fluides gazeux ou liquides ou pour températures, appareils électriques de mesure et de leurs dispositifs annexes	20 p. 100.
1847	Balances de précision et leurs pièces détachées, à l'exclusion des poids présentés isolément	25 p. 100
1848	Poids à peser en toutes matières pour toutes balances	20 p. 100
1850	Comparateurs et machines à comparer, à l'exclusion des comparateurs optiques, et leurs pièces détachées	25 p. 100
1852	Instruments de mesure linéaire en toutes matières (mètres, décamètres, règles divisées, etc.), avec ou sans boîtier	22 p. 100.
	Verres travaillés optiquement non montés:	
1855 A	— Verres de lunetterie, colorés ou non	25 p. 100.
1855 B	— Lentilles et prismes; miroirs optiques	25 p. 100
	Instruments de navigation maritime, fluviale ou aérienne:	
1860 A	— Compas (magnétiques, gyromagnétiques, gyroscopiques, etc.), avec ou sans habitacles ou boîtes, leurs parties et pièces détachées	22 p. 100.
1860 B	— Instruments de détermination du point (compas de relèvement, calculateurs, octants, sextants, astrolabes etc.), avec ou sans optique et leurs pièces détachées autres que l'optique	22 p. 100.
	Instruments de dessin, de traçage et de calcul:	
1868 E	— Autres instruments de dessin et de traçage (règles, équerres, tés, pistolets, rapporteurs simples, marbres, planches, vés, trusquins, compas de mécanicien, de menuisier et similaires, pointes à tracer, fils à plomb, etc.), gradués ou non, et leurs pièces détachées	25 p. 100.
1871	Loupes et compte-fils, avec ou sans verre	25 p. 100.
Ex. 1874	Appareils photographiques présentés avec ou sans optique:	
	— Appareils de prises de vues avec développement et tirage automatiques	25 p. 100.
	— Chambres de reproduction	25 p. 100.
	Accessoires, parties et pièces détachées, non dénommés ni compris ailleurs, d'appareils photographiques:	
Ex. 1875 A	— Parties et pièces détachées d'appareils:	
	— — Obturateurs	25 p. 100.
	— — Déclencheurs, à main ou automatiques	25 p. 100.
	— — Soufflets en toutes matières	25 p. 100.
1876	Appareils de projection fixe et d'agrandissement, présentés avec ou sans optique; leurs parties et pièces détachées autres que l'optique	25 p. 100.
1878	Appareils de prise de vues cinématographiques, présentés avec ou sans optique, avec ou sans prise de son	18 p. 100.
1879	Appareils de projections cinématographiques, présentés avec ou sans optique, avec ou sans reproduction de son	25 p. 100.
1882	Ecrans et autres accessoires de cinématographie non dénommés ni compris ailleurs	25 p. 100.
1884	Projecteurs pour tous usages autres que pour véhicules	25 p. 100.
	Instruments de chirurgie et appareils de médecine humaine ou vétérinaire et leurs pièces détachées:	
1886 B	— Seringues à injections autres qu'entièrement en verre	20 p. 100.
1886 C	— Appareils d'anesthésie	25 p. 100.
1886 D	— Aiguilles à sutures chirurgicales à main	15 p. 100.
1886 E	— Autres	25 p. 100.
	Mobilier chirurgical:	
1887 A	— Tables d'opérations, orthopédiques et d'examen, avec ou sans dispositif élévateur	20 p. 100.
1887 E	— Autres meubles chirurgicaux	20 p. 100.
Ex. 1887 F	— Accessoires, parties et pièces détachées:	
	— — Autres	25 p. 100.
1888	Brancards et chariots-brancards	20 p. 100.
1889	Appareils à fractures (attelles, gouttières, etc.)	20 p. 100.
1890	Appareils de mécanothérapie, de psychotechnie, de biométrie et similaires, avec ou sans moteur et leurs pièces détachées	25 p. 100.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
1891	Appareils d'oxygénothérapie, d'ozonothérapie (y compris ceux pour l'art dentaire) et de réanimation, avec ou sans moteur, et leurs pièces détachées	25 p. 100.
1893	Appareils de stérilisation et de désinfection, y compris les boîtes à stériliser	25 p. 100.
1894	Appareils d'orthopédie et leurs pièces détachées: bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales, articles d'orthodontie (appareils de redressement, arcs, bagues, etc.), etc.	20 p. 100.
	Articles de prothèse:	
1895 A	— Prothèse dentaire:	
	— — Dents artificielles et dentiers, en porcelaine ou autres matières, avec ou sans monture en métaux précieux	25 p. 100.
	— — Autres articles	25 p. 100.
	Instruments à cordes, à clavier ou à pédales:	
1910 A	— A cordes frappées:	
	— — Pianos droits	30 p. 100.
	— — Pianos à queue	30 p. 100.
	— — Cymbalums et autres	30 p. 100.
1910 B	— A cordes pincées:	
	— — Harpes	30 p. 100.
	— — Autres (clavecins, etc.)	30 p. 100.
	Instruments de lutherie (à cordes sans clavier ni pédales):	
1911 A	— A cordes frottées:	
	— — Violons et altos	35 p. 100.
	— — Autres (violoncelles, contrebasses, vielles, violes, etc.)	35 p. 100.
1911 B	— A cordes pincées:	
	— — Mandolines, guitares	40 p. 100.
	— — Banjos, ukulélés et similaires; cithares	35 p. 100.
	— — Autres	35 p. 100.
1912	Appareils automatiques à cordes (pianos mécaniques, pneumatiques, électriques, etc.), avec ou sans clavier	30 p. 100.
	Instruments à vent à souffle mécanique:	
1913 A	— Instruments à tuyaux (orgues et similaires)	30 p. 100.
1913 B	— Instruments à anches libres métalliques (harmoniums, guitare-chants, harmoni-flûtes, accordéons à soufflerie à pédale, etc.)	30 p. 100.
	Instruments à vent à souffle humain:	
1914 B	— Instruments en bois (ou en matières plastiques):	
	— — Flageolets, musettes, flûtes, clarinettes, hautbois, cornemuses, etc.	20 p. 100.
1914 C	— Instruments en métal:	
	— — A embouchure	30 p. 100.
	— — A bec ou à clés (flûtes, clarinettes, saxophones, etc.)	20 p. 100.
1915	Appareils automatiques à vent (orgues de Barbarie, orchestrions, aristons, manopans, etc.)	30 p. 100.
	Instruments de batterie:	
1916 A	— Caisses et tambours (grosses caisses, caisses, tambours, timbales, tambourins, tambours basques, etc.)	25 p. 100.
1916 B	— Xylophones et métallophones	25 p. 100.
	Instruments et appareils musicaux non dénommés ni compris ailleurs:	
1917 A	— Pianos et orgues dits radio-électriques, photo-électriques, radio-synthétiques, électroniques (instruments à ondes, orgues Hammond, etc.) et instruments analogues	30 p. 100.
	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son (sur disques, films et plaques magnétiques, etc.):	
1918 A	— Appareils d'enregistrement	22 p. 100.
1919	Cordes harmoniques, en boyau ou imitation de boyau, filées sur soie ou boyau, en métal, filées sur métal	20 p. 100.
Ex. 1920	Pièces détachées d'instruments à clavier et d'appareils automatiques:	
	— Mécaniques et chevilles de pianos	30 p. 100.
	— Autres (marteaux, tables d'harmonie, cadres en fonte, anches, registres, tuyaux d'orgues, soufflerles, claviers, pédaliers, touches, etc.)	30 p. 100.
1921	Pièces détachées et accessoires d'instruments de lutherie:	
	— Archets	35 p. 100.
	— Coffres de mandolines, de guitares, de banjos et similaires	35 p. 100.
	— Fonds ou tables creuses de violons	35 p. 100
	— Autres (pièces détachées d'archets, mécaniques de guitares, mandolines, etc., chevalets, manches, chevilles, médiators, cordiers, sourdines, touches, tendeurs, olives, sillets, attaches, mentonnières, boutons, pique-cellos, etc.)	35 p. 100.
1922	Pièces détachées d'instruments à vent à souffle humain:	
	— Anches	20 p. 100.
	— Autres (bois tournés pour instruments à vent en bois, pistons et cylindres à rotation, becs et couvre-becs, pavillons, embouchures, sourdines, potences, pupitres, coulisses, viroles, clés, anneaux, allonges, etc.)	20 p. 100.
1923	Pièces détachées et accessoires d'instruments de batterie et d'instruments et appareils non dénommés (baguettes, mailloches, pédales de jazz, etc.)	25 p. 100.
1926	Instruments de mesures musicales (diapasons et métronomes) et leurs pièces détachées	25 p. 100.
1927	Appareils à jouer automatiquement d'un instrument de musique, présentés isolément	25 p. 100.
1928	Etuis et écrins rigides pour tous instruments de musique, à l'exclusion des housses	25 p. 100
Ex. 1939	Carabines de chasse et de tir:	
	— Automatiques, semi-automatiques ou à répétition	25 p. 100
1940	Cannes-fusils et articles similaires	18 p. 100.
1943	Armes de commerce non dénommées ni comprises ailleurs (canons paragrêle, canons lance-amarres et lance-harpons, canons et mortiers pour fêtes, canons avertisseurs, pistolets d'abatage, pistolets de signaleurs et de départ, lance-fusées, matraques, casse-tête, etc.)	20 p. 100.
1944	Parties et pièces détachées d'armes de commerce, assemblées ou non	18 p. 100.
1959	Brosses à dents	35 p. 100.
1960	Brosses à barbe, y compris les têtes préparées	35 p. 100.
	Pinceaux et brosses à peindre ou à dessiner, y compris les têtes préparées:	
1961 A	— Têtes préparées:	
	— — En fibres végétales	30 p. 100.
	— — En fibres artificielles, synthétiques ou minérales	30 p. 100.
	— — En fibres animales:	
	— — — En poils fins	30 p. 100.
	— — — Autres (soies, crins, etc.)	30 p. 100.
1961 B	— Pinceaux et brosses, montées sur:	
	— — Plumes, emmanchées ou non	30 p. 100.
	— — Autres matières, garnis en:	
	— — — Fibres végétales	30 p. 100.
	— — — Fibres artificielles, synthétiques ou minérales	30 p. 100.
	— — — Fibres animales	30 p. 100.
1962	Goupillons et autres articles de brosserie montés sur fils métalliques torsadés	30 p. 100.
1963	Brosses constituant des éléments de machines	25 p. 100.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum
1964	Autres articles de brosserie et balais-brosses:	
	— Montés sur bois:	
	— — Montés sur bois commun brut ou simplement poncé	30 p. 100.
	— — Autres	30 p. 100.
	— Montés sur os, corne, caoutchouc, carton, cuir, matières plastiques, métaux communs, mêmes argentés ou dorés	30 p. 100.
	— Autres (montés sur écaille, ivoire, nacre, etc.)	30 p. 100.
Ex. 1969	Poupées, habillées ou non, à yeux fixes ou mobiles, avec ou sans articulations, moteur ou voix, à corps:	
	— En textile (bourrées ou non)	40 p. 100.
Ex. 1971	Parties et pièces détachées de poupées, non dénommées ni comprises ailleurs:	
	— Têtes complètes ou non	40 p. 100.
	— Mécanismes pour yeux dormeurs ou roulants pour poupées et animaux	30 p. 100.
	— Voix et cris pour poupées et animaux	30 p. 100.
1973	Armes-jouets de toutes sortes	35 p. 100.
1977	Avions-jouets et planeurs susceptibles de voler et leurs accessoires	40 p. 100.
	Instruments de musique-jouets:	
1978 C	— Autres	40 p. 100.
	Jouets non dénommés ni compris ailleurs:	
Ex. 1979 A	— Sans mouvement:	
	— — En papier ou carton, moulés ou non	40 p. 100.
	— — En matières plastiques	40 p. 100.
1981	Billards dits « russes », « japonais » et similaires; jeux de plein air (croquet, tonneau, etc.)	30 p. 100.
1983	Billards de table; jeux de casino ou de salon (roulette, boule, petits chevaux, etc.)	30 p. 100.
	Cartes à jouer:	
1984 B	— Autres	25 p. 100.
1985	Jeux non dénommés ni compris ailleurs, y compris les pions, marques, billes et queues de billard, etc.:	
	— En bois	30 p. 100.
	— En métal	30 p. 100.
	— En cartonnage (papier ou carton, avec ou sans parties accessoires en bois)	30 p. 100.
	— En matières plastiques	30 p. 100.
	— En os ou corne	30 p. 100.
	— En ivoire, écaille, nacre, ambre, ambroïde	30 p. 100.
	— En autres matières	30 p. 100.
	Articles pour divertissements et fêtes, non dénommés ni compris ailleurs:	
1987 A	— Masques	30 p. 100.
1987 B	— Surprises, farces, attrapes	30 p. 100.
Ex. 1987 C	— Accessoires de cotillon:	
	— — En papier, carton ou autres matières	30 p. 100.
1987 D	— Drapeaux, guirlandes et lampions en papier	30 p. 100
1987 E	— Autres articles	30 p. 100.
	Articles et accessoires pour arbres de Noël, non dénommés ni compris ailleurs:	
1988 A	— Articles de décoration pour arbres de Noël	35 p. 100.
1988 B	— Autres articles (crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, arbres de Noël artificiels, sabots, bûches, pères Noël, etc., en cartonnages décorés, etc.)	35 p. 100.
1991	Cannes pour skis, crosses de hockey, clubs de golf, piolets et similaires	20 p. 100.
1995	Filets de sport confectionnés ou montés (filets de but pour football, handball, hockey, water-polo, basket-ball, etc., filets de tennis et de volley-ball, de tennis de table présentés séparément, etc.)	20 p. 100.
1997	Gants spéciaux de sport (de boxe, d'escrime, de base-ball, de cricket, etc.)	22 p. 100.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
	Articles d'escrime:	
1998 A	— Armes d'escrime (fleurets, sabres, épées, dagues, rapières, électriques ou non) et leurs parties (lames, gardes, poignées, pommeau, pointes d'arrêt, etc.)	22 p. 100.
1998 B	— Accessoires d'escrime non dénommés ni compris ailleurs (masques, casques, plastrons, etc.)	22 p. 100.
1999	Autres articles de sport sans mouvement, non dénommés ni compris ailleurs (dispositifs de fixation de skis, dispositifs à crampons pour glaciers, pitons de rocher, boules ferrées, etc.)	22 p. 100.
2002	Articles de chasse, non dénommés ni compris ailleurs (miroirs à alouettes, bourses à tapins, cannes d'affût, etc.)	22 p. 100.
2003	Manèges et attractions foraines présentés complets, ainsi que les parties et pièces détachées non dénommées ni comprises ailleurs	20 p. 100.
2004	Boutons-pression à coudre et leurs parties	20 p. 100.
2005	Boutons-fermoirs (y compris les boutons-pression à river et les boutons dits « mécaniques ») et leurs parties	20 p. 100.
2006	Boutons de bois, de manchettes et de plastrons	20 p. 100.
Ex. 2007	Autres boutons:	
	— Non recouverts de matières textiles:	
	— — En pierres fines:	
	— — — En jais	15 p. 100.
2008	Fermetures à glissière et leurs parties (curseurs, etc.)	20 p. 100.
	Plumes à écrire:	
Ex. 2009 A	— Plumes en métaux précieux, à pointes rapportées ou non:	
	— — En autres métaux précieux	25 p. 100.
	— — En plaqués de métaux précieux	25 p. 100.
2009 B	— Plumes en métaux communs	22 p. 100.
	Porte-plume stylographes, porte-crayons, porte-mines et leurs pièces détachées:	
2010 A	— Porte-plume à réservoir et stylographes en toutes matières, avec ou sans plume	23 p. 100 avec minimum de perception de 30 F par pièce.
2010 C	— Porte-mines en toutes matières, avec ou sans mines	25 p. 100.
2011	Ardoises et tableaux ardoisés pour l'écriture et le dessin:	
	— En ardoise naturelle, encadrés ou non	25 p. 100.
	— Factices, encadrés ou non	25 p. 100.
2012	Cachets, tampons, numérateurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires montés, non automatiques à main, à caractères en métal, en caoutchouc ou autres matières	20 p. 100
	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques:	
2018 A	— Récipients complets, avec ou sans gobelet et bouchon, d'une contenance de:	
	— — 3 litres et moins	40 p. 100.
	— — Plus de 3 litres	30 p. 100.
2018 B	— Ampoules isolantes en verre, ou autres matières, finies, avec ou sans bouchon, d'une contenance de:	
	— — 3 litres et moins	40 p. 100.
	— — Plus de 3 litres	30 p. 100.
2018 C	— Enveloppes et parties d'enveloppes, avec ou sans gobelet s'adaptant aux enveloppes:	
	— — Entièrement en carton ou fibre vulcanisée, recouvertes ou non de papier ou de tissu	40 p. 100.
	— — Autres	30 p. 100.
2021	Petits nécessaires de poche ou de sac pour la couture ou la broderie, comportant divers articles (fils, aiguilles, crochets, dé, etc.) renfermés dans un étui ou une trousse	30 p. 100.
2022	Articles de bimbeloterie composites non dénommés ni compris ailleurs	30 p. 100.

TABLEAU II

Modifications apportées aux tarifs douaniers spéciaux des départements d'outre-mer.

NUMÉROS ou tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
	A. — *Tarif spécial du département de la Guadeloupe.*	
Ex. 6	Animaux de l'espèce porcine: — Autres: porcs.....	Exempts.
13 B	Viandes fraîches ou congelées: — De l'espèce ovine.....	Exemptes.
Ex. 20	Lard: — Séché, fumé ou simplement préparé d'une autre manière (non cuit)...	Exempt.
	Poissons simplement salés, séchés ou fumés:	
Ex. 25 A	— Harengs présentés: — — Autrement (salés, secs, fumés, kippers)	20 p. 100.
	Les volailles vivantes autres (n° 8 B du tarif) sont soumises aux droits du tarif des douanes de la métropole.	
	B. — *Tarif spécial du département de la Guyane.*	
	Viandes fraîches ou congelées:	
13 A	— De l'espèce bovine.....	20 p. 100.
13 B	— De l'espèce ovine.....	20 p. 100.
	Poissons simplement salés, séchés ou fumés:	
Ex. 25 A	— Harengs présentés: — — Autrement salés, secs, fumés, kippers)	20 p. 100.
	C. — *Tarif spécial du département de la Martinique.*	
	Volailles vivantes:	
8 B	— Autres que les pigeons: — — Poussins dits d'un jour.....	Exempts.
	— — Canards dits d'un jour.....	Exempts.
	— — Autres	25 p. 100.
	Viandes fraîches ou congelées:	
13 A	— De l'espèce bovine.....	Exemptes.
13 B	— De l'espèce ovine.....	Exemptes.
	Poissons simplement salés, séchés ou fumés:	
Ex. 25 A	— Harengs présentés: — — Autrement (salés, secs, fumés, kippers)	20 p. 100.
Ex. 25 B	— Morues, y compris le klippfish et le flétan, présentées:	
	— — En filets.....	10 p. 100.
	D. — *Tarif spécial du département de la Réunion.*	
	Poissons simplement salés, séchés ou fumés:	
Ex. 25 A	— Harengs présentés: — — Autrement (salés, secs, fumés, kippers)	20 p. 100.

TABLEAU III

Droits provisoirement applicables jusqu'au 5 septembre 1951 inclus.

NUMÉROS ou tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
	Compresseurs d'air, de gaz (y compris les compresseurs pour appareils frigorifiques présentés isolément), pompes à vide, nus, à commande mécanique:	
Ex. 1537 A	— Compresseurs et pompes à vide alternatifs, à pistons ou à membrane, d'un poids unitaire de:	
	— — 1.000 kg exclus à 25.000 kg inclus.	10 p. 100.
	— — 250 kg exclus à 1.000 kg inclus...	12 p. 100.
	— — 250 kg et moins.....	15 p. 100.
	Groupes moto-compresseurs et moto-pompes à vide, turbo-compresseurs et turbo-pompes à vide:	
Ex. 1538 A	— Compresseurs et pompes à vide alternatifs:	
	— — Fixes (sur socle ou châssis), avec ou sans accessoires (réservoirs, etc.), à moteur électrique ou autre, d'un poids unitaire de:	
	— — — 2.000 kg exclus à 25.000 kg inclus	10 p. 100.
	— — — 500 kg exclus à 2.000 kg inclus.	12 p. 100.
	— — — 500 kg et moins.....	15 p. 100.
	Pièces détachées de machines à vapeur, de turbines, de moteurs, de propulseurs, de pompes et de compresseurs:	
Ex. 1539 I	— Segments de pistons:	
	— — Pour moteurs d'automobiles et de motocycles.....	15 p. 100.
1539 J	— Soupapes, clapets et articles similaires en métaux:	
	— — Pour moteurs d'automobiles et de motocycles	10 p. 100.
	— — Autres	10 p. 100.
1539 M	— Injecteurs, porte-injecteurs, pompes d'injection, et leurs parties.....	15 p. 100.
	Pièces détachées de machines à vapeur, de turbines, de moteurs, de propulseurs, de pompes et de compresseurs (*suite*):	
1539 N	— Régulateurs de pression.....	15 p. 100.
1539 O	— Démarreurs non électriques (à main, hydrauliques, à air comprimé, etc.):	
	— — Démarreurs d'aviation, à inertie ou à prise directe.....	15 p. 100.
	— — Autres	15 p. 100.
Ex. 1549	Appareils et dispositifs non dénommés ni compris ailleurs pour le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, le raffinage, la stérilisation, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement et autres opérations similaires nécessitant un changement de température, et leurs pièces détachées:	
	— Contenant moins de 50 p. 100 de cuivre ou de métaux légers, ou de leurs alliages, ou bien d'acier inoxydable	7 p. 100.
	Equipements frigorifiques à éléments constitutifs fixés sur un socle commun.	
1552 A	— Equipements à compression:	
	— — Sans moteur électrique (machines à compression à air, à vide, à vapeur d'eau), d'un poids unitaire de:	
	— — — Plus de 250 kg.....	5 p. 100.
	— — — 250 kg et moins.....	5 p. 100.
	— — Avec moteur électrique, d'un poids unitaire de:	
	— — — Plus de 250 kg.....	5 p. 100.
	— — — 250 kg et moins.....	5 p. 100.
1552 B	— Autres (machines à absorption, à résorption, à évaporation, etc.)...	5 p. 100.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum
	Treuils et cabestans et leurs parties:	
1556 A	— Treuils à bras	9 p. 100.
1557	Ponts roulants, ponts tournants de locomotives, transbordeurs de wagons, enfourneuses, défourneuses, strippeurs, monorails et birails de manutention	9 p. 100.
	Grues:	
1558 A	— Grues fixes	9 p. 100.
1558 B	— Grues mobiles	9 p. 100.
1559	Portiques et bardeurs	9 p. 100.
Ex. 1560	Bennes preneuses, griffes articulées, crochets preneurs et organes similaires, présentés isolément ou avec leurs appareils de levage:	
	— Autres	9 p. 100.
	Crics et vérins:	
1562 A	— Appareils mécaniques	9 p. 100.
1562 B	— Appareils hydrauliques	9 p. 100.
Ex. 1563	Palans et mouffles, présentés isolément ou avec leurs appareils de levage:	
	— Autres	9 p. 100.
	Transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câbles:	
1564 A	— Transporteurs à dispositif sans fin (à tabliers, à bandes coupées, à râclettes, à godets, escaliers mécaniques, etc.) ou bien à dispositif à secousses ou vibrateur	9 p. 100.
1564 B	— Pelleteuses mobiles	9 p. 100.
1564 C	— Autres appareils	9 p. 100.
1565	Transporteurs aériens sur câbles; téléphériques	9 p. 100.
	Matériel agricole de battage et de pressage:	
1591 A	— Batteuses à grains (céréales et petites graines)	15 p. 100.
1591 C	— Accessoires de batteuses présentés isolément (élévateurs et monte-gerbes, engreneurs, expulseurs de balles, ramasseurs de paille, etc.)	15 p. 100.
	Autres machines et appareils pour les industries chimiques, et leurs pièces détachées:	
Ex. 1610	— Contenant moins de 50 p. 100 de cuivre ou de métaux légers, ou de leurs alliages, ou bien d'acier inoxydable	7 p. 100.
	Machines-outils travaillant par enlèvement de métal:	
1641 A	— Tours parallèles, d'un poids unitaire de:	
	— — Plus de 5.000 kg	14 p. 100.
	— — 5.000 kg et moins	18 p. 100.
1641 F	— Machines à fileter et machines à tarauder	6 p. 100.
1641 I	— Etaux-limeurs, d'un poids unitaire de:	
	— — Plus de 3.000 kg	6 p. 100.
	— — 3.000 kg et moins	14 p. 100.
Ex. 1641 K	— Machines à fraiser:	
	— — Non spécialisées:	
	— — — Machines horizontales, d'un poids unitaire de:	
	— — — — Plus de 5.000 kg	14 p. 100.
	— — — Machines verticales, d'un poids unitaire de:	
	— — — — Plus de 5.000 kg	14 p. 100.
	— — Spécialisées (machines à reproduire, à fraiser les matrices, les rainures, etc.)	14 p. 100.
1641 L	— Machines à percer:	
	— — Radiales	18 p. 100.
	— — Autres	6 p. 100.
1641 Q	— Machines à scier et à tronçonner	6 p. 100.
1641 R	— Autres (machines à limer, à tourillonner, à graver, à diviser, etc.)	6 p. 100.
	Machines-outils non hydrauliques travaillant par déformation de métal:	
Ex. 1642 F	— Autres machines pour le travail des métaux (machines à rétreindre, à agrafer, à river, à sertir, machines multiples pour la fabrication des emballages métalliques, etc.), d'un poids unitaire de:	
	— — 5.000 kg et moins	6 p. 100.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum
	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques, de l'ébonite et des autres matières dures:	
1645 A	— Machines à scier (à scie à ruban, à scie alternative, à scie circulaire, etc.)	12 p. 100.
1645 B	— Machines à raboter et à dégauchir	12 p. 100.
1645 C	— Machines à profiler, à moulurer, à bouveter, à rainer; toupies	10 p. 100.
1645 D	— Machines à mortaiser et à percer	12 p. 100.
1645 F	— Machines à poncer, à polir, à meuler	12 p. 100.
1645 G	— Dérouleuses et trancheuses	10 p. 100.
	Machines-outils électriques portatives (perceuses, meuleuses, rectifieuses, ébarbeuses, ponceuses, lustreuses, vissenses, tirefonneuses, tarauderuses, cisailles, appareils à roder, marteaux, dégeonneuses, perforatrices pour mines et carrières, etc.), leurs parties et pièces détachées:	
1647 A	— Machines dans lesquelles le moteur et l'outil forment un ensemble inséparable d'un poids maximum de 50 kg	10 p. 100.
1647 B	— Machines dans lesquelles le moteur et l'outil sont reliés par une transmission flexible, l'ensemble pesant au maximum 100 kg	10 p. 100.
1647 C	— Parties et pièces détachées non électriques, à l'exclusion des porte-pièces et porte-outils	10 p. 100.
1662 A	Machines à écrire et similaires:	
	— Machines à écrire proprement dites:	
	— — Non comptables:	
	— — — Machines portatives et machines pesant sans coffret 6.500 kg et moins	15 p. 100.
	— — — Autres	15 p. 100.
	— — Comptables (comportant des totalisateurs)	15 p. 100.
1673	Appareils de régulation automatiques, et leurs parties	20 p. 100.
	Equipement électrique pour véhicules à moteur, cycles, embarcations, aérodynes, etc.:	
1768 A	— Appareils d'éclairage (projecteurs, lanternes, feux de position fixes, etc.)	20 p. 100.
Ex. 1768 B	— Appareils de signalisation:	
	— — Autres (indicateurs de direction, d'arrêt et de dépassement, indicateurs clignotants, répétiteurs de signaux, etc.), et leurs pièces détachées	15 p. 100.
1768 D	— Autres appareils (essuie-glaces, antibuée, dégivreurs, pompes à essence, etc.), et leurs pièces détachées	15 p. 100.
	Voitures automobiles pour le transport des marchandises:	
Ex. 1798 B	— Tracteurs:	
	— — A moteur à explosion ou à combustion interne:	
	— — — Tracteurs à chenilles, d'un poids unitaire de:	
	— — — — 4.000 kg et moins	15 p. 100
	— — — Tracteurs à roues, y compris les avant-trains tracteurs, d'un poids unitaire de 1.200 kilogrammes et moins	15 p. 100
	Autres appareils non électriques de mesure, de contrôle, de régulation ou d'analyse, pour fluides gazeux ou liquides ou pour températures:	
1843 D	— Régulateurs de tirage	15 p. 100
1843 F	— Indicateurs de niveau	15 p. 100
1843 G	— Analyseurs de gaz ou de fumées	15 p. 100
	Articles de prothèse:	
Ex. 1895 A	— Prothèse dentaire:	
	— — Dents artificielles et dentiers, en porcelaine ou autres matières, avec ou sans monture en métaux précieux	10 p. 100.

TABLEAU IV

Droits provisoirement applicables jusqu'au 5 décembre 1951 inclus.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum
	Machines-outils travaillant par enlèvement de métal:	
Ex. 1641 B	— Tours semi-automatiques à tourelle revolver, d'un poids unitaire de:	
	— — 3.000 kg et moins	12,5 p. 100.
Ex. 1641 C	— Tours automatiques, d'un poids unitaire de:	
	— — 3.000 kg et moins	12,5 p. 100.
1641 D	— Tours verticaux, d'un poids unitaire de:	
	— — Plus de 25.000 kg	6 p. 100.
	— — 25.000 kg et moins	6 p. 100.
1641 E	— Autres tours	6 p. 100.
Ex. 1641 G	— Machines à aléser, d'un poids unitaire de:	
	— — Plus de 10.000 kg	6 p. 100.
Ex. 1641 H	— Machines à raboter, d'un poids unitaire de:	
	— — Plus de 10.000 kg	6 p. 100.
Ex. 1641 M	— Machines à rectifier; machines à affûter, à meuler, à polir, à roder, à dresser et à surfacer, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs et de produits de polissage:	
	— — Sans système de réglage micrométrique	10 p. 100.
	— — Avec système de réglage micrométrique d'un poids unitaire de:	
	— — — 10.000 kg et moins	13,5 p. 100.
Ex. 1641 N	— Machines à fraiser, d'un poids unitaire de:	
	— — 10.000 kg et moins	12,5 p. 100.
	Machines-outils travaillant par enlèvement de métal (*suite*):	
Ex. 1641 P	— Machines à tailler les engrenages:	
	— — Cylindriques, quelle que soit la forme de la denture, et pesant par machine:	
	— — — 1.000 kg exclus à 10.000 kg inclus	10 p. 100.
	Machines-outils non hydrauliques travaillant par déformation de métal:	
Ex. 1642 A	— Bancs à étirer, machines à rouler, à cintrer, à plier, à planer et autres machines non dénommées ni comprises ailleurs, à former ou déformer, d'un poids unitaire de:	
	— — 25.000 kg et moins	12 p. 100.
1642 B	— Machines à cisailler, à poinçonner, à grugeer, à grignoter, à chanfreiner	12 p. 100.
1642 C	— Presses mécaniques	12 p. 100.
Ex. 1642 D	— Machines à forger et à estamper, d'un poids unitaire de:	
	— — 50.000 kg et moins	12 p. 100.
Ex. 1642 E	— Machines à tréfiler, à dresser, à plier, à cambrer le fil, à fabriquer les ressorts, à tisser les grillages et toiles métalliques, machines de câbleries et autres machines pour le travail des métaux en fils, d'un poids unitaire de:	
	— — 10.000 kg et moins	6 p. 100.
1643	Machines-outils hydrauliques travaillant par déformation de métal	6 p. 100.

TABLEAU V

Droits à percevoir provisoirement aux taux mentionnés dans le tableau ci-dessous jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum
	Poissons, simplement salés, séchés ou fumés:	
Ex. 25 B	— Morues, y compris le klippfisch et le flétan, présentées:	
	— — En filets	25 p. 100.
110	Tapioca brut, concassé ou granulé, y compris les produits dits « perlés » et les criblures	40 p. 100.
	Sucres de betterave, de canne, et sucres analogues (saccharose):	
Ex. 167 A	— D'une teneur en saccharose pour 100 grammes de produit sec:	
	— — De 99,8 grammes et plus, y compris les candis	100 p. 100.
167 B	— Sirops de sucre	100 p. 100.
	Sucre de raisin et autres sucres de fruits; sucres de bouleau, d'érable, de maïs, de palmier, de sorgho et similaires:	
168 B	— Autres	100 p. 100.
169	Glucose	40 p. 100.
	Produits de condensation des phénols amines ou amides avec des aldéhydes:	
Ex. 699 B	— Aminoplastes, résultant de la condensation des amines ou des amides avec des aldéhydes (aniline-urée-thiourée-, mélamine-formaldéhyde, etc.):	
	— — Polymérisés, en masses, plaques, feuilles, tubes, joncs et bâtons, colorés, pigmentés, chargés ou non, à surface travaillée ou non, stratifiés ou non, déchets et débris d'ouvrages	20 p. 100.
Ex. 830	Papiers et cartons simplement crêpés ou plissés, en bobines ou en feuilles:	
	— Papier et carton kraft	22 p. 100.
	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, en bobines ou en feuilles:	
832 A	— Papier et carton entrecollés; papier et carton ondulés	22 p. 100.
	Papiers et cartons enduits ou imprégnés, en bobines ou en feuilles:	
Ex. 833 A	— Papier et carton gommés:	
	— — Papier et carton kraft	22 p. 100.
	Tapis à points noués ou enroulés:	
Ex. 1032 A	— Avec métal ou en filés métalliques, en soie, en schappe, en fibres synthétiques, en laine ou en poils fins, comptant au mètre carré en chaîne:	
	— — 251 à 350 rangées	45 p. 100.
	— — 351 rangées et plus	33 p. 100.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Application aux élèves des écoles d'infirmières du régime d'assurances sociales des étudiants.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, notamment l'article 2;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrête:

Art. 1er. — Sont assujetties aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions des assurances sociales les élèves des écoles d'infirmières qui ont subi avec succès, dans les établissements qui préparent au diplôme d'Etat, l'examen de passage en seconde année.

Art. 2. — Bénéficient seules de la loi du 23 septembre 1948 susvisée, les élèves titulaires ressortissantes de l'Union française, des pays de protectorat ou des Etats étrangers ayant passé, à cet effet, une convention diplomatique avec la France.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1951.

Art. 4. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux et le conseiller d'Etat directeur général de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Notification du taux de la cotisation pour les accidents du travail.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée, et notamment l'article 168 (§ 4),

Arrête:

Art. 1er. — Toute décision émanant d'une caisse régionale de sécurité sociale et relative à la classification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à la tarification de ces risques, à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou à l'imposition de cotisations supplémentaires dans les conditions prévues à l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 est notifiée à l'employeur par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 mai 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Liste d'admission, par ordre de mérite, des candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours pour le recrutement d'officiers de justice militaire.

M. le capitaine Girard (Roger-Joseph-André), de l'artillerie coloniale.

M. le lieutenant d'administration du service de l'intendance Audebaud (Christian-Louis-Gérard).

Liste des officiers admissibles aux épreuves orales du concours d'admission en 1951 à l'école des officiers de la gendarmerie nationale.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	CENTRE D'EXAMEN dans lequel les intéressés ont subi les épreuves écrites	AFFECTATION
MM. Driot (Robert-Georges)	Capitaine	1re région, Paris	5e régiment du génie, à Versailles.
Gardiol (Gilbert-Roger)	Lieutenant	1re région, Paris	Ecole d'application du matériel, à Fontainebleau.
Vanjois (Pierre)	Lieutenant	1re région, Paris	1er régiment d'infanterie coloniale, à Versailles-Satory.
Dubosc (Jean-Julien)	Lieutenant	1re région, Paris	1er régiment d'infanterie coloniale, à Versailles-Satory.
Geillon (Gabriel-Maxime)	Lieutenant	1re région, Paris	Compagnie administrative régionale n° 1 (infanterie).
Fauth (Lucien-René) (1)	Lieutenant	1re région, Paris	5e régiment de tirailleurs sénégalais, à Rufisque.
de Larochelambert (Pierre-Edmond)	Lieutenant	1re région, Paris	8e régiment des transmissions.
Nicol (Paul-René)	Sous-lieutenant	1re région, Paris	Infanterie coloniale, élève à l'école des transmissions, à Montargis.
de La Lastra (Louis-Diégo)	Sous-lieutenant	3e région, Rennes	6e régiment du génie, à Angers.
Cherpantier (René-Gabriel)	Capitaine	4e région, Bordeaux	68e régiment d'artillerie hindée, à Périgueux.
Mouille (Louis-Victor)	Sous-lieutenant	4e région, Bordeaux	Groupe de transport 509 (train), à la Rochelle.
Gerband (René-Achille)	Capitaine	9e région, Marseille	Bataillon subdivisionnaire n° 502 du S. E. P. R., à Nice.
Riveil (Pierre-Jean)	Capitaine	9e région, Marseille	7e régiment du génie, à Avignon.
Brun (René-Joseph)	Capitaine	9e région, Marseille	7e régiment du génie, à Avignon.
Delhoste (Julien)	Sous-lieutenant	9e région, Marseille	407e groupe autonome d'artillerie, à Nîmes.
Cardeilhac (François-André)	Sous-lieutenant	10e région, Alger	15e régiment des transmissions, à Maison-Carrée.
Baro (Jean-Etienne)	Sous-lieutenant	10e région, Alger	2e régiment de tirailleurs, à Oran.
Duporte (Robert-Marcel)	Lieutenant	Gernsbach (T. O. A.)	Groupe de circulation routière 601 (train), S. P. 75503.
Favory (Alexis)	Lieutenant	Gernsbach (T. O. A.)	3e régiment de chasseurs d'Afrique, S. P. 68114.
Sipp (Jean-Albert)	Capitaine	Saigon (Indochine)	Etat-major zone centrale Cochinchine, S. P. 52055, T. O. E.

(1) En congé de fin de campagne, 87, rue du Temple, à Sartrouville (Seine-et-Oise).

Avis de convocation. — Les officiers ci-dessus désignés se présenteront le lundi 11 juin 1951, à huit heures, à la caserne des Célestins, 42, boulevard Henri-IV, à Paris (4e), pour y subir les épreuves orales.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Modification à la composition du comité technique général d'importation des produits chimiques.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 16 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, prorogée par l'article 1er de la loi du 26 février 1949;

Vu le décret du 1er septembre 1939 réglementant l'importation des marchandises;

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations;

Vu le décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France des marchandises étrangères;

Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation, modifié par le décret n° 49-1213 du 28 août 1949 et par le décret n° 50-265 du 1 mars 1950;

Vu l'arrêté du 11 mars 1950 portant création de comités techniques d'importation auprès du ministère de l'industrie et du commerce, et notamment du comité technique général d'importation des produits chimiques;

Vu les propositions de l'assemblée des présidents des chambres de commerce de France et de l'Union française,

Arrête:

Art. 1er. — La composition du comité technique général d'importation des produits chimiques est modifiée comme suit:

M. Bernard Laflèche, vice-président de la Fédération nationale des fabricants de peintures, vernis et encres d'imprimerie, précédemment désigné comme membre suppléant alternatif, est nommé membre titulaire en remplacement de M. Robert Lefranc, ex-président de la fédération précitée, président de l'union confédérale de la couleur.

Sont nommés membres suppléants alternatifs ne pouvant siéger ensemble:

M. Gindre, président du syndicat des fabricants de peintures, vernis et encres d'imprimerie, région méditerranéenne (nomination déjà prononcée par l'arrêté susvisé du 11 mars 1950 et confirmée pour mémoire).

M. Bertin-Mahieux, secrétaire général de la fédération nationale des fabricants de peintures, vernis et encres d'imprimerie, en remplacement de M. Bernard Laflèche, nommé membre titulaire.

Art. 2. — Le directeur des industries chimiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1951.

JEAN-MARIE LOUVEL.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Désignation de trois membres du Conseil économique par l'Assemblée de l'Union française.

En application du décret n° 51-527 du 10 mai 1951 (*Journal officiel* du 11 mai 1951) portant règlement d'administration publique et fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, les associations coopératives, les syndicats agricoles de planteurs et d'éleveurs, les organisations artisanales, les sociétés de prévoyance et organismes de même nature des territoires d'outre-mer et territoires associés, sont avisés que les dossiers des candidats qu'ils proposent à l'Assemblée de l'Union française devront être parvenus à son secrétariat général (château de Versailles) au plus tard le lundi 2 juillet 1951 pour être transmis à la commission compétente chargée de les instruire.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires d'administration stagiaires de la direction des finances du Maroc.

Un concours pour le recrutement de douze secrétaires d'administration stagiaires à la direction des finances du Maroc, s'ouvrira le 11 octobre 1951, à Paris, Bordeaux, Marseille et Rabat.

Les candidats devront être titulaires de certains diplômes (baccalauréat, brevet supérieur, capacité en droit, diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, etc.) et être âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus à la date du concours, ces limites d'âge étant susceptibles d'être prolongées dans certaines conditions.

Des réquisitions gratuites de passage seront délivrées aux candidats admissibles afin de se rendre à Rabat pour y subir les épreuves orales; le voyage de retour est assuré dans les mêmes conditions aux candidats non admis définitivement.

Date de clôture des inscriptions: 11 septembre 1951.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, ou aux offices du Maroc à Paris, Bordeaux, Lyon ou Marseille.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis relatif aux comptes abandonnés dans les caisses d'épargne.

Aux termes des articles 4 de la loi du 7 mai 1853, 20 de la loi du 20 juillet 1895 et 56 de la loi du 22 avril 1905, modifiés par les lois des 10 juin 1921, 18 juillet 1937, 18 décembre 1940 et 27 octobre 1942, ces deux dernières validées par l'ordonnance du 7 décembre 1944, lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans à partir tant du dernier versement ou remboursement que de tout achat de rente ou de toute autre opération effectuée à la demande des déposants, les sommes que détiennent les caisses d'épargne aux comptes de ces derniers sont prescrites à leur égard. Ces sommes sont réparties entre les caisses d'épargne à concurrence des deux cinquièmes et, pour le surplus, versées au fonds national de solidarité et d'action mutualiste.

A l'égard des versements faits sous la condition stipulée par le donateur que le titulaire n'en pourra disposer qu'à une époque déterminée, le délai de trente ans ne court qu'à dater de cette époque.

Les noms des déposants intéressés doivent être publiés dans une des feuilles désignées pour recevoir les annonces judiciaires de l'arrondissement où est située la caisse d'épargne dépositaire, six mois au moins avant l'expiration du délai de trente ans. Pendant cette période de six mois, la liste de ces déposants est, en outre, affichée dans la salle des séances publiques de la caisse d'épargne et des succursales ou, pour les caisses ayant plus de 500 comptes abandonnés, tenue à la disposition des intéressés, au siège de la caisse d'épargne.

Toutefois, les comptes dont le montant en capital et intérêts est inférieur à 500 F sont exemptés de la publication et font seulement l'objet, suivant le cas, de l'une de ces deux dernières formalités.

Les déposants des caisses d'épargne sont informés qu'en exécution des dispositions légales ci-dessus rappelées, les noms des titulaires des comptes pour lesquels la dernière opération a eu lieu dans le courant de l'année 1921 seront, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à 500 F, publiés le 30 juin 1951, au plus tard, dans l'une des feuilles désignées pour recevoir les annonces judiciaires de l'arrondissement où est située la caisse d'épargne dépositaire.

La liste des titulaires des comptes dont il s'agit, quel que soit leur montant, restera, en outre, affichée du 30 juin 1951 au 31 décembre 1951 dans la salle des séances publiques de la caisse d'épargne et de ses succursales ou, si la caisse a plus de 500 comptes abandonnés, sera tenue à la disposition des intéressés pendant la même période, au siège de la caisse d'épargne.

Ces comptes seront considérés comme définitivement prescrits conformément aux dispositions précitées, le 1er janvier 1952 s'ils n'ont fait, avant cette date, l'objet d'aucune opération à la demande des déposants.

Les ayants droit sont, en conséquence, invités à faire, pendant le délai de six mois qui leur est imparti, toutes les diligences nécessaires auprès des caisses d'épargne intéressées en vue de prévenir l'application définitive de la prescription et de conserver ainsi la propriété de leurs fonds.

Les déposants sont, en outre, informés que les inscriptions de rentes, qui ont été achetées pour leur compte et qui figurent dans la publication locale ci-dessus visée, seront, à la date susindiquée du 1er janvier 1952, consignées à la caisse des dépôts et consignations.

Avis n° 499 de l'office des changes relatif aux relations financières avec le Pérou.

L'accord de payement conclu avec le Pérou, qui ne concernait que les transferts afférents à des opérations commerciales, a été étendu aux transferts non commerciaux.

Le présent avis, qui abroge et remplace l'avis n° 480, a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles s'effectuent, désormais, les règlements entre la zone franc et le Pérou.

La zone franc comprend les territoires énumérés par l'avis n° 497 de l'office des changes.

I. — *Exécution des transferts.*

1° En règle générale, les transferts entre la zone franc et le Pérou sont faits en francs, par débit ou crédit du compte ouvert chez la Banque de France au nom de la Banque centrale de réserve du Pérou;

2° En vue de faciliter les règlements, des comptes constituant des subdivisions du compte de la Banque centrale de réserve du Pérou chez la Banque de France peuvent être ouverts chez les intermédiaires agréés après autorisation de la Banque de France;

3° Les virements entre les comptes de la Banque centrale de réserve du Pérou visés aux alinéas 1° et 2° qui précèdent, peuvent être effectués librement.

II. — *Transferts à destination du Pérou.*

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination du Pérou pour des payements à faire par des résidents au profit de personnes résidant au Pérou, à la condition que ces payements aient le caractère de payements normaux et courants;

2° Sont considérés comme normaux et courants, les catégories de payements qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 482;

3° Sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles doivent être présentées à l'office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'office des changes se réserve toute liberté d'appréciation;

4° Les transferts sont réalisés par versement au crédit des comptes de la Banque centrale de réserve du Pérou visés au paragraphe I (alinéas 1° et 2°).

III. — *Transferts en provenance du Pérou.*

1° Les transferts en provenance du Pérou sont, en général, réalisés par prélèvement sur les disponibilités des comptes de la Banque centrale de réserve du Pérou visés au paragraphe I (alinéas 1° et 2°);

2° Par dérogation à cette règle les exportateurs français sont autorisés à rapatrier le produit de leurs exportations, en livres sterling, sous réserve que le contrat et le titre d'exportation aient été libellés dans cette même monnaie. Cependant les exportations françaises de produits sidérurgiques doivent, obligatoirement, être réglées en francs dans le cadre de l'accord de payement franco-péruvien.

IV. — *Dispositions diverses.*

1° Les dispositions de l'avis n° 318 relatif à la création des comptes « Exportations, Frais accessoires » sont applicables dans les relations avec le Pérou, que le règlement soit effectué en francs ou en livres sterling;

2° Toutefois, le taux d'inscription en compte E. F. AC. est fixé à 15 p. 100 pour les exportations réglées en francs dans le cadre du présent avis.

De plus les disponibilités figurant au crédit de ces comptes E. F. AC. en francs peuvent être converties en dollars des Etats-Unis par achat de cette devise sur le marché libre de Paris, sans autorisation de l'office des changes.

Les dispositions de l'avis n° 445 sont applicables au fonctionnement des comptes E. F. AC. libellés en dollars des Etats-Unis, alimentés dans les conditions visées ci-dessus.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de tourteaux.

Les importateurs sont informés que, dans le cadre de l'E. R. P., un crédit est ouvert pour l'importation de tourteaux en provenance des Etats-Unis.

L'importation aura lieu sous couvert de licences individuelles et portera exclusivement sur les tourteaux d'arachide, de coton ou de lin.

Teneur minima en protéine et matières grasses: arachide, 46 pour 100; coton, 45 p. 100; lin, 37 p. 100.

Le financement des importations sera effectué selon la procédure PRE.A., telle qu'elle a été définie par les avis aux importateurs n° 452, publié au *Journal officiel* du 21 mars 1950, et n° 492, publié au *Journal officiel* du 7 avril 1951.

Les contrats devront avoir été passés avant le 31 août et les marchandises être embarquées avant le 31 octobre 1951, termes de rigueur.

Les demandes d'autorisation d'importation devront être déposées au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures, 1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, avant le dixième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Elles feront l'objet d'un examen simultané.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 30 mai 1951, la chaire de clinique des maladies infectieuses de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux (dernier titulaire: M. Damade, décédé) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen intéressé.

Par arrêté du 30 mai 1951, la chaire de thérapeutique de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand (dernier titulaire: M. Terrasse) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature devront être adressés au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités.

INFORMATIONS

Chambre des notaires de Paris.

Composition de la chambre.

(Elections du 10 mai 1951.)

MM. Régnier, président.
Ader, premier syndic.
Kastler, deuxième syndic.
Petit (de Levallois-Perret), troisième syndic.
Corpechot, quatrième syndic.
Picard, rapporteur.
Puisoye, secrétaire.
Lefèvre (Pierre), secrétaire adjoint.
Mallet (du Kremlin-Bicêtre), trésorier.
Vincendon, bibliothécaire.
MM. Crémery.
Robineau (Bernard).
Lesguillier.
Haizet.
Champelier de Ribes (de Vincennes).
Delroye.
Bucaille.
Bonsergent.
Michelez.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	29 mai — Cours relevés après Bourse	DEVISES	30 mai 1951 — Cours relevés avant Bourse	30 mai 1951 — Cours cotés en Bourse
349 95	349 95	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
701 125	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	701 375 .....
1223 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1223 25 .....
8071 25	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8072 50 .....
161 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
328 60	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	328 30 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.011.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE SABLAISE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.500.000 F
SIÈGE SOCIAL :
23, RUE ERNEST-DELVAUT, LES SABLES-D'OLONNE (VENDÉE)
R. C. : les Sables-d'Olonne n° 498.

Obligations de 2.000 F à 1/2 0/0 juillet 1942.

Neuvième amortissement.

Utilisant la faculté qu'elle s'est réservée, lors de l'émission de ces obligations, la Société sablaise des eaux a procédé au rachat en Bourse des 77 obligations 4 1/2 0/0 juillet 1942, formant la totalité des obligations à amortir au 1er juillet 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Toutes les obligations sorties aux tirages antérieurs sont actuellement remboursées.

Société Lilloise de Matériel de Chemins de Fer « La Lilloise »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 1, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 76269.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1936.

Cinquième amortissement

MM. les obligataires sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, pour le rachat en Bourse du nombre voulu d'obligations au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme correspondant au cinquième amortissement prévu pour le 1er juin 1951.

Il n'y aura donc pas lieu à remboursement au pair des 305.000 F de capital nominal d'obligations dont l'amortissement était prévu à cette date.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Compagnie Centrale d'HYDROGENATION et de SYNTHESE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 126, BOULEVARD HAUSSMANN
R. C. : Seine n° 355678 B.

Obligations 4 0/0 1944 de la Société chimique des Bouches-du-Rhône.

Les propriétaires des obligations précitées sont informés de ce que la Compagnie centrale d'hydrogénation et de synthèse qui, à la suite de l'absorption de la Société chimique des Bouches-du-Rhône, a pris en charge le service de ces titres, usant de la faculté que s'était réservée, au moment de l'émission, la société absorbée, a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 15 juillet 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement du 15 juillet 1950 a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

Société Générale des Eaux Minérales de Vals Saint-Jean

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 42 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : VALS (ARDÈCHE)
R. C. : Aubenas n° 313.

Liste numérique des 56 obligations 5 1/2 0/0 1948 sorties au deuxième tirage (3e amortissement) effectué le 7 mai 1951 (la société a racheté 47 titres pour compléter cet amortissement).

1.612 à 1.697.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 15 juin 1951.

Titres restant à rembourser.

Néant.

PAPETERIES DE LEDAR

Anciens établissements Matussière et Forest.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : GRENOBLE, 7, COURS JEAN-JAURÈS
R. C. : Grenoble n° 819.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 2.000 F

La Société des papeteries de Lédar, usant des droits qu'elle s'est réservés au moment de l'émission, a racheté en Bourse les 100 obligations dont l'amortissement était prévu au 15 juin 1951.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort cette année.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 17 juillet 1942.*)

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Amortissement de juin 1946.	*Amortissement de juin 1947.*
25 490 800	732 737 2.054 2.055

Amortissement de juin 1948.

49 191 675 784 794 795 846 1.430 1.962 2.245

Société pour le Travail Electrique des Métaux

(T. E. M.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 21, PLACE DE LA MADELEINE, PARIS

Emprunt obligataire 5 0/0 1947.

Rachat d'obligations.

Usant de la faculté stipulée dans le prospectus d'émission et dans la notice publiée au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, la Société pour le travail électrique des métaux (T. E. M.) a procédé au rachat en Bourse d'obligations 5 0/0 1947 pour un montant correspondant aux remboursements prévus pour les années 1948 à 1951 inclus.

Il n'y a donc pas lieu à tirage au sort. Le nombre des obligations de 10.000 F chacune ainsi rachetées s'élève à quatre cent vingt-cinq (425).

Société anonyme des Etablissements Brisset

CAPITAL : 45 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 9 ET 11, QUAI FÉLIX-FAURE, ANGERS

PROVISOIREMENT : 8, CHEMIN DE BELLEFONTAINE, ANGERS

R. C. : Angers 1798.

Obligations Etablissements Brisset 4 0/0 1942
(emprunt de 6 millions de francs).

Liste des 65 obligations de 2.000 F amorties en 1951 et ayant fait l'objet d'achats en Bourse.

156	220	221	486	487	981	982	983	1.101	1.102
488	575	576	577	578	1.103	1.104	1.105	1.126	1.141
579	580	581	589	718	1.426	1.427	1.428	2.188	2.189
775	776	777	778	779	2.190	2.191	2.192	2.277	2.278
804	805	806	881	884	2.279	2.596	2.597	2.599	2.600
885	886	891	892	897	2.601	2.790	2.835	2.837	2.855
898	899	900	901	922					

Obligation 4 0/0 1942 sortie au tirage et non présentée au remboursement.

Tirage de 1944.

315

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mai 1951 : page 5223, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de : « 17 mai 1951 », lire : « 17 mai 1950 ».

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Metz, en date du 4 mai 1951, le nommé Lorant (Eugène-Gustave), né le 18 novembre 1911 à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), fils d'Emile et de feu Olivier (Marie-Louise), demeurant à Dieuze (Moselle), 1, chemin Royal, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Metz, en date du 4 mai 1951, le nommé Richert (Georges-Jean), né le 12 janvier 1887 à Neuf-Brisach (Bas-Rhin), fils de feu Jacques et de feu Heinrich (Caroline), demeurant à Strasbourg-Neudorf (Bas-Rhin), 10, rue du Climont, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Metz, en date du 4 mai 1951, le nommé Fuchs (Célestin-Robert), né le 26 juillet 1911 à Colmar (Haut-Rhin) de feu François-Xavier et de Graf (Mathilde), demeurant à Colmar (Haut-Rhin), 11, rue de la 5e-Division-Blindée, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Metz, en date du 4 mai 1951, le nommé Hermann (Nicolas-Victor), né le 23 août 1897 à Filesguersviller (Moselle), de Michel et de Schuwer (Elise), demeurant à Neunkirchen (Moselle), 42, rue de Sarreguemines, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement par contumace du tribunal militaire de Metz, en date du 4 mai 1951, le nommé Delatte (Isidore-Antoine), né le 4 juin 1924 à Epinal (Vosges), de Lucien-André et de Reinhard (Germaine-Maria), demeurant à Thaon (Vosges), 90, rue de Lorraine, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire de Metz, en date du 4 mai 1951, le nommé Bourgeois (Lucien-Raymond-Victor), né le 29 juin 1912 à Revin (Ardennes), fils de Léon-Edouard et de Fraison (Lucie-Adèle), demeurant à Revin (Ardennes), 26, rue de l'Egalité, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire de Metz, en date du 4 mai 1951, le nommé Gonda (Alfred dit Ferdinand), né le 6 novembre 1924 à Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), de François et de Wawrzyniak (Françoise), demeurant à Marles-les-Mines, 19, rue de Marseille, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire de Metz, en date du 4 mai 1951, le nommé Derolez (Georges-Joseph), né le 31 juillet 1921 à Allennes-les-Marais (Nord), de Georges et de Mahieux (Marie-Estelle), demeurant à Wavrin (Nord), 117, cité Jean-Jaurès, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Metz, en date du 23 février 1951, le nommé Bukowski (Jean), né le 16 février 1911 à Wanne (Allemagne), de Stanislas et de Pohle (Pauline), demeurant à Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 25, rue Lannes, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour espionnage.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Metz, en date du 23 février 1951, le nommé Czarnecki (Casimir-François), né le 23 mars 1925 à Grabowo (Pologne), d'Alexandre et de Wyzlicz (Hélène), demeurant à Méricourt (Pas-de-Calais), 20, 17e-Rue, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour espionnage.

Par jugement par contumace du tribunal militaire de Metz, en date du 4 mai 1951, le nommé Breidenstein (André-Auguste), né le 3 septembre 1922 à Saint-Dizier (Haute-Marne), de feu Eugène-Victor et de feu Leclerc (Marie-Hermance), demeurant à Saint-Dizier, 58, rue de l'Abattoir, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire de Metz, en date du 4 mai 1951, le nommé Faudot (René-Marcel-Félix), né le 26 mai 1923 au Pré-Saint-Gervais (Seine), fils de feu Jules-Louis-Xavier et de Bobet (Germaine-Yvonne-Elise), demeurant en dernier lieu à Pont-Sainte-Marie (Aube), 7, rue Henri-Barbusse, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire de Metz, en date du 4 mai 1951, le nommé Dumontier (René-Germain), né le 8 avril 1910 à Saint-Just-des-Marais (Oise), d'Armand-Louis et de Duflos (Juliette-Maria), demeurant à Beauvais (Oise), 12, rue Philippe-au-Bean-Manoir, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison

AVIS DIVERS

Convocation d'une assemblée générale extraordinaire (pour modification des statuts) de la **Fédération française de tennis de table**, samedi 7 juillet 1951, à dix-sept heures, dans une des salles du Comité national des sports, 4, rue d'Argenson, à Paris (8e), suivie de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Dépôt des candidatures aux postes de membre du conseil de la fédération, avant le 15 juin 1951, à la F. F. T. T., 32, rue de Londres, à Paris (9e).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Pujol Y Bosch (Mathias-Claude), né à Kouba (département d'Alger), le 5 juin 1911, domicilié à Kouba, rue Maselli, villa Saint-Expédit et son épouse, née Robin (Marcelle-Odette), née à Toulon (Var) le 4 mai 1918, agissant tant en leur nom qu'au nom de leur fils Bernard-Gabriel, né à Alger le 15 mars 1947, déposent une requête auprès du garde des sceaux en vue de changer leur nom patronymique en celui de Pujol.

Mlle Rose-Christiane Porterie-Pinaud, née le 11 février 1929, à Bordeaux, adoptée par M. Jean-Louis Pinaud et Mme Rose-Aurélie Larligue, épouse Pinaud, aux termes d'un jugement du tribunal civil de Bordeaux, en date du 14 juin 1950, demeurant à Bordeaux (Gironde), rue Dauzats, n° 52, dépose une requête au garde des sceaux afin de porter à l'avenir le nom seul de Pinaud.

M. Michel-François Hirigoyen, né le 27 avril 1921 à Biarritz (Basses-Pyrénées), demeurant à Paris, 72, avenue Henri-Martin, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Courcy.

M. Robert Hirsch-Weil, né à Montpellier le 9 avril 1883, demeurant villa Bengale, avenue Cap-de-Croix à Nice-Cimiez (Alpes-Maritimes), dépose une requête devant le garde des sceaux afin de voir substituer à son nom patronymique celui de Hirsch.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

2 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Coopérative scolaire Ourcq-garçons.** But: développer parmi les adhérents les sentiments d'affection réciproque, les idées de solidarité, susciter les initiatives individuelles et le développement de l'activité consciente et libre de chacun au profit de tous. Siège social: école de garçons, 105 *bis*, rue de l'Ourcq, Paris.

5 mai 1951. Déclaration à la préfecture d'Agen. **Association des propriétaires et chasseurs de la vallée de la Beausse.** But: chasse, répression du braconnage, reproduction. Siège social: chez M. Audeval (Alfred), président, Penol, commune de Cours.

8 mai 1951. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Mouvement familial rural de l'Anjou.** But: défense de la famille. Siège social: 10, rue du Vollier, Angers.

8 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Aumale. **La Saint-Hubert de Tablat.** But: location de terrains de chasse, exercice en commun du droit de chasse, répression du braconnage, constitution de réserves en vue du repeuplement en gibier de la région. Siège social: chez le président, M. Roumane Ahmed, à Tablat.

9 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Société de ball-trap d'Orbec.** But: tir aux armes de chasse sur buts mobiles (pigeons d'argile). Siège social: hôtel de ville d'Orbec.

10 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité des fêtes de la commune de Pailhès.** But: organisation de fêtes locales, fêtes sportives, par suite de l'organisation de courses cyclistes et de fêtes folkloriques. Siège social: mairie de Pailhès.

11 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association rurale des familles de Saint-Bonnet-de-Chavagne.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Saint-Bonnet-de-Chavagne.

11 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Racing-Club de Bedoin (football).** But: développer parmi les jeunes l'éducation physique et le sport dans tous les milieux ouvriers et ruraux et assurer leur formation prémilitaire. Siège social: café de l'Observatoire, Bedoin.

11 mai 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Club des nageurs de l'Union sucrière.** But: pratique de la natation, apprendre à nager aux enfants du personnel; en un mot, faire aimer la natation. Siège social: bureaux de l'Union sucrière de l'Aisne, Aulnois-sous-Laon.

11 mai 1951. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Joyeuse Union Volley douerienne.** But: développer par la gymnastique, le tir, les sports et la préparation militaire les forces physiques et morales des jeunes gens, préparer des hommes robustes et de vaillants soldats et créer entre tous les membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: salle Jeanne-d'Arc, Douera.

12 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Les Amis de la nature (section camping).** But: pratique du camping. Siège social: 130, rue Jules-Guesde, Roubaix.

15 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Union des femmes françaises.** But: assurer la défense de la famille française dans le domaine matériel, moral et intellectuel; assurer la défense des droits de la femme; s'intéresser au sort de l'enfance; secourir les vieillards malheureux. Siège social: annexe municipale, Annonay.

15 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Comité départemental de la Haute-Vienne des clubs de loisirs Léo-Lagrange.** But: organiser des loisirs. Siège social: 9, place Fontaine-des-Barres, Limoges.

15 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Sainte-Marie-de-Nevers.** But: enseignement professionnel. Siège social: 11, rue du Taur, Toulouse.

16 mai 1951. Déclaration à la préfecture de l'Orne. L'Amicale du personnel de la mutualité sociale agricole et de la caisse d'allocations familiales n° 61-1 change son titre et devient **Amicale du personnel de la mutualité sociale agricole de l'Orne.** But: plein air, secours. Siège social: 12, rue de Bretagne, Alençon.

17 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Cercle privé de Verdun.** But: procurer à ses membres un lieu de réunion leur permettant la pratique des jeux de société. Siège social: hôtel du Coq-Hardi, Verdun.

18 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Union sportive Marcigny-Chambilly.** But: éducation physique, football, natation, basket-ball, tennis de table. Siège social: hôtel de ville de Marcigny.

18 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Tennis-Club du Nouveau-Roubaix.** But: développement du tennis dans le quartier du Nouveau-Roubaix. Siège social: 87, rue Jean-Jacques-Rousseau, Roubaix.

19 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **La Fraternelle.** But: société de secours aux sapeurs-pompiers en cas d'interruption de travail par maladie; participation aux funérailles. Siège social: mairie de Saint-Quentin-sur-le-Homme.

19 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Comité interprofessionnel du logement du Morbihan.** But: favoriser la construction, éventuellement les réparations, de maisons d'habitation répondant aux besoins de la vie familiale des travailleurs. Siège social: 6, rue de l'Etang-du-Faouédic, Lorient.

19 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Cercle familial des cheminots de Chalindrey.** But: procurer aux cheminots du centre de Chalindrey, aux membres du groupement et à leurs familles des distractions à caractère intellectuel, artistique et moral. Siège social: gare de Chalindrey.

19 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Les Castors de Venette.** But: entr'aide pour la construction de maisons. Siège social: 13, rue Bouzonnier, Venette.

19 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Comité d'organisation du Comptoir du Faucigny et des fêtes locales de Cluses.** But: organisation sur le plan local de toutes fêtes ou manifestations d'ordre économique et, particulièrement, de la foire de Cluses, industrielle, commerciale, artisanale et agricole, intitulée Comptoir du Faucigny. Siège social: hôtel de ville, Cluses.

21 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **La Truitelle.** But: repeuplement et lutte contre les nuisibles et le braconnage. Siège social: chez M. Jacqueray, rue de Saint-Mihiel, Troyon.

21 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Le Brochet de Troyon.** But: repeuplement et lutte contre les nuisibles et le braconnage. Siège social: chez M. Henri Morelle, rue de la Poste, Troyon.

21 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Fédération des vieux travailleurs de Meurthe-et-Moselle.** But: aide aux vieillards. Siège social: 7, rue Drouin, Nancy.

21 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale des sapeurs-pompiers de Caraman.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement du corps. Siège social: mairie de Caraman.

22 mai 1951. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Société Dante Alighieri.** But: diffuser les langues et littératures italiennes et latines; diffuser les principes de l'humanisme latin; faciliter les échanges littéraires, artistiques et touristiques entre la France et l'Italie. Siège social: chez M. Salasc, 43, rue de la Scellerie, Tours.

22 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Pau. **Amicale des lieutenants de louveterie.** But: protection du gibier et destruction des animaux nuisibles. Siège social: 6, rue des Cordeliers, Pau.

22 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Club des supporters Allez Précy.** But: soutenir moralement et financièrement le club omnisports du Racing-Club de Précy-sur-Oise, société sportive locale. Siège social: hôtel du Centre, 2, rue du Château, Précy-sur-Oise.

22 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Comité d'entreprise de la caisse primaire de sécurité sociale de Belfort.** But: œuvres sociales du personnel. Siège social: Cité administrative, Belfort.

22 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Association des amis des musées de Rouen.** But: diffuser auprès du public et de la jeunesse des écoles la connaissance des collections artistiques de nos musées municipaux et développer les traditions artistiques de notre ville. Siège social: musée des beaux-arts, Rouen.

22 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Agen-Moto-Sport.** But: pratique de la moto. Siège social: bar Tout Va Bien, 14 *bis*, cours du 14-Juillet, Agen.

24 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association nationale des écrivains et artistes de l'enseignement** (section départementale de la Vienne). But: faire connaître les œuvres de ses membres, faciliter leur diffusion, servir la cause de l'art et celle de la culture humaine. Siège social: école normale d'institutrices, rue Jules-Ferry, Poitiers.

25 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **France-Music-Hall.** But: faire des concerts et des bals. Siège social: café de l'Europe, place du Commerce, Nantes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mai 1951: page 5221, 2e colonne, 18e insertion, au lieu de: « Cyclotourisme du demi-siècle », lire: « **Cyclotouristes du demi-siècle** ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

27 février 1951. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Toulouse le 15 mai 1951.) **Union sportive Ausonia.** But: pratique du sport. Siège social: rue Lakanal Toulouse.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.